

MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ HISTORIQUE
ET
ARCHÉOLOGIQUE
DE
L'ARRONDISSEMENT
DE
PONTOISE
ET DU
VEXIN

TOME XLVI



PONTOISE
BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE
43, Rue de la Roche

—
1937

Marie DEMEUNYNCK

LE VICARIAT DE PONTOISE ou l'officialité foraine de Rouen à Pontoise, des origines à la fin de l'Ancien Régime (1255-1789)

INTRODUCTION

Nous devons, avant tout, justifier le titre que nous avons donné à notre étude. Le terme de vicariat nous a paru pouvoir être employé pour désigner l'office du représentant de l'archevêque de Rouen à Pontoise : certes, il est, avant tout, official forain, mais non pas uniquement, car il joint à ses fonctions de juge contentieux, et cela dès le début de son institution, un certain nombre de fonctions gracieuses qui n'étaient généralement pas attribuées aux officiaux, mais plutôt aux vicaires in spiritualibus et temporalibus des évêques. Nous reconnaissons que cette distinction entre les pouvoirs des vicaires généraux et les pouvoirs des officiaux est un peu postérieure au début de notre étude, puisqu'elle ne se rencontre guère qu'au XIV^e siècle. Mais cet officier de Pontoise ayant toujours porté le titre de vicarius, nous nous sommes cru autorisée à désigner dès le début sa charge sous le terme de vicariatus.

En outre, de même que decanatus signifie à la fois l'office de doyen rural et le ressort dans lequel il exerçait cet office, nous avons désigné sous le nom de vicariat le ressort dans lequel le vicaire de Pontoise exerçait sa juridiction. Nous parlerons

des « prêtres du vicariat », des « paroisses du vicariat », des « limites du vicariat », ce qui était d'ailleurs la coutume au xv^e siècle. En 1491, un arrêt du Parlement de Paris déclarera que la loge des Portiers au pont de Mantes est « dudit archevesché et diocèse de Rouen, dudit vicariat de Pontoise et de la dite cure de Limay ».

Jusqu'à la fin, ce vicaire s'est appelé *Vicaire de Pontoise et du Vexin Français*, car il fallut toujours distinguer les fonctions qu'il exerçait dans l'ancien archidiaconé de Pontoise et dans le reste du Vexin français.

Ce travail est exclusivement consacré à l'étude du *Grand-Vicariat en lui-même*, et nous en avons délibérément exclu ce qui concerne la vie religieuse dans le territoire de son ressort : ce serait la matière d'un autre ouvrage.



CHAPITRE PREMIER

DELIMITATIONS ET HISTORIQUE

Avant d'entreprendre l'étude juridique de l'officialité foraine de Rouen à Pontoise, nous allons jeter un coup d'œil sur son origine et sur les prétentions qu'elle fit naître aux cœurs des plus fervents Pontoisiens au xvii^e siècle : nous comprendrons mieux ainsi la nature de cet office et son évolution pendant les cinq siècles de son existence.

Cette origine fut âprement discutée au xvii^e siècle : les défenseurs des archevêques de Rouen prétendaient que cette circonscription ecclésiastique avait toujours fait partie de leur diocèse et qu'ils avaient sur elle les mêmes droits que sur le reste de leur archevêché ; les échevins de Pontoise ne voulaient pas l'admettre et tiraient de leur thèse de nombreuses conséquences, fort préjudiciables à l'autorité archiépiscopale dans le Vexin français ; des livres, mémoires, factums, tant imprimés que manuscrits, ont été produits en grand nombre par l'un et l'autre parti : la passion toujours, la mauvaise foi de temps en temps, contribuent à embrouiller le droit, même quand elles ne visent pas directement ce but. Un arrêt du Parlement rendu en 1693 mit fin aux discussions en établissant le pouvoir absolu de l'archevêque sur son vicaire et la légitimité de son autorité sur le Vexin français. Le débat était tombé dans l'oubli, quand le président Lévrier tenta de l'en tirer par un mémoire, présenté à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres le 9 juin 1789 ; mais on conçoit facilement qu'à cette époque, peu favorable aux dissertations d'érudit, il eut peu de retentissement.

Délimitations. — La situation particulière du Vexin français au point de vue religieux est due à la non-concordance des limites du diocèse de Rouen et de la province de Normandie.

Par le traité de Saint-Clair-sur-Epte (911), Charles le Simple céda au chef des pirates normands la Neustrie jusqu'à l'Andelle, c'est-à-dire le diocèse de Rouen, moins le Vexin ; et en 942 une convention étendit cette nouvelle province jusqu'à l'Epte : il y eut désormais, entre l'Andelle et l'Epte, un Vexin normand avec Gisors pour capitale, et, entre l'Epte et l'Oise, un Vexin français, dont le chef-lieu était Pontoise. Cette limite des provinces de France et de Normandie resta immuable au milieu des guerres qui ravagèrent si souvent cette contrée au Moyen âge ; en 1382, après la première phase de la guerre de Cent ans, Charles V reconnaît formellement que le « Vexin français n'est nullement de Normandie, se non en spirituel seulement » (1).

Les limites du Vexin français semblent avoir peu varié : l'Epte le borne à l'ouest ; au sud, la Seine le sépare du diocèse de Chartres ; un peu avant leur confluent, la frontière s'éloigne des rives de la Seine et de l'Oise, les paroisses de Vauréal, Jouy-le-Moutier et Andrésey étant du diocèse de Paris ; à partir de Cergy (2), elle suit l'Oise jusqu'à Valmondois ; au nord et au nord-ouest, une frontière idéale, partiellement marquée par la vallée du Sausseron, sépare le Vexin du diocèse de Beauvais et rejoint l'Epte au-dessus de Talmontiers.

Aucune contestation ne s'éleva, à notre connaissance, à propos des limites des diocèses entre Rouen et Beauvais : les prétentions que Louvet, dans ses *Antiquitez du diocèse de Beauvais*, prête aux évêques de cette ville sur une partie du doyenné de Chaumont ne reposent sur aucun document sérieux (3).

Mais la juridiction de l'archevêque au pont de Mantes fut

(1) DESLYONS, *Eclaircissement de l'ancien droit de l'évêque et de l'église de Paris sur Pontoise et le Vexin Français*. Paris, 1694, p. 26.

(2) La carte du diocèse de Rouen, dressée par Frémont en 1715 (arch. de la Seine-Inf., G 6) ne comprend pas cette paroisse dans les limites du diocèse, parce qu'elle faisait partie d'une exemption de Saint-Denis. Mais elle en était bien, car l'archevêque de Rouen *donne des ordonnances* au curé (en 1686, cf S.-et-O. G 93).

En 1333, il fut attesté par l'Official de Paris que cette église n'était pas du diocèse de Rouen et Dom Toussaint Duplessis, *Description... de la Hte Normandie*, Paris, 1740, p. 490.

(3) LOUVET, *Histoire et antiquitez du diocèse de Beauvais*. Beauvais, 1635, t. II, p. 51 et suiv.

contestée en 1488 (1) par l'évêque de Chartres, qui « s'était transporté en la Loge des Portiers au bout du pont du côté de Pontoise pour y donner les ordres » ; l'archevêque en appela au Parlement « en cas de saisine et nouvelleté » et une sentence des Requêtes du Palais du 24 mars 1489 (2) fit droit à ses revendications en établissant que le pont de Mantes, « depuis la croix estant sur iceluy, est compris dans l'archevêché de Rouen avec la grande arche du pont et le cours de la rivière de Seine ; les monniers et autres gens demourans, couchans et levans es moulins estant sur ledit pont sont diocésains dudit archevêché et paroissiens de Limay ». C'était donc à bon droit « qu'en 1450 feu maistre Raoul Roussel, lors archevesque de Rouen, avoit donné tonsure et confirmation sur le pont de Mantes à l'endroit de la croix..., pouvant donner et conférer les ordres où bon lui semble dedans les fins et mettes de l'archevesché ».

Meulan, s'étendant sur les deux rives de la Seine, appartenait aussi aux deux diocèses ; en 1649, les échevins de la ville et du fort de Meulan se plaignirent, en raison de la pauvreté à laquelle les avaient réduits la guerre avec l'Espagne, d'être obligés d'entretenir deux prédicateurs pour les stations d'Avent et de Carême, l'un de la part de l'évêque de Chartres pour la paroisse du fort, l'autre de la part de l'archevêque de Rouen pour les paroisses de la ville, « dont la seule despence de bouche se seroit trouvée monter à la somme de cinq à six cens livres par chacun an ». Un accord fut conclu entre les deux prélats, qui convinrent de nommer alternativement un seul prédicateur : deux années de suite, ce serait l'archevêque ; la troisième, ce serait l'évêque (3).

Le Vexin français était divisé en quatre doyennés assez inégaux :

(1) Voy. le compte de la Cour ecclésiastique de Pontoise de cette année : mention des frais occasionnés à l'officialité de Pontoise par ce procès. (Seine Inf., G. 346.)

(2) S.-Inf. G. 1831. La sentence fut confirmée par un arrêt du Parlement de Paris, le 8 mai 1491, imprimé dans BRETONNEAU. *Histoire de l'origine et fondation du Vicariat de Pontoise*. Paris, Targa, 1636, p. 38 et suiv.

(3) Arch. de S.-et-O., G. 6.

Le doyenné de *Chaumont*, sur le territoire duquel se trouvait une exemption de Saint-Denis assez importante ;

Le doyenné de *Magny* ;

Le doyenné de *Meulan*, où se trouvait enclavé le territoire de Cergy dépendant de Saint-Denis ;

Le doyenné de *Pontoise*, ne comprenant que huit paroisses et comme détaché du doyenné de Meulan.

LES ORIGINES. — Au x^e siècle, la division politique d'une province n'entraînait pas une modification des limites religieuses, et le Vexin, désormais partagé entre la souveraineté du roi de France et celle du duc de Normandie, demeura cependant, au spirituel, sous la juridiction d'un seul archidiacre, qui avait son siège dans l'église cathédrale de Rouen. En 1190, près de trois siècles après le partage du Vexin, il en était encore ainsi (1) et c'est Pierre de Colmieu (2) seulement qui semble avoir mis fin à cette situation en dédoublant le titre d'archidiacre du Vexin : le premier archidiacre du Vexin français que nous ayons trouvé est Guillaume de la Seyne, qui fut présent le 14 novembre 1245 à l'acte par lequel Jean de Buhy, chevalier, cédait à l'archevêque de Rouen son droit de patronage sur l'église de Buhy (3).

Le titre qu'il prend dans cet acte, comme dans tous ceux que nous connaissons de lui jusqu'en 1252, est celui d'archidiacre de l'église de Rouen dans le Vexin français (4) : à cette époque, en effet, il fallait que ce dignitaire marquât très fortement son rattachement à la métropole, pour ne pas risquer d'être confondu avec l'archidiacre de Pontoise, dont nous constatons l'existence depuis l'année 1060, et qui exerçait la juridiction ecclésiastique avec son official sur une partie du Vexin français.

Dans cette partie éloignée du diocèse, d'autant plus isolée

(1) Arch. de l'Oise, fds St-Vincent de Senlis : *Coram magistro Ebrardo vices J., archidiaconi de Vulcassino, optinente* ». P. FOURNIER, *Les officialités au moyen-âge*. Paris, 1880, p. 4, note 1.

(2) Archevêque de Rouen du 4 avril 1236 au 25 mai 1253.

(3) Cartulaire de Philippe d'Alençon (S.-Inf., G. 7, p. 334).

(4) Il fut seul à prendre ce titre. Simon, qui lui succéda dans cette dignité, se dit seulement *archidiaconus Wlcassini Francie* (*Journal des visites pastorales*, d'Éude Rigaud, publ. p. Th. Bonnin, Paris, 1852, p. 786.)

que la différence des gouvernements politiques rendait difficiles les rapports avec la métropole rouennaise, à une époque où l'affaiblissement général des pouvoirs épiscopaux rendait ces usurpations faciles, on n'est pas étonné de voir la juridiction spirituelle du Vexin français accaparée par les seigneurs laïques.

Il est difficile de se faire une idée exacte de la situation religieuse du Vexin français au XI^e siècle, et de discerner la part de juridiction demeurée aux mains de l'archevêque de Rouen, et la part de juridiction usurpée, car on ne sait quelles étaient exactement les possessions des comtes du Vexin à cette époque : ils étaient en fait comtes de Pontoise, comtes de Chaumont et comtes de Mantes (1), mais on ne connaît pas l'étendue de ces diverses seigneuries. Sans que nous ayons pu préciser les circonstances ni les dates de ces événements, nous savons que, dans la seconde moitié du XI^e siècle, Chaumont, Pontoise et les territoires environnants appartenaient aux comtes du Vexin en toute propriété, au spirituel : ils y administraient la juridiction ecclésiastique de façon absolument indépendante de l'archevêque de Rouen.

Il y avait plusieurs façons, d'après Genestal (2), pour un laïc, d'exercer la juridiction spirituelle qu'il avait accaparée : la plus ancienne consistait à confondre la juridiction spirituelle et la juridiction temporelle et exercer l'une et l'autre en personne ; plus tard, et ceci marquait un progrès, le seigneur conféra à un clerc la justice archidiaconale dont il était propriétaire : il est certain que ce fut cette seconde méthode qui fut employée à Pontoise, du moins après 1060.

A quel siège épiscopal était rattaché cet archidiacre patrimonial, que l'on ne voit pas comparaître dans les actes avec les dignitaires de l'église de Rouen ? C'est cette question qui divisa les Rouennais et les Pontoisiens au XVII^e siècle.

La thèse pontoisienne est insoutenable lorsqu'elle prétend que le Vexin français faisait partie, dès l'origine, d'un diocèse

(1) DU CANGE, *Histoire de l'état de la ville d'Amiens et de ses comtés*, Amiens, Duval, 1840.

(2) GENESTAL, *La Patrimonialité de l'archidiaconat dans la province ecclésiastique de Rouen*, mémoire publié dans les *Mélanges Paul Fournier* (Paris, 1929, in-8°), p. 290.

différent de celui du Vexin normand, mais elle semble assez acceptable si l'on n'en retient seulement qu'à une certaine époque il fut en partie rattaché à Paris : l'archidiacre de Pontoise, en effet, n'avait pas juridiction sur tout le Vexin français, mais seulement sur les possessions des comtes du Vexin.

Malgré les injonctions répétées d'Eude Rigaud (1), les prêtres de l'archidiaconé de Pontoise et les chanoines de Saint-Mellon refusaient, au XIII^e siècle, de se conformer aux statuts synodaux du diocèse et de suivre la liturgie de Rouen, et, au XVI^e siècle, nous les voyons en possession immémoriale de recevoir les saintes huiles des mains d'un archidiacre du diocèse de Paris et de suivre l'usage du même diocèse pour « les heures canoniales » (2).

Le 2 août 1407, Jean de Fresnel, dit Goufert, demeurait à Pontoise en « l'hôtel de monsieur l'évêque de Paris » (3) : l'existence de cette maison semble bien prouver qu'à une certaine époque l'évêque de Paris exerça sa juridiction spirituelle sur la ville.

En 1587, à une époque où aucun procès ne s'était encore élevé entre Rouen et Pontoise, qui puisse nous faire douter du témoignage d'un « enfant » de la ville, Noël Taillepied rapporte « qu'entre les chaires du chœur de la grande esglize Nostre-Dame de Paris, s'en trouve une sur laquelle est escrit ainsy : c'est la chaire de l'archidiacre de Pontoize » (4).

Lévrier, dans son mémoire présenté à l'Académie des Inscriptions en 1789 (5), pensait que l'archidiaconé était « nullius diocesis » et dépendait de l'abbé de Saint-Denis. Mais nous verrons qu'en 1092 Chaumont et Pontoise étaient dans la même situation ; or, l'archidiacre de Pontoise existait depuis 1060 et ce ne fut que près d'un siècle plus tard que Chaumont

(1) *Journal des visites pastorales*, op. cit.

(2) Noël TAILLEPIED, *Les antiquitez et singularitez de Pontoise*, Rouen, 1587 (réédition LE CHARPENTIER, Paris-Pontoise, 1876, p. 125).

(3) Arch. Nat., S 4993. Cf. DEPOIN, *L'hôtel de l'évêque de Paris* (Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, t. XVI (1896).

(4) Noël TAILLEPIED, loc. cit.

(5) Bibl. Nat., *Collection du Vexin*, t. 71.

fut donné à Saint-Denis. De plus, si l'abbé de Saint-Denis avait eu juridiction sur cet archidiaconé, il serait assez curieux qu'il n'eût pris aucune part aux diverses cessions dont il fut l'objet du XI^e au XIII^e siècle (1).

Le dernier comte du Vexin, Gauthier III, mort en 1063, restitua à saint Maurille, archevêque de Rouen depuis 1055, tout ce qui lui appartenait à Pontoise, Chaumont et environs : cet acte ne nous est connu que par la confirmation qu'en donna en 1092 le roi Philippe I^{er} (2) à l'archevêque Guillaume la Bonne Ame. Le souverain n'avait pas même pris la peine de se fixer sur la nature des droits que lui avait donnés le comté ; « il ne savait pas si cet archidiaconat, dont Gauthier avait disposé, était ou non tenu en fief de la couronne : si oui, il se réserve la directe ; si non, l'archevêque tiendra l'archidiaconat, comme tout son temporel, du duché de Normandie » (3). Nous savons par une bulle du pape Eugène III qu'en 1148 (4) ces chatellenies appartenaient au roi de toute antiquité. Cette double restitution resta d'ailleurs une reconnaissance de droits purement théorique et sans effet : pendant plus d'un siècle et demi les rois, comme comtes du Vexin, continueront à jouir de toute puissance spirituelle sur ces deux chatellenies et d'en disposer à leur gré.

A Chaumont, Louis VII, prenant le titre d' « abbé de l'église de Chaumont », faisait défense tant aux clercs qu'aux laïcs d'obéir en rien à l'archevêque de Rouen, sous peine d'encourir sa colère (5) ; en 1146, il donnait à Saint-Denis l'abbaye de Saint-Pierre de Chaumont (6), qu'il déclarait posséder *in dominicata*, en toute propriété. Elle devint un prieuré de l'abbaye de Saint-Denis et demeura exempte de la juridiction de l'ordinaire ; elle avait passé d'une patrimonialité laïque à une patrimonialité ecclésiastique, qui se perpétua

(1) Voy. plus loin.

(2) M. PROU, *Recueil d'actes de Philippe I^{er}*.

(3) GENESTAL, *op. cité.*, p. 290.

(4) Bulle de protection accordée à Hugues, archevêque de Rouen, 9 avril 1148 (S.-Inf., G. 3593).

(5) DESLYONS, *op. cit.*, p. 100.

(6) LOUVET, *op. cit.*, p. 51.

jusqu'à la fin de l'ancien régime ; les moines étaient plus forts pour lutter contre les évêques que les seigneurs, et un arrêt du Parlement, en 1654, confirma leur droit contre l'archevêque de Rouen.

A Pontoise, les rois continuèrent à nommer un archidiacre, qui jouissait dans son ressort d'une grande autorité et avait un official, devant lequel les habitants du Vexin français venaient faire authentifier leurs actes et terminer leurs différends (1).

Mais, en 1237, l'archidiacre de Pontoise perdit la juridiction qu'il avait continué d'exercer jusque là sur le chapitre Saint-Mellon et sur les huit paroisses dont ce chapitre était curé primitif ; le chapitre passa avec Pierre de Colmieu un accord par lequel il reconnaissait être diocésain de l'archevêque de Rouen, déclarait vouloir lui obéir, à lui et à ses successeurs ou à leurs représentants, et se soustrayait formellement à l'autorité de l'archidiacre de Pontoise (2). C'était faire disparaître en fait l'archidiaconé. Haimon, qui en était titulaire depuis 1230, résigna dans les mains du Roi en 1255 cette charge qui ne représentait plus qu'un vain titre (3).

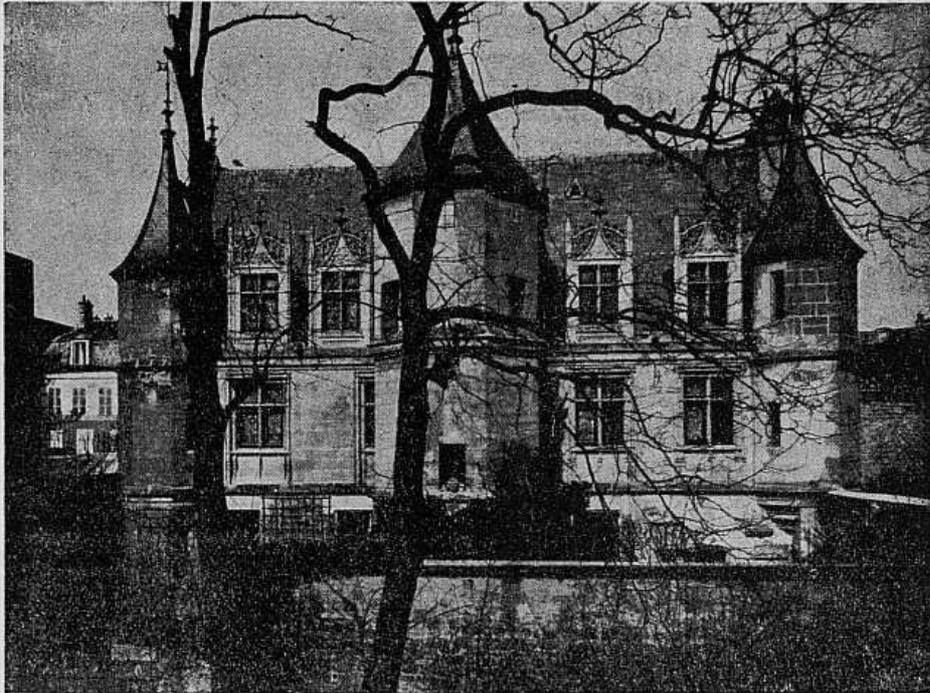
Le 23 mai 1255 (4), saint Louis transféra à Eude Rigaud, archevêque de Rouen, tous les droits qu'il avait sur cet archidiaconé, vacant par la résignation d'Haimon, et qui comprenait alors les paroisses de Saint-Maclou, Saint-Pierre et Saint-André dans Pontoise et cinq paroisses en dehors de la ville : Ennery, Osny, Génicourt, Livilliers, Puiseux. L'archidiaconé devint

(1) Lucas, prêtre de Saint-Maclou, était en 1213 official d'Amâury, archidiacre de Pontoise : devant lui, Robert de Grand Moulin confirme la vente de la dime d'Ennery. (*Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, publié par J. Depoin, Pontoise, 1886, p. 7). Robert de Labbeville remplissait cette charge en 1240 (Cf. DESLYONS, *op. cit.*, p. 118).

(2) Cf. DESLYONS, *op. cit.*, p. 203.

(3) Pour qu'Haimon ne fût réduit à la mendicité par l'abandon de sa dignité, Rigaud lui constitua une pension viagère de 40 l. par an (*Journal des visites pastorales*, p. 788).

(4) Dans son *journal* Eude Rigaud mentionne cet acte au 18 mai ; un acte conservé aux Arch. Nat. (S 1035, n° 26) est daté du 20 mai ; l'acte définitif, conservé aux archives de l'archevêché de Rouen (S.-Inf. G. 1845) est du 23 mai seulement. Il a été très souvent imprimé : Cf : Dom BESSIN, *Concilia Rothomagensis provinciae*, Rouen, 1717, in-f°, t. II, p. 224 ; Th. BONNIN, *Journal des visites pastorales d'Eude Rigaud*, p. 215, note 2 ; Bessin, BRETONNEAU, *op. cit.* ; DESLYONS, *op. cit.* p. 223.



Cliché Lucien Paris

HOTEL DU GRAND-VICARIAT
ACTUELLEMENT MUSÉE DE PONTOISE

ainsi la pleine propriété de l'archevêque, qui eut dès lors toute juridiction spirituelle sur lui comme sur tout le reste de son diocèse. Le Roi avait mis fin à ce dernier vestige de patrimonialité par scrupule religieux ; mais son désir de justice envers tous ne lui permettait pas de disposer des privilèges dont jouissaient les habitants de Pontoise et des cinq villages, du fait de leur archidiacre particulier : l'archevêque devra établir dans la ville une personne qui y résidera et jugera en première instance « les causes des bourgeois de Pontoise appartenantes au for ecclésiastique », sauf les crimes de faux et d'hérésie que se réservait l'archevêque ou son official principal, afin qu'ils n'aient pas plus à se déranger pour obtenir justice que du temps du Roi. Cette personne devra aussi respecter « les coutumes raisonnables et anciennes de la ville », par lesquelles il faut entendre certainement les privilèges qui se perpétuèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime et qui consistaient à ne pas comparaître au synode du Vexin français, à ne pas être soumis aux déports (1) ni à la juridiction de l'archidiacre du Vexin français, à ne pas recevoir de lui les Saintes Huiles, et à conserver la liturgie de Paris.

L'archevêque, laissé libre quant au choix de la « persona » qu'il devait installer à Pontoise, ne rétablit pas pour son compte un archidiacre : le titre était donc éteint ; l'archidiaconé de Pontoise devenait un simple doyenné du Vexin français ; mais jusqu'à la fin de l'ancien régime il continua d'être appelé de façon honorifique archidiaconé de Pontoise, ou, plus souvent au XVII^e siècle, « exemption », car il restait en dehors de la juridiction de l'archidiacre du Vexin français.

Pour se conformer aux termes de l'accord ainsi conclu, Eude Rigaud constitua à Pontoise une officialité foraine, qui succéda à l'officialité de l'archidiacre. L'official prenait le titre de « Vicaire de Pontoise et du Vexin français », pour bien marquer la différence qui ne cessa d'exister entre le doyenné

(1) Déport : « droit en vigueur surtout en Normandie et d'après lequel, à la mort d'un bénéficiaire et notamment d'un curé, l'évêque ou l'archidiacre jouissait des revenus du bénéfice pendant la vacance, à condition de commettre un prêtre pour le desservir. » (M. MARION, *Diction. des Institutions de la France*, Paris 1923, p. 168).

de Pontoise et les trois autres doyennés du Vexin français auxquels sa compétence fut rapidement étendue.

Au XIV^e siècle, l'archevêque de Rouen se déchargea en partie sur son vicaire à Pontoise du soin de l'administration du Vexin français. Son histoire à cette époque est fort terne ou, du moins, ne nous est pas connue. La guerre de Cent ans, qui déchira si profondément cette province au point de vue politique, ne semble pas avoir amené de grandes perturbations dans sa situation religieuse. On trouve naturellement dans les archives de l'archevêché des échos de l'état lamentable auquel la guerre avait réduit le pays : en 1440 et les années suivantes, à l'époque du siège de Pontoise (1), le trésorier de Mgr Louis de Luxembourg ne recevait rien « de la vicairerie de Pontoise » (2) ; en 1447, au même chapitre, le compte mentionne que « de la vicairerie de Pontoise le trésorier n'a aucune chose reçue pour ce qu'elle est hors de ceste obéissance et ne a guère que monseigneur en a la restitution par ceulx de l'aultre obéissance » (3) ; mais le vicaire demeurait fidèle à l'archevêque, qui continuait à exercer librement sa juridiction sur le vicariat, comme on le voit par les registres du secrétariat de l'archevêché de cette époque (4).

XVI^e SIÈCLE. — La Ligue, au contraire, amena les premiers troubles dans cette institution trois fois séculaire, troubles occasionnés surtout par la personnalité du vicaire qui alors « était chargé de maintenir en bonne et dévote police tout le vicariat de Pontoise » (5), Jacques de la Saussaye, prieur de Sainte-Vertu : Celui-ci profita des troubles politiques pour se maintenir en possession de sa charge, envers et contre tous. En 1577, le 9 mars, le cardinal de Bourbon l'avait pourvu de cet office, vacant par la mort de Jean Giroust, dernier et pacifique possesseur : il était licencié en droit et, quelques années auparavant, il avait prouvé ses qualités d'administrateur

(1) Le grand assaut eut lieu entre juin et septembre 1441.

(2) Compte de l'archevêché pour l'année 1439-1440 (S.-Inf., G. 42).

(3) Id., année 1446-1447 (S.-Inf., G. 45).

(4) Année 1441-1442 (S.-Inf., G. 9439).

(5) Noël TAILLEPIED, cité par LE CHARPENTIER, *La Ligue à Pontoise* Pontoise, 1878, p. 65.

en gouvernant le temporel de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise pendant une vacance de l'abbatit (1). La Saussaye sut gagner la confiance de son archevêque, qui le nomma en 1581 (2) vicaire général du diocèse avec les pouvoirs les plus étendus, et lui céda le 15 janvier 1582, pour sa vie durant, tout le revenu temporel et spirituel du vicariat de Pontoise, émoluments de la cour, déports et droits seigneuriaux « en faveur et contemplation des bons, grands et recommandables services » qu'il avait rendus (3).

La Saussaye avait la foi ardente des catholiques de son temps : en 1584, une grave épidémie de peste ravageant la contrée, il décida, pour obtenir du Ciel que la ville fut épargnée, d'aller en procession à Notre-Dame de Mantes et il fit route pieds nus, portant le Saint-Sacrement sur sa poitrine, suivi de huit mille personnes de Pontoise et des environs (4). Taillepied garde de cette manifestation un souvenir enthousiaste.

Mais La Saussaye était aussi un acharné plaideur et ce fut la cause de sa ruine.

Après avoir exercé jusqu'en 1588 à Pontoise sa juridiction « paisiblement, avec toute splendeur, probité et intégrité, sans aucun blâme ne reproche de quelque personne que ce soit », il fut « contraint de se retirer dans les villes en l'obéissance du Roi (5). Le 22 mai, en effet, Pontoise, très hostile aux Calvinistes, s'était déclarée pour la Ligue en refusant au

(1) S.-Inf. G. 1852. Par ces lettres de provision, l'archevêque donne à son « vicaire, official et juge ordinaire » dans la cité et vicariat de Pontoise le pouvoir d'y exercer sa propre juridiction spirituelle et ordinaire « et de omnibus et singulis causis, negotiis, querelis, actionibus inceptis seu incipiendis, et casibus tam civilibus quam criminalibus, etiam de simonia et hæresi aut alterius cujuscumque generis criminibus et delictis vel excessibus ad nos et jurisdictionem nostram tam de jure quam de consuetudine pertinentibus, cognoscendi, terminandi, et finiendi, ac super eis sententias interlocutorias et definitivas dandi, monere faciendi et mandandi, excommunicandi, relaxandi et absolvandi, criminaque et excessus delinquentium subditorum nostrorum quorumcumque, etiamsi abbatiali aut aliæquavis dignitate præfulgeant, corrigendi et puniendi, ipsosque delinquentes incarcerandi... »

(2) S.-Inf., G. 1852.

(3) *Ibid.*

(4) A. DURAND et E. GRAVE, *La Chronique de Mantes*, Mantes, 1883, in-8°, p. 339. LE CHARPENTIER, *La Ligue à Pontoise*, p. 43.

(5) Voy. les « Grievs et cause d'appel » adressés par Jacques de la Saussaye à l'officialité de Paris commise par le St-Siège vers 1599, S.-et-O., G. 8.

régiment de Picardie, mandé par Henri III pour reprendre Paris dont il avait été chassé, le passage du pont (1). Le 8 juillet 1589, les troupes royales mettaient le siège devant Pontoise et, après une défense héroïque, la ville capitulait le 25 du même mois ; mais à la fin de décembre la Ligue l'investissait de nouveau et en reprenait possession le 6 janvier 1590, appelée par les vœux des habitants.

Quand le cardinal de Bourbon mourut captif à Fontenay-le-Comte le 9 mai 1590, son neveu et coadjuteur, prétendant que le siège n'était pas vacant, maintint en sa charge Jacques de la Saussaye ; mais les ligueurs de Pontoise, irrités de ce qu'ils pouvaient considérer comme la désertion du vicaire de l'archevêque, installèrent à Pontoise Roger Deschevert, alors prieur commendataire de Conflans-Sainte-Honorine et tout à leur dévotion, pour tenir la cour d'église avec les officiers qui n'avaient pas quitté la ville (2). L'archevêque transféra à Limay le siège du vicariat le 15 août 1591, lança ses foudres contre le vicaire qui exerçait la charge à Pontoise sans aucun mandat de sa part, et nomma au secrétariat de cette nouvelle cour Jean de la Saussaye pour exercer les fonctions de greffier et secrétaire au lieu et place de Claude Maillard, Christophe Ler et Jean Durand, qui avaient pris parti pour l'intrus de la Ligue, et qu'il déclare rebelles au Roi (3). Pendant près de deux ans, ces deux titulaires du même office useront leur activité à se combattre ; les cures du vicariat étaient alors conférées par Adrien Ballue, qui prenait le titre de « vicaire de Pontoise commis par le Chapitre » (4) ; en effet, les chanoines de Rouen considéraient le siège comme vacant parce que les troubles avaient empêché le nouvel archevêque d'en prendre possession.

Mais, le 30 mars 1593, un armistice fut conclu entre le marquis d'O, l'un des généraux de la Ligue, et Charles de Neuville, baron d'Alincourt, gouverneur de Pontoise et du

(1) LE CHARPENTIER, *La Ligue à Pontoise*, p. 46.

(2) Mémoire composé pour l'archevêque à l'occasion du procès de 1692. S.-Inf., G. 1869.

(3) Copie des lettres de provision et de translation (S.-Inf., G. 1852).

(4) Registre du secrétariat de Rouen, 1590-1594 (S.-Inf., G. 9568).

Vexin pour le Roi. La neutralité de la ville y étant proclamée, La Saussaye rentra dans Pontoise (1) et jouit paisiblement de son office jusqu'à la mort du « cardinal neveu », le 30 juin 1594.

Mais voici que, de nouveau, nous trouvons trois prétendants au Vicariat de Pontoise : Jacques de la Saussaye, qui, pour avoir reçu, sa vie durant et en récompense de services rendus, les revenus de la cour ecclésiastique, se déclarait indestituable ; Roger Deschevert, maintenant doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris, qui avait obtenu du Roi des lettres pour être pourvu du vicariat par l'archevêque qui serait nommé, et s'était fait mettre en possession et jouissance durant la vacance ; enfin, Jean Dadré, théologal et pénitencier de Rouen, nommé par le chapitre, qui exerçait alors légitimement son droit.

« Le commis du chapitre était un homme paisible, docteur en théologie ; il choisit, pour avoir payx, de quicter son droit à l'ung des deux qui estoient déjà embarqués l'un contre l'autre » (2) et, avec permission du chapitre, se désista en faveur de Deschevert, qui obtint, le 24 janvier 1595, des lettres de provision du nouvel archevêque, Charles de Bourbon, troisième du nom.

Jacques de la Saussaye, qui avait réussi, au cours des troubles de l'épiscopat précédent, à se maintenir dans sa charge, se porta alors « demandeur en réintégrandes » contre Deschevert, que soutenaient à la fois le chapitre et l'archevêque : aux droits que son compétiteur tenait de l'archevêque, il opposait que celui-ci, étant nommé par le Roi seul et n'ayant pas obtenu ses bulles (3), ne pouvait instituer d'officiers dans l'archevêché, non plus que destituer ceux qui étaient en place ; aux droits que Deschevert tenait du chapitre, auquel il ne pouvait

(1) Le 28 avril 1593, Charles de Bourbon réitéra aux doyens ruraux défense d'obéir à Deschevert (S.-Inf., G. 1847). Le 9 mai 1593, dans l'acte de baptême d'une fille de Charles de Neuville, R. Deschevert ne prend pas d'autres titres que celui de « Prieur commandataire du prieuré de Ste Honorine de Conflans » (LE CHARPENTIER, *La Ligue à Pontoise*, p. 192). On constate d'autre part que, depuis le 18 mars 1593, Adrien Ballue ne donna plus aucune provision dans le Vicariat (S.-Inf., G. 9568, registre du Secrétariat).

(2) S.-Inf., G. 1870, n° 34.

(3) Il ne les obtint qu'en 1597 ; et le 24 juin 1597, fit prendre possession de son siège par Jacques de la Saussaye.

contester la juridiction *sede vacante*, il objectait seulement qu'étant nommé à vie et pour services rendus, il ne pouvait être destitué.

Son droit vis-à-vis du chapitre était fort contestable, car il n'avait reçu à vie que le revenu du temporel et spirituel du vicariat, et non le mandat, qui ne peut être continué après la mort du mandant. Mais il trouva, pour défendre sa cause devant le Grand Conseil, un avocat subtil, qui la fit triompher, appuyant sa plaidoirie sur une thèse qui fit fortune au siècle suivant et servit de base à toutes les prétentions que purent émettre les Pontoisiens : Chopin (1) prétendit que le Vexin français n'appartenait à l'archevêché de Rouen qu'en manière de séquestre, qu'on lui en aurait confié l'administration en attendant le règlement d'une contestation entre les évêques de Beauvais et de Senlis au sujet de la possession de cette province ; et qu'en conséquence il ne pouvait en disposer à son gré, ni à plus forte raison le chapitre, celui-ci ne pouvant toucher aux choses qui appartiennent à l'évêque par délégation, pendant la vacance (2). Chopin avait dû trouver le fondement de sa thèse dans des traditions semblables à celles dont Noël Taillepied se faisait l'écho à la même époque (3). Sur cette base un arrêt fut rendu par le Grand Conseil le 30 septembre 1595 (4), faisant droit aux prétentions de Jacques de la Saussaye, qui, du consentement des parties, fut maintenu en la jouissance et possession du Vicariat. L'archevêque lui donna de nouvelles commissions le 22 février 1596 (5). Le chapitre, qui pouvait en appeler, se désista.

(1) René Chopin, né en 1537, « un des plus célèbres jurisconsultes de son temps ». MORERI, *Grand Dictionnaire historique*, éd. de 1735, t. III, col. 162-163.

(2) Cf. DESLYONS, *op. cit.*, p. 369.

(3) Cf. plus haut p. S, LOUVET (*op. cit.*) verra dans cette thèse l'origine de l'exemption de Chaumont et la déclarera distraite de l'évêché de Beauvais. DESLYONS, tout en déplorant amèrement l'absence de tout document faisant mention du séquestre antérieurement à Chopin, en fera le fondement de son livre, *Eclaircissement de l'ancien droit des évêques de Paris sur Pontoise*, et accumulera les preuves pour démontrer sa réalité (p. 340 à 380).

(4) Copie collationnée en 1692 (S.-Inf., G. 1852 n° 5). Publié dans *l'Histoire véritable de l'antiquité et prééminence du Vicariat de Pontoise et du Vexin le François*, Paris, 1637, p. 61.

(5) S.-Inf., G. 1870, n° 34. Le 24 février 1596, l'archevêque enjoignit aux doyens ruraux d'obéir à la Saussaye et non à Deschevert (S.-Inf., G. 1852, n° 14).

Cela n'assura d'ailleurs pas à La Saussaye la jouissance paisible de son office. Deschevert continua d'intriguer auprès de l'archevêque, qui aurait tenté de le réintégrer plusieurs fois (1) ; en 1596, l'archidiacre du Vexin français, Martin Le Pigny, lui intenta un procès au sujet du tiers des déports du Vicariat, auquel il disait avoir droit en vertu de sa dignité archidiaconale, et le chapitre fit corps avec l'archidiacre, réclamant les déports échus pendant la vacance (2) : le procès fut perdu par la Saussaye et l'archevêque lui révoqua le don des déports (3). Encouragés par ce succès, les nombreux ennemis qu'il

(1) D'après le mémoire souvent cité (S.-Inf., G. 1870), le 10 avril 1596, La Saussaye aurait été révoqué et Deschevert rétabli au vicariat ; le 31 mai 1596, Dadré fut nommé par le chapitre *sede vacante*.

(2) Dans les comptes du vicariat du xv^e et du xvi^e s., on constate en effet que l'archevêque ne percevait que les 2/3 des déports (S.-Inf., G. 316 et suiv.).

(3) Lettre de Martin Pigny annonçant cet événement au chapitre (S.-Inf., G. 3348). Nous croyons devoir reproduire intégralement ici cette pièce fort curieuse.

Messeigneurs, je manquerois à mon devoir si promptement je ne vous donnais advis de l'heureux succès que nous avons en la poursuite de M. Jacques de la Saussaye, ce grand et tant renommé plaideur. Je vous peux assurer qu'il n'a rien oublié de ce qu'il pensoit estre propre pour conduire à bonne fin une mauvaise cause, car il a joué toutes sortes de personnages et a produit trois grands sacs qui ont fait suer d'ahan l'homme du Rapporteur. Enfin nous eusmes hier arrest, après que le procès eust esté cinq jours sur le bureau ; l'appellation comme d'abbus interjectée par luy sur la suspense de Monseigneur a esté mise au néant et déclarée nulle, à raison de quoy il est condamné en l'amende, qu'on dit estre de xxv lb. La suspense demeure en sa force et vertu, sauf à luy à se pourvoir vers sa Sainteté ou monseigneur le légat. Vous pouvez juger si, par cette voie, nous n'aurons pas moien de le mettre en bonne main pour informer encor touchant sa tant sainte et charitable vie. Il est condamné à tous les despens de monseigneur et le don des deports est révoqué, après qu'il en aura joui cette année. Vous estes, messeigneurs, hors de cour et de procès. Et, pour l'indeüe vexation par luy commise envers M. Christofle Ler, Jean Subtil et moy, il est condamné à nos despens et à cent cinquante escus de rapport. Dieu le veille consoler en cett affliction et luy faire reconnoistre son jugement, car les juges des procès disent librement que Dieu a conduit cet affaire. Il disoit, ces jours passez, que les Normands l'accableroient et, pour ce, il en voulut récuser cinq tout d'un coup. Mais les causes feurent déclarées nulles et, toutefois, Messieurs du Thuit Romé et de Reuville s'en récuserent. Il n'en a pas eu pour cela meilleur marché. J'espère que le reste de cet affaire réussira à votre contentement et à

s'était attirés par son esprit processif, parmi lesquels il faut compter plusieurs officiers de la cour de Pontoise, l'accusèrent de « concussion et malversation et mauvais comportement sur tout le clergé de Pontoise » (1) et l'archevêque le révoqua une dernière fois, le 29 septembre 1598. Jacques de la Saussaye en appela à Rome, qui commit pour juger la cause l'official de Paris. Par sentence du 17 octobre 1601, il fut déclaré mal et abusivement destitué et l'arrêt du Grand Conseil du 30 mars 1595 fut confirmé (2). L'archevêque appela comme d'abus de cette décision le 7 novembre, mais l'appel n'était pas encore relevé quand La Saussaye mourut, très âgé et « complètement ruiné de finances » (3) au mois de mars 1602.

Ses deux successeurs jouirent dans le Vexin français d'une autorité quasi épiscopale.

Charles Des Boves, qui reçut, sans contestation, le 10 mars 1602 (4), l'office, enfin vacant, avait déjà exercé cette charge pendant le règlement du procès de Jacques de la Saussaye en cour de Rome : l'archevêque lui conférait pleins pouvoirs comme official et comme vicaire dans le Vicariat et il les exerça pendant plus de vingt ans.

la conservation des droits de votre compagnie... J'ay un extrême regret que je ne peux vous retourner voir avant la feste, ma présence estant ici requise pour faire dresser et lever l'arrest, taxer les despens et envoyer vers Monseigneur le légat, affin que notre rusé plaideur n'use de quelque surprise. Ces considérations vous induiront, s'il vous plaist, messeigneurs, à me dispenser de la résidence du jour de Pasques et à me gratifier encor de quinze jours après. Je ne promet que sur ceste bonne feste vous userez de cette charité envers moy, qui ay retiré vos trois registres et les mettray dans mon coffre m'en retournant, affin qu'ilz ne soient gastéz. Que s'il se présente quelque autre occasion pour vous témoigner par effet la continuation de mon humble service, je ne le laisseray passer, aidant Dieu, lequel je prie vous donner, Messeigneurs, autant d'heur et contentement que vous en peut souhaitter. A Paris, ce xiii^e de mars 1598. Votre très humble et très affectionné serviteur : M. LE PIGNY. »

(1) Cf S.-Inf., G. 3348.

(2) S.-Inf., G. 1870.

(3) DESLYONS, *op. cit.*, p. 387 ; Deslyons dit qu'il mourut assassiné.

(4) Les lettres de provision sont aux Arch. S.-Inf., G. 1852.

Protecteur des Récollets de Québec, qui, par reconnaissance, donnèrent le nom de Saint-Charles, à un cours d'eau de la ville (1), Des Boves mit tout son zèle à relever Pontoise et le Vexin français, qu'il avait coutume d'appeler son diocèse, des ruines matérielles et morales causées par la Ligue et les luttes stériles de son prédécesseur. Ame ardente, très dévoué au culte de Notre-Dame, il s'attacha à rendre au sanctuaire de Pontoise l'éclat dont il avait joui à la fin du Moyen âge (2). Il nous est surtout connu par des adversaires (3), qui le représentent comme un homme violent et plein de morgue; le cardinal de Joyeuse lui avait donné toute sa confiance et avait même songé à le faire nommer évêque *in partibus* et son suffragant perpétuel à Pontoise (4). C'était un homme qui « épiscopisait, qui se faisait appeler monseigneur... et qui se faisait peindre avec le rochet, la mandille violette et la croix pectorale, comme on le voit par son tableau chez le curé de Notre-Dame de Pontoise » (5).

Il eut pour successeur Pierre Acarie, troisième enfant de la célèbre madame Acarie, qui mourut en 1618 au Carmel de Pontoise qu'elle avait fondé, sous le nom de Sœur Marie de l'Incarnation. Il était né sur la paroisse Saint-Gervais de Paris, où il fut baptisé le 14 mars 1587 (6) ; peu après qu'il eut

(1) *Bulletin de la Société Historique du Vexin*, n° 19 (juillet-septembre 1915), p. 27.

(2) Abbé L. LEFÈVRE, *Notre-Dame de Pontoise, son église, son pèlerinage*, II^e partie. Pontoise (s.d.) 1924, p. 13.

(3) Dom Toussaint DUPLESSIS, *Description géographique et historique de la Haute Normandie*. Paris, 1740, t. II, p. 179-183 : récit des démêlés de Des Boves avec le chapitre de Saint-Mellon, auquel les curés de Pontoise contestaient la dignité de curé primitif. Un mémoire composé en 1692 contre les échevins de Pontoise (S.-Inf., G. 1869) l'attaque violemment à cause de l'éclat qu'il donna à l'office de vicaire de Pontoise.

(4) D'après l'histoire manuscrite du Vicariat de Pontoise conservée à Versailles (S.-et-O., G. 1 ; copie à la Bibl. municip. de Pontoise, Fds Pihan de la Forest), qui date de la fin du XVII^e siècle : « le cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen, « pour avoir un homme à Pontoise qui y fit toutes les fonctions épiscopales, passa « procuration à Paris le troisième novembre 1614, par devant Le Cousturier, notaire « apostolique reçu en la Cour ecclésiastique de Paris, pour obtenir de Sa Sainteté, « sous le bon plaisir du Roy, que M. Charles Des Boves, grand vicaire de Pontoise, « soit fait évêque *in partibus* et son suffragant perpétuel audit Pontoise à cause « de la grande estendue de son archevesché, et pour cela il lui assignait six cens « livres de rente perpétuelle. »

(5) S.-Inf., G. 1869.

(6) Bibl. Nat., ms. fr. 32838 (registre des baptêmes de Saint-Gervais). Cf aussi *Mémoires de la Société historique du Vexin*, t. XXXV, p. 100.

atteint l'âge de sept ans, sa mère le mit quelque temps au collège de Pontoise « pour ce qu'elle avait remarqué que les enfants pauvres ont de plus heureuses dispositions à la vertu que les enfants riches » (1) ; mais, soucieuse de lui donner une éducation conforme à son rang, elle lui fit continuer ses études au collège de Calvi, où on le trouve en 1595, puis au collège de Navarre. Il entra ensuite chez les Jésuites, étudia la théologie et fut reçu docteur à la Faculté de Paris : sa mère, continuant de veiller sur la sincérité de sa piété, avait fait tous ses efforts pour l'empêcher de quitter la Société de Jésus afin de recevoir un prieuré de l'ordre de Grandmont, car elle ne voulait pas qu'il fît la chasse aux bénéfices. Il entra cependant dans le clergé séculier et s'attacha à l'archevêché de Rouen ; en 1622, il écrivit à Mgr de Harlay pour lui demander que l'on commençât les instructions juridiques sur la sainteté de sa mère (2).

Le 23 janvier 1623 (3), l'archevêque lui conféra le Vicariat de Pontoise. Pierre Acarie ne laissa pas ternir l'éclat que la personnalité de Des Boves avait donné à cet office ; il affectait de ne signer les actes que de son nom de baptême, à la manière des évêques : *Petrus, vicarius Pontisaræ* (4), y ajoutant même parfois les mots *miseratione divina* (5). Mgr de Harlay ne tarda pas à s'alarmer de ces habitudes dangereuses pour son autorité sur Pontoise : en 1628, un léger conflit éclata entre l'archevêque et son vicaire à propos de la collation d'un bénéfice (6) : c'est peut-être à la suite de cet incident qu'Acarie résigna sa charge le 28 novembre 1628, pour être pourvu d'ailleurs du vicariat

(1) André DU VAL, *La vie admirable de sœur Marie de l'Incarnation*. Paris, 1621.

(2) Cf. J.-B. BOUCHER, *La vie de Madame Acarie*. Paris, 1854.

(3) Des Boves mourut le 2 janvier 1623. Son inscription funéraire est conservée au musée Tavet à Pontoise : « HIC JACET CAROLUS DESBAUWES, VICARIUS PONTISARÆ ET WLGASINI FRANCIE. OBIT, III NON. JAN. 1623. *Requiescat in pace.* » Elle a été publiée par M. l'abbé LEFÈVRE, *Notre-Dame de Pontoise*, p. 14.

(4) Cf. par exemple, registre du secrétariat de Pontoise (Bibl. Nat., nouv. acq. lat., 312).

(5) S.-Inf. G. 1869.

(6) BRETONNEAU, *op. cit.*, p. 69 : le 30 juin 1628, l'archevêque de Rouen, s'inquiétant des provisions de bénéfices qu'il donnait avec des manières d'évêque, lui fait signer un acte par lequel il reconnaît qu'il ne doit conférer les bénéfices qu'en l'absence de l'archevêque et par mandat spécial.

général de tout le diocèse. Il s'adonna alors à l'étude et acheva de rassembler la riche bibliothèque qu'il légua le 16 août 1632 au chapitre de Rouen; dans la suite, les chanoines, qui dînaient en commun dans leur bibliothèque le jour de l'Ascension, priaient dans la formule des Grâces « pour le repos de l'âme de M. Pierre Acarie, qui donna commencement à cette bibliothèque ». Un portrait, avec une inscription rappelant qu'il était mort le 1^{er} mars 1637, était accroché dans la salle (1).

LES GRANDS PROCÈS DU XVII^e SIÈCLE. — Jacques Jacquart, prieur et curé d'Avernes, fut pourvu de l'officialité et du Vicariat général dans le Vexin français, après la résignation de Pierre Acarie, mais l'archevêque ne lui donna pas des pouvoirs aussi étendus que ceux de ses prédécesseurs. Il se jugea frustré dans son droit et trouva auprès des habitants de Pontoise d'ardents défenseurs. Une lutte s'engagea contre l'archevêque, dont ils voulaient secouer le joug. Ce fut comme le dernier effort de la petite ville, résidence royale abandonnée, place de guerre définitivement ruinée par les guerres de religion et devenue inutile, pour ne pas tomber dans l'oubli, et compenser, par l'éclat de sa situation religieuse, sa ruine politique et temporelle.

Dans la première phase de la lutte, au temps de Jacquart et d'Hippolyte Féret, les échevins ne se donnent que comme les porte-paroles des revendications du vicaire. Plus tard, les archevêques prendront soin de commettre cet office à des mandataires dociles et fidèles : les échevins continueront seuls les procès intentés au nom de la défense des anciennes et louables coutumes de la ville.

Les deux années que Jacquart passa sur le siège de Pontoise furent remplies par une longue série de procès. Le 14 novembre 1629, l'archevêque, étant venu tenir lui-même le Synode du Vexin français dans l'église Notre-Dame, avait entrepris de recommencer la visite de Saint-Maclou, que Jacquart avait faite à la Saint-Michel précédente : le marguillier Pierre du Sault, lieutenant particulier du bailliage de Pontoise, ferma la porte

(1) BOUCHIER, *op. cit.*

de la sacristie « à cause des Saintes Huiles de Paris qui y étaient gardées et qu'il craignait qu'on leur otât » (1) ; l'archevêque dut se retirer dans l'Hôtel du Vicariat sans avoir fait sa visite, et les échevins vinrent dans la soirée le sommer de rétablir Jacquart dans la même dignité que ses prédécesseurs, de lui rendre l'ancien sceau de la cour de Pontoise et de lui conférer la chapelle Saint-Marcel, qu'ils prétendaient indissolublement annexée à l'office de vicaire de Pontoise. Devant ces réclamations, que soutenait Jacquart, l'archevêque saisit le premier prétexte pour le révoquer (2). Jacquart appela comme d'abus (3) disant que « de tout temps et ancienneté en ladite ville de Pontoise et pais de Vexin le françois il y a eu un vicaire et official irrévocable, pourvu en titre et bénéfice d'office par l'archevêque de Rouen », et il engagea un procès contre Antoine Rigoulet, abbé de Mosac et doyen de Saint-Mellon, qui avait été nommé vicaire à sa place (4). Il obtint une sentence de réintégrande du lieutenant de Pontoise, mais finit par donner sa démission, plus ou moins volontairement, le 16 septembre 1630.

L'archevêque donna le vicariat, le 11 octobre suivant, à un jeune chanoine de Rouen, Hippolyte Féret, que Jacquart avait désigné pour lui succéder (5) et il entretint d'abord avec

(1) S.-Inf., G. 1855, n° 16: Interrogatoire de Pierre du Sault par un maître des requêtes, le 20 janvier 1630.

(2) Le 18 février 1630, l'archevêque révoque Jacquart du grand vicariat et non de l'officialité, car à cette époque on hésitait à destituer les officiaux. La lettre fut enregistrée à l'officialité de Pontoise le 23 février, à la requête du promoteur, par mandement de Louis Bordereau, vice-gérant en l'absence de l'official. Le prétexte pris par l'archevêque fut le refus d'obéissance de Jacquart à une ordonnance concernant la collation de la cure d'Us, le 13 février 1630 (S.-Inf., G. 1854, fol. 240 et G. 1869).

(3) Le Roi reçut cet appel le 28 février 1630 (S.-Inf., G. 1855).

(4) Le 7 mars 1630, Jacquart appela comme d'abus contre A. Rigoulet ; le 12 mars, il se désista de toute procédure judiciaire entamée contre l'abbé de Mosac, le promoteur et toute autre personne pour le fait du vicariat ; le 3 juin, il adresse une requête au lieutenant de Pontoise pour être maintenu dans son office de vicaire et official et obtient une sentence de réintégrande (S.-Inf., G. 1855).

(5) Lettre de démission de Jacquart à l'archevêque de Rouen en faveur d'Acarie, Anroux, Gerenton, Le Cerigneux ou « le chanoine frère de M. de Beaupré » (Nicolas Féret), recommandant ce dernier pour l'officialité avec le sieur Acarie (lettre autographe datée de Saint-Martin de Pontoise le 16 sept. 1630, S.-Inf., G. 1855). Cette pièce donne des renseignements très curieux sur l'état des esprits à Pontoise à cette époque.

lui des rapports amicaux (1). Un accord avait terminé à l'amiable le différend entre l'archevêque et les échevins de Pontoise, auxquels était donnée pleine satisfaction : le vicaire aurait à l'avenir son logement « au manoir de l'archevêque appelé vulgairement le Vicariat, comme ses prédécesseurs de mémoire d'homme » ; l'ancien sceau serait rétabli, les armes des Harlay remplaçant celles des Bourbons (2) ; la chapelle « étant dans le pourpris de l'Hôtel du vicariat » demeurerait perpétuellement annexée au vicariat comme elle a été ci-devant ; les synodes continueraient de se tenir chaque année aux lieux et jours accoutumés ; aucun grand vicaire ou official de Rouen ne pourrait étendre ses pouvoirs sur le vicariat pour la collation de bénéfices ni aucun acte de sa juridiction, ni autrement (3). Cet accord ne fut pas observé.

Le 14 mai 1632, l'archevêque, mis en défiance contre son vicaire, lui fit signer à Gaillon un règlement particulier pour le vicariat : par cet acte, le prélat rétablissait fortement son autorité directe sur le Vexin français et l'entière dépendance du vicaire qui devait, entre autres choses, rendre compte tous les quinze jours de son administration et ne rien décider avant d'avoir pris conseil de l'archevêque (4). Mais Féret, ayant pris pour vice-gérant et « confident » Jean Anroux (5), un des plus ardents partisans de la cause pontoisienne, qui semblait d'ailleurs ne tendre qu'à son intérêt, se tourna résolument contre l'archevêque. En réponse aux mémoires composés par les Rouennais, il écrivit son *Histoire véritable de l'antiquité et prééminence du vicariat de Pontoise et Vexin le françois...* » avec une ample énumération des privilèges, franchises et libertés

(1) Lettre de Féret à l'archevêque, 12 juin 1632 (S.-Inf., G. 1855).

(2) Ce sceau était « une croix surmontée d'une couronne d'épines », et non le sceau du XIII^e s.

(3) Homologation de l'accord au Parlement, le 31 mai 1631 (S.-Inf., G. 1855, n^o 10).

(4) Ces articles ont été publiés dans Dom BESSIN, *Concilia Rothomag*, II, 225-226.

(5) Nommé vice-gérant par l'archevêque, à la demande de Féret, le 13 janvier 1631 (S.-Inf., G. 1869).

de la ville de Pontoise » (1), où il expose la thèse de l'irrévocabilité du vicaire de Pontoise, conséquence de celle du séquestre. Il s'y montre fort irrité contre l'archevêque « qui a toujours tesmoigné autant de zèle à conserver ou aggrandir son autorité que de passion pour ravalier et anéantir celle des vicaires de Pontoise ».

Le conflit, rendu inévitable, éclata à propos d'une ordonnance donnée par l'archevêque et qui remettait le synode d'été du Vexin français à une date ultérieure, à cause d'une épidémie qui sévissait à Pontoise et des chemins infestés de gens d'armes (2) ; Féret refusa de s'y conformer, tint le synode au jour habituel, le mardi après la Pentecôte (3), et cassa tous les curés et les officiers qui n'y avaient pas comparu. Il réclama aussi l'exécution de l'accord de 1631. La cause fut évoquée devant le Parlement, qui donna raison à Féret : l'archevêque dut déclarer, en exécution d'un arrêt du 25 mai 1637, qu'il n'entendait empêcher en rien le grand vicaire dans l'exercice de ses fonctions. Le 4 juin suivant, un nouvel arrêt, rendu conformément au précédent, prescrivait que les synodes seraient tenus au Vicariat comme de coutume, mais ne statuait pas sur les questions de l'inamovibilité des vicaires et des privilèges de la ville (4). Pour y répondre, l'archevêque fit exécuter un compulsoire dans les archives de St-Mellon, de Saint-Martin et du greffe des insinuations ecclésiastiques de Pontoise (5). La question était si bien embrouillée par les échevins que l'archevêque ne se reconnaissait pas le droit de destituer son vicaire, mais il obtint sa démission en lui offrant une

(1) Paru à Pontoise chez Jean La Varenne, à Paris chez la Vve Pierre-Chevalier, 1637, sans nom d'auteur, achevé d'imprimé en 1636. Attribué par LELONG, (*Bibliothèque historique de la France*, Paris 1719, in-f° n° 3925), et BARBIER (*Dictionnaire des anonymes*), à H. Féret ; à rapprocher la déclaration signée par Bretonneau devant l'officialité de Rouen, le 23 mai 1637 (S.-Inf., G. 4905).

(2) S.-Inf., G. 1869, qui rapporte aussi que « le 23 février 1637, à Pontoise, l'archevêque donne la permission d'user de fromage dans le caresme, sur requête « à luy présentée par les doyens du Vexin et Magistrats de la ville, à cause de la « grande difficulté d'avoir du poisson de mer à cause de la descente des Espagnols. « en Picardie et de la grande disette de pain. »

(3) Le 11 mai 1637.

(4) S.-Inf., G. 1855, n° 8.

(5) Recueil de 355 feuillets (fol. 110 à 131 manquent). S.-Inf., G. 1854.

compensation : un accord, homologué au Parlement le 27 décembre 1637, portait que, pour assoupir le débat qui était entre eux au sujet de l'irrévocabilité du vicariat dont on n'avait pu encore faire la preuve, Féret se destituait volontairement du vicariat et l'archevêque s'engageait à lui verser mille livres de rente annuelle ou à le pourvoir d'un bénéfice ou d'une prébende à Rouen équivalant à cette rente; faute de paiement, Féret serait immédiatement réintégré dans sa charge de vicaire.

A la fin de cette première phase, les Pontoisiens avaient porté au plus haut point leurs revendications ; soutenus par le Parlement et par les vicaires, ils faisaient douter l'archevêque de son droit.

Le successeur de Féret, François d'Aquillanguy (1), administra avec beaucoup de sagesse et pacifiquement (2) cette charge périlleuse. Vicaire général, official, archidiacre du Vexin français et doyen de St-Mellon, il possédait toute juridiction spirituelle sur le Vicariat ; il en usa avec assez d'éclat pour plaire aux ambitions des Pontoisiens, et avec assez de modération pour ne pas inquiéter les archevêques. Lorsqu'il démissionna vingt-neuf ans plus tard, le 6 janvier 1666, l'archevêque lui abandonna, en récompense de ses services, les déports du Vexin français (3). Son successeur, Duhamel, reçut de Mgr de Harlay des provisions aussi étendues que les siennes.

La lutte reprit sous l'épiscopat de François Rouxelle de Médavy, qui prit possession de son siège le 16 janvier 1672. La ville de Pontoise lui envoya immédiatement un de ses enfants, Jean Deslyons, doyen de Senlis, pour faire approuver ses privilèges ; l'archevêque le renvoya avec de bonnes paroles (4), mais, loin de répondre à ses exigences, il conféra

(1) Il était d'Aix-en-Provence. Voy. la *Vie de la Révérende Marie Agnès d'Aquillanguy, abbesse des Capucines de Marseille*, sœur de l'archidiacre de Rouen (*Mémoires de la Société historique du Vexin*, t. VI, 1884, p. XXXVIII.)

(2) Il y eut seulement un incident en 1651, après la démission de Fr. Ier de Harlay, avec le vicaire nommé par le chapitre, Jean Duhamel, lorsque celui-ci, dûment pourvu de ses lettres de vicariat, assigna à l'officialité le sieur d'Aquillanguy et les officiers de la cour ecclésiastique pour leur en donner lecture ; d'Aquillanguy refusa de s'y rendre et retint le sceau et les registres du greffe de l'officialité. La fin de la vacance mit un terme naturel à cette lutte (S.-Inf., G. 1855).

(3) Cf. S.-Inf., G. 1987.

(4) DESLYONS, *op. cit.*

à Duhamel, en le maintenant dans l'office dont l'avait pourvu son prédécesseur, des pouvoirs bien moins étendus (1), et il prit soin d'insérer cette formule dans les lettres de provision : *donec revocatio intervenerit*, ce qui fut considéré par les échevins comme un premier attentat à leurs libertés. L'année suivante, il attaqua directement un des privilèges les plus chers à la ville, — privilège qui était aussi celui qui devait heurter le plus désagréablement un évêque soucieux d'assurer l'unité dans son diocèse — en venant consacrer lui-même les huiles à Saint-Mellon le 3 mars 1673 et faire défense au doyen du chapitre (2) d'aller désormais les prendre hors de son diocèse. Les chanoines de St-Mellon, en manière de protestation, n'avaient point assisté à la cérémonie ; au cours d'une visite qu'il fit le 2 juin suivant, l'archevêque constata que le chapitre avait « pris les huiles à Saint-Denis, des mains du doyen de Montmorency, ainsi qu'il était accoutumé de temps immémorial, et les avait distribuées dans les huit paroisses du doyenné » (3). Il lui enjoignit donc de les brûler et de distribuer celles de Rouen. Les chanoines prétendirent cause d'ignorance, se retirèrent pour délibérer et firent porter le soir à l'Hôtel archiépiscopal une signification à l'archevêque ; « l'homme du chapitre » prétendit avoir été victime de voies de fait de la part des gens de l'archevêque et porta plainte au Parlement. Ce fut le point de départ d'un nouveau procès intenté par la ville, qui avait déjà sommé le 26 mai précédent l'archevêque de lui donner un vicaire jouissant de tous les privilèges (4). L'histoire anonyme du Vicariat (5), qui fut écrite du vivant de Mgr de Médavy, donne exactement le ton des revendications pontoisiennes à cette époque.

Dès le début de cette nouvelle affaire, la cour ecclésiastique

(1) Lettres de provision du 2 juillet 1672. L'archevêque se réserve la collation des cures et des bénéfices du vicariat, les lettres dimissoriales, la visite des monastères de femmes, l'érection des chapelles et titres, l'union des bénéfices et en outre les missions d'Avent et de Carême dans les églises de Magny, Meulan, Saint-Clair, Vétheuil, La Roche-Guyon et leurs dépendances (S.-Inf., G. 1855).

(2) C'était encore François d'Aquillenguy (S.-Inf., G. 1846).

(3) Procès-verbal de la visite, S.-Inf., 1846 (imprimé).

(4) Sommation du maire de Pontoise à l'archevêque (S.-Inf., G. 1864, n° 43).

(5) S.-et-O., G. 1.

de Pontoise désavoua les agissements de la ville. Le 27 mai 1673 (1), le vice-gérant Antoine Jeufosse écrivait à l'archevêque que la sommation qu'il avait reçue la veille, concernant les prétendus droits des vicaires, n'était due qu'à la violence des échevins. Les quatre vicaires qui se succédèrent à Pontoise jusqu'à la fin du procès (2) ne prirent point part à la lutte, qui continuait pourtant à avoir pour but apparent d'accroître leurs pouvoirs, soit qu'ils fussent effectivement attachés à l'archevêque, soit que la clause expresse de révocation que contenaient leurs provisions les ait maintenus dans la fidélité.

La mort de Mgr de Médavy, le 29 janvier 1691, interrompit la procédure (3), mais Mgr Colbert de Croissy n'ayant pas davantage fait droit aux réclamations des échevins (4), ceux-ci reprirent contre lui leur instance. Les parties produisirent compulsoires sur compulsoires, mémoires sur mémoires (5), pour établir leurs droits, et, le 2 juin 1693, un arrêt (6) du Parlement mit fin de façon définitive à toutes les prétentions des échevins, en établissant l'autorité immédiate des archevêques sur le Vexin français, qui est reconnu avoir toujours fait partie du diocèse de Rouen. La fable du séquestre, sur laquelle les échevins avaient appuyé leur argumentation, était réduite à néant, le vicaire de Pontoise et du Vexin français déclaré parfaitement

(1) S.-Inf. G. 1864.

(2) Jeufosse : Hardouin de Médavy ; Bochart de Champigny. Verthamont.

(3) Voici les principales phases du procès sous cet archevêque. Le 2 juin 1673, Bourlon, huissier du Châtelet, résidant à Pontoise, porte plainte au Parlement ; le même jour, Mgr de Médavy, se méfiant de la bonne foi de ses diocésains, rend une ordonnance défendant aux confesseurs d'absoudre les parjureurs et la fait publier dans les paroisses de Pontoise le 14 juin. Le 14 juin, le Parlement donne ordre au prévot en garde à Pontoise de faire enquête sur les événements du 2 juin ; il fait enquête, malgré les protestations de l'archevêque, sur le choix de cet enquêteur, les 20 et 21 juin ; en 1676 vint se greffer sur cette affaire celle des gradués nommés sur le diocèse de Rouen, les échevins prétendant qu'ils n'avaient pas le droit d'être pourvus de bénéfices dans le vicariat de Pontoise, qui ne faisait pas partie intégrante du diocèse, et cela à propos des cures de Nucourt en 1671 et d'Arthies en 1676 (S.-Inf., G. 1864).

(4) Les échevins réclamant un vicaire selon leurs vœux, il leur répondit « qu'il leur en donnerait un, mais tel seulement qu'il y était tenu par les lettres de Saint-Louis, c'est-à-dire pour les huit paroisses du doyenné de Pontoise (S.-Inf., G. 1869).

(5) S.-Inf., G. 1866, 1868, 1869, 1870 ; Bibl. Nat., *Mélanges Colbert*, 6.

(6) Imprimé à Rouen chez la veuve d'Eustache Viret (S.-Inf., G. 1867).

amovible et les archevêques libres de lui donner les pouvoirs qu'il leur plairait. La ville, cependant, faisait reconnaître ses privilèges : exemption de la juridiction archidiaconale, des déports et des synodes du Vexin français, liturgie et Saintes Huiles de Paris (1).

La cause était entendue. Mais les Pontoisiens ne se tinrent pas pour battus et restèrent persuadés qu'ils avaient été victimes d'une injustice. Jean Deslyons essayait d'émouvoir en leur faveur l'archevêque de Paris (2), en lui dédiant deux ans plus tard son *Eclaircissement de l'ancien droit de l'Eglise de Paris sur Pontoise et le Vexin français* ; en 1740, Dom Toussaint Duplessis pouvait encore écrire : « Pontoise, à l'exception du faubourg de l'Aumône, a toujours été comme il est encore aujourd'hui du diocèse de Rouen... Cependant, ses habitants ont prétendu répandre quelques doutes sur cette matière ; aujourd'hui encore, la plupart d'entre eux se plaisent à en faire une question problématique » (3).

Ayant vu son autorité fermement maintenue sur le Vexin français, l'archevêque de Rouen n'hésita pas à confier de nouveau le Vicariat à d'assez grands personnages. Dans ce ressort restreint, sous la direction de l'archevêque de Rouen, les fils de familles appelés à une haute carrière ecclésiastique venaient s'initier au gouvernement d'un diocèse : Pontoise était devenue « l'antichambre des évêchés » (4). Mentionnons le passage à l'officialité de Pontoise de Nicolas de Saulx Tavannes, neveu du chancelier d'Aguesseau, qui devint évêque de Châlons, puis archevêque de Rouen (5), et de l'ambitieux Charles de Loménie de Brienne, qui commença par là sa carrière brillante et malheureuse et qui se signala surtout par ses œuvres de charité,

(1) Dom TOUSSAINT DUPLESSIS (*Description...*) le constate en 1740.

(2) En 1695, l'archevêque de Paris était encore Mgr de Harlay, qui avait été archevêque de Rouen de 1651 à 1671, sans avoir eu aucuns démêlés avec Pontoise.

(3) *Description... de la Haute Normandie*, p. 172.

(4) LAVAQUERY, *Le cardinal de Boisgelin. Un prélat de l'ancien régime*. Paris s.d. (1920).

(5) Né le 19 sept. 1690, il fut vicaire de Pontoise 1720 à 1721 ; évêque de Châlons-sur-Marne le 8 janvier 1721 ; archevêque de Rouen le 17 déc. 1733, il mourut le 10 mars 1759.

mettant en pratique ce principe dont il ne se départit jamais :
« Economie de tout, sauf de charité » (1).

La Révolution mit fin au Vicariat de Pontoise en bouleversant les frontières des provinces de France. Le Vexin français fut partagé entre le département de l'Oise et le département de Seine-et-Oise. Chaumont fut rattaché au diocèse de Beauvais, avec une partie de son doyenné; Pontoise et le reste du Vicariat suivirent le sort du nouveau diocèse de Versailles.

(A suivre.)



(1) Cf J. PERRIN, *Le cardinal de Loménie de Brienne, archevêque de Sens*, Sens 1896. Loménie de Brienne avait établi à Pontoise un bureau de Charité : « le 13 may (1758), donné un septier de bled par ordre de Madame pour le bureau de charité établi par M. l'abbé de Brienne (Registre, dit papier à bled, de l'Hôtel-Dieu de Pontoise. Arch. Hospit., série E. 95. *Inventaire* de Félix ROCQUAIN, Pontoise, 1924, p. 116). Devinrent aussi évêques : Jean de Caulet, vicaire, 1724-1726, évêque de Grenoble le 4 avril 1726 ; Arthur Dillon, vicaire de 1749 à 1753, évêque d'Evreux le 18 août 1753 ; Jean de Dieu de Boisgelin de Cucé, vicaire, 1760-1764, évêque de Lavaure le 26 déc. 1764.

MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ HISTORIQUE
ET
ARCHÉOLOGIQUE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE PONTOISE
ET
DU VEXIN

TOME XLVII



PONTOISE
BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE

43, Rue de la Roche, 43

—
1938



MARIE DEMEUNYNCK

LE VICARIAT DE PONTOISE

ou l'officialité foraine de Rouen à Pontoise,
des origines à la fin de l'Ancien Régime

(Suite)

CHAPITRE II (1)

LA COUR ECCLESIASTIQUE

Dès l'épiscopat d'Eudes Rigaud, se trouva constituée à Pontoise une véritable cour ecclésiastique, qui avait pour ressort tout le Vexin français et pour chef le vicaire et official de l'archevêque; elle n'eut sans doute qu'à reprendre les cadres de l'officialité de l'ancien archidiacre de Pontoise, qui existait depuis un demi-siècle au moins. Nous allons essayer de donner une idée de sa composition qui semble avoir été assez peu différente, d'ailleurs, de celle des officialités principales.

LE VICAIRE. — C'est sous ce nom, auquel il joignait parfois celui d'official, que sera désigné jusqu'à la fin le chef de la cour ecclésiastique de Pontoise. Son institution était expressément requise par l'acte de donation de saint Louis (23 mai 1255), avec l'obligation de résider dans la ville ou dans les

(1) Le chapitre premier est publié dans le tome XLVI des Mémoires de la Société.

faubourgs (1). Eudes Rigaud installa donc immédiatement à Pontoise maître Raoul de Saint-Gildas (2), que l'on trouve dès l'année 1255 avec le titre de vice-gérant de l'archevêque à Pontoise (3); l'année suivante, sa juridiction avait été étendue à tout le Vexin français (4). Entre février et novembre 1258 il prit le titre de vicaire (5), qui fut ensuite porté par tous ses successeurs. En 1264, maître Symon, alors vicaire, habitait déjà dans le manoir que l'archevêque possédait à Pontoise (6) et qui sera la résidence ordinaire des vicaires et le lieu de l'officialité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Le siège de Rouen étant vacant en 1276, il continua d'y avoir à Pontoise un vicaire et official de l'archevêché pour Pontoise et le Vexin Français (7), mais, comme les actes, qui nous ont été conservés en assez grand nombre pour cette époque, ne donnent pas le nom du titulaire, il est impossible de savoir si le chapitre de Rouen nomma un vicaire *sede vacante*, comme nous savons qu'il le fit régulièrement à partir de 1385 (8).

Le journal d'Eudes Rigaud ne nous donne aucun détail sur

(1) Le diplôme original de Saint-Louis est conservé aux Archives de la Seine-Inf., G 1845. Il en existe plusieurs éditions: Dom BESSIN, *Concilia Bothomagensis provinciae*, t. II, p. 224; BRETONNEAU, *Histoire de l'origine du Vicariat de Pontoise*; BONNIN, *Journal des visites d'Eude Rigaud*, p. 215, n. 2; DESLYONS, *Eclaircissement de l'ancien droit*, p. 223.

(2) Il était prêtre de la paroisse Saint-André de Pontoise (Arch. Nat., S 4198).

(3) Lucas, vicaire d'un chanoine de S. Mellon, promet de résigner sa charge s'il est de nouveau convaincu d'infamie; l'acte se termine par ces mots « *et quia sigillum proprium non habebam, magister Radulphus, vices dicti Patris gerens in Pontisara....* 1255. — *Journal d'Eude Rigaud. Op. cit.* p. 656.

(4) Ecrivain à l'archevêque pour lui rendre compte d'une ordonnance de réforme de S. Mellon, Raoul se dit *vices gerens ejusdem domini in Pontisara et Vulcassino Francie*, 8 mai 1256. — *Journal d'Eude Rigaud*, p. 790.

(5) En février 1258 (n. st.), enregistrement d'une vente faite au Roi par Julien du Pont, intitulé *Vice gerens reverendi patris O., Dei gratia Rothomagensis archiepiscopi in Vulcassino Francie* (*Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, publ. par DEPOIN. Pontoise, 1886, p. 20); — 21 nov. 1258: Eude Rigaud confie la visite de l'archidiaconé de Pontoise *magistro Radulpho, vicario nostro*. — *Journal d'Eude Rigaud*, p. 323.

(6) *Pernoctavimus in manerio nostro in villa (Pontisara) in quo manet vicarius noster*, 19 mai 1268. — *Journal d'Eude Rigaud*, p. 603.

(7) Ratification d'une vente faite à l'Hôtel-Dieu de Pontoise: *U.P.L.I. Vicarius Pontisara et Vulgassini Francie, vacante sede Rothomagensi, salutem in Domino*. — *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise* p. 56.

(8) S.-Inf., G 1847, fol. 2 (liste des vicaires nommés par le chapitre à partir de 1385).

la personnalité des deux vicaires dont il nous livre les noms : ils devaient remplir les conditions nécessaires pour être official forain, c'est-à-dire être clercs, licenciés en droit et majeurs de dix-huit ans, comme ils seront à partir du xv^e siècle, où les comptes nous renseignent sur leur qualité de clercs et leur capacité juridique, qui semble bien impliquer la condition d'âge. Dès le début aussi, certainement ils furent pourvus de leur charge gratuitement et reçurent un salaire, ce qui était requis pour tout official, afin qu'ils ne fussent point tentés de « vendre ce qu'ils n'avaient point acheté » et de trafiquer la justice (1). Aux xv^e et xvi^e siècles, ce salaire était de 30 à 40 livres selon les années (2), tandis qu'à la même époque l'official de Rouen recevait 150 livres. Il leur fallait, pour vivre, être pourvus de quelque autre bénéfice, mais, contrairement à ce qui paraîtrait le plus logique, il ne semble pas qu'ils aient joui régulièrement d'une prébende de la collégiale Saint-Mellon de Pontoise (3). En 1420, Pierre de Someret, vicaire de Pontoise, était nommé curé de Saint-Pierre-de-Dampmesnil en Vexin Normand (4) ; en 1530, Guillaume Blanchaston, vicaire depuis 1525, démissionnait de la cure de Boubiers au doyenné de Chaumont (5) ; mais ces bénéfices à charge d'âmes étaient, le plus souvent, assez incompatibles avec les fonctions d'official et les vicaires tenaient en commende une abbaye ou un prieuré et jouissaient de leurs revenus : c'est la règle aux xvii^e et xviii^e siècles (6).

De 1429 à 1553, les vicaires cumulèrent avec leur charge d'official celle de receveur de la cour ecclésiastique du vicariat de Pontoise (7). Ils rendent aux archevêques un compte exact

(1) THOMASSIN, *Anciennes et nouvelles disciplines*, p. IV, l. 1, c. 27, 5.

(2) Voy. les comptes de la cour ecclésiastique de Pontoise, S.-Inf., G 316 à 408.

(3) Antoine Rigoulet, qui était doyen de St-Mellon, fut choisi pour remplir les fonctions de vicaire de Pontoise pendant le procès de J. Jacquert (1630). François d'Aquillenguy, vicaire de 1637 à 1666, était doyen de St-Mellon ; quand il démissionna, il garda sa prébende, dont il jouissait encore en 1673 (S.-Inf., G 1846). De même. A. Rouault de Gamache, vicaire de 1712 à 1719 (S.-Inf., G 737).

(4) S.-Inf., G 1729. — Dampmesnil, Eure, arr. des Andelys, cant. d'Écos.

(5) S.-Inf. G. 1869. — Boubiers, Oise, arr. de Beauvais, cant. de Chaumont.

(6) Les vicaires *sede vacante* étaient toujours des chanoines de Rouen.

(7) En 1429, c'est Jean Volet, vice-gérant de l'officialité, qui rend le compte, Rube étant vicaire *sede vacante* ; mais on voit qu'il avait l'habitude de le rendre

« des deniers et émolumens » provenant tant des revenus de leurs fonctions spirituelles, tels que le droit de sceau ou les taxes à payer pour les lettres de grâce, que de certains droits seigneuriaux relevant de l'hôtel de l'archevêque à Pontoise et dans le Vexin Français. En 1553, ils prirent à ferme les revenus du vacariat pour la somme de 500 livres. Si l'on en croit un mémoire du XVII^e siècle, cet office aurait été, à la fin du XVI^e siècle, un objet de trafic; la chose est assez vraisemblable, étant donné la coutume de cette époque (1). Quoiqu'il en soit, depuis le début du XVII^e siècle, les vicaires seront pourvus gratuitement de leur office et recevront pour gages les revenus de la cour ecclésiastique, exception faite des déports et des droits seigneuriaux, que les archevêques se réservèrent toujours (2).

Ce qui était requis par la lettre de donation de Saint-Louis, c'était l'établissement d'un official forain exerçant la juridiction contentieuse ; vicaire et official au XIII^e siècle étaient deux expressions synonymes (3). Mais, à partir du XV^e siècle, il semble bien qu'il faille voir, dans le vicaire de Pontoise, plus qu'un simple officier de justice; à partir de cette époque, en effet, il ressort nettement des comptes rendus par lui, qu'en vertu de son mandat de vicaire de Pontoise, il jouit d'un certain nombre de fonctions réservées habituellement depuis le XVI^e siècle aux vicaires généraux; il lui est arrivé plusieurs fois d'être en même temps vicaire général du diocèse de Rouen, comme on le voit

en tant que vicaire, charge qu'il avait exercée depuis 1427 (S.-Inf., G 1869), car entre les mots *Jehan Volet, prestre et receveur de la dite vicairie*, a été gratté le mot *vicaire* (S.-Inf., G 316 à 408).

(1) En 1596, Jacques de la Saussaye l'aurait emporté sur Roger Deschevert pour avoir offert du vicariat 500 livres, alors que son compétiteur n'en offrait que 400 (S.-Inf., G 1869). Le même mémoire nous rapporte que Blancbastou avait affermé les revenus pour 500 livres ; les comptes de l'archevêché manquant justement entre 1549 et 1590 (cf S.-Inf., G 134 et G 135), nous n'avons pu vérifier cette assertion.

(2) On a vu les conflits que la cession de ces droits à Jacques de la Saussaye avaient amenés (cf plus haut, t. XLVI, p.)

(3) Sur cette opinion et sur l'origine des vicaires généraux, voy. Paul FOURNIER, *Les officialités au Moyen Age*, Paris 1880, p. 24; Edouard FOURNIER, *Le vicaire général au Moyen Age*, Paris, 1923 ; Dr Euvin von Kienitz, *General vikar und official auf Grund des Codex Inris Canonici*, Fribourg, 1931.

dès l'année 1367 (1), mais non pas nécessairement, car la plupart des sentences que nous avons ne sont intitulées qu'avec la formule « *Vicarius Pontisaræ et Wlecassini Francie* », et toujours en vertu de deux mandats bien distincts. Cet état de chose était encore en vigueur au temps de Jacques de la Saussaye: il reçut en 1577 des lettres de provision pour être vicaire, official et juge ordinaire du vicariat de Pontoise et du Vexin Français (2); en 1581 seulement, des lettres du vicariat général pour tout le diocèse (3). Mais nous avons vu combien il éprouva de vicissitudes dans l'exercice de ses fonctions: destitué et restitué plusieurs fois, les lettres de réintégration qu'il obtenait lui accordaient les deux mandats en même temps (4).

C'est peut-être ce qui amena le cardinal de Bourbon à donner aussi en une seule fois et par le même acte les provisions d'official et vicaire général à Charles des Boves en 1602 (5), en restreignant au seul Vexin Français son mandat de vicaire général. Pendant tout le XVII^e siècle, les vicaires de Pontoise reçurent de semblables provisions avec des pouvoirs d'abord extrêmement étendus, plus restreints à partir de 1672 en raison des troubles que fomentaient les échevins de Pontoise (6), mais de même nature. C'est pendant ce siècle seulement qu'il convient de parler du Grand Vicariat de Pontoise.

Au XVIII^e siècle, en effet, le vicaire de Pontoise est avant tout vicaire général de l'archevêque et ne reçoit plus que secondairement l'officialité de Pontoise; ou plus exactement l'archevêque commet pour exercer cette charge un de ses vicaires généraux: Charles de Loménie de Brienne était vicaire général de l'archevêque depuis le 22 mars 1752 quand il fut pourvu

(1) Accord passé entre l'archidiaque du Vexin français, Ferry Cassinel, et l'abbé de Saint-Martin de Pontoise devant le vicaire de Pontoise, intitulé *Vicarius in Pontisare et Vulcassino Francie, et etiam reverendissimi patris ac domini Philippi de Alençone, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopi, tam in temporalibus quam in spiritualibus...* S.-et-O. H, fds St-Martin.

(2) Voy. plus haut, t. LVI, p. n.

(3) Le 24 octobre 1581 (S.-Inf., G 1852).

(4) Le 6 juillet 1597 par exemple (S.-Inf., G 1852, n° 15).

(5) S.-Inf., G 1852.

(6) Provision de Duhamel, 2 juillet 1672 (S.-Inf., G 1855), cf chap. I, p. 32.

de l'officialité de Pontoise, le 30 septembre 1753 (1). Il en fut ainsi pour tous les vicaires du XVIII^e siècle: c'est exactement le contraire de ce qui se passait avant la fin du XVI^e siècle. Il faut évidemment en chercher la raison dans la décadence profonde des officialités pendant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime. La compétence qui était alors reconnue aux cours d'église étant extrêmement réduite, la charge d'official de Pontoise ne pouvait plus être considérée comme plus importante que celle de vicaire général, et les événements de la fin du XVII^e siècle avait démontré aux archevêques qu'il pouvait être dangereux de confier à un officier spécial de trop grands pouvoirs dans cette partie éloignée de leur diocèse, toujours prête à la révolte.

LE VICE-GÉRANT. — A côté de l'official, on a coutume de trouver dans les officialités principales un vice-gérant, « officier ecclésiastique établi par l'évêque pour être le lieutenant de l'official, lui servir de conseil et le remplacer en cas d'absence, maladie, récusation ou autre empêchement légitime », dit Guyot (2), au XVIII^e siècle; mais, dès le début, cet officier aurait eu un caractère permanent (3).

A Pontoise, nous n'en trouvons pas avant 1429, date à laquelle Jean Volet, en rendant les comptes de la cour ecclésiastique au chapitre de Rouen *sede vacante*, se dit « vice-conseil » de Jean Rube, nommé par le chapitre; il fait mention de la somme à déduire de sa recette pour ses gages et pour ceux du vicaire (4). Y avait-il un vice-gérant de l'officialité avant cette date, et, depuis, y en eut-il un de façon régulière? Il est assez difficile de le dire: en effet, les comptes ne mentionneront plus jamais de gages pour cet officier, mais, sauf le vicaire, aucun des officiers de la cour ecclésiastique de Pontoise n'était payé par le vicaire sur les revenus du vicariat; les vicaires, d'autre part, à cette époque résidaient régulièrement; on ne les voit

(1) Registre du greffe de l'officialité de Pontoise (S.-et-O., G 43).

(2) *Répertoire de jurisprudence*, au mot « vice-gérant ».

(3) P. FOURNIER, *op. cit.*, p. 25.

(4) S.-Inf., G 316. Les deux sommes sont restées en blanc.

entreprendre en dehors de leur ressort que de courts voyages de quelques jours, à Paris et à Rouen; et ce ressort n'était pas d'une étendue telle qu'ils ne pussent suffire à la tâche. Je pense cependant qu'on peut voir un vice-gérant dans ce Guillaume de Régnier qui intercédait pour faire réduire une amende due par un sacrilège en l'année 1488 ou 1489 et que le vicaire appelle son « *locum tenens* » (1). En 1566, on voit, par les lettres de provision de secrétaire données à Pierre Maugis (2), qu'il y avait un vice-gérant. Enfin, c'est sans doute en cette qualité que des Boves, qui ne reçut ses lettres de provision qu'en 1602, prenait le titre de vicaire quand il conférait des bénéfices depuis l'année 1600 (3).

Au temps de Pierre Acarie (vicaire de 1623 à 1628), il n'y a pas un vice-gérant à proprement parler, mais un « vicaire en l'absence pour les affaires de grâce », qui était Gérenton, et un « official en l'absence », Louis Bordereau, pour les affaires contentieuses, comme on le voit par les lettres de provision que leur donna Mgr de Harlay en avril 1626 (4). Cet état de chose se continuera sous ses deux premiers successeurs: Louis Bordereau gardera sa charge « d'official en l'absence » jusqu'à sa mort, qui arriva en 1637 (5); et dans la charge de « vicaire en l'absence », se succéderont Jean Auroux et Richard de la Mer (6).

A partir de 1637, nous ne trouvons plus qu'un vice-gérant pour les affaires de grâce et pour les affaires contentieuses ;

(1) S.-Inf., G 348 (compte allant du 29 sept. 1488 au 29 sept. 1489).

(2) S.-Inf., G 1852, n° 36.

(3) D'après un mémoire de la fin du XVII^e s. sur le vicariat (S.-Inf., G 1870), il faisait fonction de vicaire depuis 1600 assurément, car Mgr de Joyeuse, en lui continuant, le 9 novembre 1605, les lettres de provision que lui avait données Charles de Bourbon le 10 mars 1602, dit: « *...experientia R. D. Caroli Des Boves, presbyteri, confidentis, a quinque annis munus vicarii generalis in Vicariatu Pontisarae exercentis* ». (S.-Inf., G 1852, n° 11).

(4) Compulsoire de 1637, fol. 226 (S.-Inf., G 1854).

(5) Compulsoire de 1637, fol. 227; le 6 janvier 1637, Gerenton est pourvu de la charge de vice-gérant de l'officialité, vacante par la mort de Louis Bordereau (S.-Inf., G 1854).

(6) Le 13 février 1631, à la demande de H. Fêret, Jean Auroux est nommé « vicaire en l'absence »; le 30 sept. 1632, Richard de la Mer est nommé vice-gérant (S.-Inf., G 1869).

Gérenton exerça d'abord cette charge, puis Auroux à partir de 1641. Jacques Langlois, accordant en juin 1663 la permission d'ériger une chapelle à Lalaire, « vu la distance de la paroisse », prend le titre de « *soubz grand vicaire de Pontoise et du Vexin-le-Français* » (1), mais, plus généralement, il se dit seulement vice-gérant de l'officialité. Depuis la fin du XVII^e siècle, c'est toujours un des curés de Saint-Maclou qui exerce cette charge (2). En raison du caractère qu'avait pris l'office de vicaire de Pontoise à cette époque, le rôle du vice-gérant était devenu très important.

Comme l'official, et pour les mêmes raisons, il recevait des gages; nous ne savons quels ils étaient (3). Le vice-gérant était nommé par l'archevêque de Rouen, et non par le vicaire: Hippolyte Féret avait bien donné en 1631 à Louis Bordereau sa commission d' « official en l'absence », mais cette commission dut être ratifiée par l'archevêque (4).

LES ASSESSEURS. — Dans les premiers siècles de l'officialité, le vicaire de Pontoise prenait conseil de prud'hommes avant de porter un jugement. C'est la règle du XIII^e et du XIV^e siècle; en 1271, un accord conclu entre l'abbé de Saint-Martin de Pontoise et le curé d'Arronville par le vicaire de Pontoise est dit l'avoir été « *nostro et illorum bonorum vivorum consilio* » (5); une sentence est rendue en 1352 en faveur de l'abbaye de Saint-Martin, « *habito consilio cum peritis* » (6); en 1487, le vicaire condamne les marguilliers de l'église d'Auvers à payer à la même abbaye la dîme des vignes appartenant à l'abbaye, « *habito*

(1) S.-et-O., G 154.

(2) Charles Bornat, de 1690 à 1711; Prix Hyacinthe Deschamps, 1711; Jean-Baptiste-Marie, de 1712 à 1718; André-Albert Huet d'Arnouville, jusqu'en 1774; Antoine Le Valois, jusqu'en 1780; Chouquet, qui fut le dernier, étaient curés de Saint-Maclou.

(3) Le compte de l'an 1429 ne donne pas le montant des gages (S.-Inf., G 316). D'après le mémoire conservé sous la cote S.-Inf. G 1869, Richard de la Mer aurait reçu pour gages en 1632 « 200 lb sur le revenu du vicariat de Pontoise », mais, d'après un autre mémoire de la même époque, 50 lb seulement (S.-Inf., G 1926).

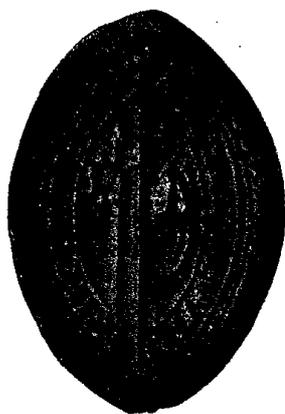
(4) Le 13 février 1631, cf. compulsoire de 1637, fol. 197.

(5) S.-et-O., Fds St-Martin de Pontoise (non classé). — Arronville, Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, cant. de Marines.

(6) *Ibid.*

super hoc jurisperitorum consilio » (1). Un jugement du vicaire, rendu en 1515 entre deux laïcs, ne parle pas d'assesseurs, mais c'est peut-être parce qu'il s'agissait d'une chose moins importante que celles dont nous venons de parler (2).

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, en tous cas, on ne trouve aucune mention d'assesseurs ou d'avocats-conseils dans les sentences prononcées par le vicaire de Pontoise, tant comme juge de première instance que comme juge d'appel, alors qu'à la même époque, l'official forain de Nivelles en Belgique ne rendait aucun jugement sans avoir pris conseil d'un jurisconsulte (3). A Rouen, il y avait aussi des assesseurs jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (4).



Sceau du Grand Vicariat

LE SCELLEUR (5). — Sur cet officier fort important dans une cour ecclésiastique, nous n'avons pour Pontoise que des renseignements extrêmement pauvres. Rappelons que sa fonction étant de conférer aux actes leur valeur authentique en les revêtant du sceau, il devait être parfaitement instruit du style de la cour et connaître les signatures des notaires : il avait été amené par là à exercer sur les notaires une certaine juridiction. Il percevait le droit de sceau, mais en rendait un compte exact et recevait des gages très importants : à Rouen, ces gages étaient égaux à ceux de l'official.

Le premier scelleur de Pontoise dont nous ayons connaissance est *B. de Bullis*, qui fut commis en 1311 par le vicaire pour faire une enquête (6). On n'est pas étonné de voir, entre 1406 et 1412, Jean Vassé et Richard Viteby, scelleurs, rendre les comptes du vicariat (7). A partir de 1430, c'est le vicaire

(1) *Ibid.* Auvers-sur-Oise, Seine-et-Oise, arrond. et cant. de Pontoise.

(2) S.-Inf., G 364.

(3) Jules SIMON, *Les actions du chef de séduction devant les juridictions ecclésiastiques du Brabant* (extrait du *Bull. de la commission royale des anc. lois et ordon. de Belgique*), Bruxelles, 1924, p. 12 et suiv.

(4) Cf introduction à *l'Inventaire sommaire des arch. dép. de la Seine-Inférieure*, t. II (1874), page X, liste de Beaurepaire.

(5) Cf sur cet officier, cf *Privilegia Curie Remensis*, publ. par VARIN, *Archives législatives de Reims, Coutumes*, p. 19 et P. FOURNIER, *op. cit.*, p. 26.

(6) S.-Inf., G 1868, n° 26, fol. 54.

(7) S.-Inf., G 1869.

qui est chargé de cette fonction; nous n'entendrons plus jamais parler du scelleur de Pontoise; il devait pourtant y en avoir encore un en 1515, date à laquelle on construisit « une petite chambre ou petite étude où seraient déposés les registres de la recette du sceau, et où l'on scellerait les mandements de la cour » (1). Mais les fonctions des scelleurs perdirent toute importance à partir du moment où l'on ne vint plus faire approuver ses actes devant les juges d'Eglise et où l'on préféra aller devant les juridictions prévôtales, changement d'habitude que nous constatons au XV^e et au XVI^e siècles.

Au XVII^e siècle, il n'y avait plus de scelleur à Pontoise.

LE *RECEPTOR ACTORUM* ET LE *REGISTRATOR* (2). — On trouvait, parmi le personnel des officialités principales, un *receptor actorum*, exerçant ses fonctions dans la *camera officialis*, et recevant directement les actes passés devant la cour ecclésiastique. Nous n'avons trouvé aucune trace de cet officier à Pontoise.

Il y avait également un *registrator*, chargé de la tenue des registres où étaient consignés, par ordre de paroisses, les noms de tous ceux qui, pour refus d'obéissance, avaient été frappés de peines, censures ecclésiastiques ou amendes par le juge d'Eglise. Les sentences qui condamnaient à ces peines devaient être signées par cet officier.

Nous savons qu'entre 1514 et 1518, Bonvallet, notaire à la cour de Pontoise, remplissait ces fonctions: le 9 août 1514, il envoya aux curés doyens de Meulan et de Chaumont, à charge de les faire exécuter, des rôles d'amendes, portant que ceux qui y étaient inscrits devaient payer la somme à laquelle ils étaient condamnés au receveur des comptes ou comparaître à jour fixé devant le vicaire. Deux rôles, datés du 10 août 1518, adressés aux mêmes doyens, nous sont également parvenus avec les « relations » qu'ils donnèrent de l'exécution des ordres qu'ils avaient reçus: certains condamnés n'avaient pas payé, n'ayant

(1) S.-Inf., G 365.

(2) Sur ces officiers, cf *Privilegia curie Remensis, op. cit.*, p. 19 et 20, et P. FOURNIER, *op. cit.*, p. 27 et 28.

pu être retrouvés parce qu'ils avaient quitté le pays ou le diocèse. ou même n'avaient jamais habité dans les paroisses mentionnées (1). Nous avons retrouvé, en outre, deux avertissement-datés du 8 février 1516 (n. st.), adressés à MM. Nicolas Gohye et à André Hébert, signés de Bonvallet, leur enjoignant de verser au receveur des comptes la somme de soixante sols tournois ou de comparaître devant le vicaire le jeudi après le dimanche du *Reminiscere* (21 février) (2).

Il ne s'ensuit pas qu'il y eût à Pontoise un officier spécial chargé de ces fonctions et qu'il eût porté le nom de *registrator*.

LE PROMOTEUR. — Le promoteur d'une officialité est chargé, d'une part, de défendre les intérêts de l'évêque et l'intégrité de sa juridiction contre tous les empiètements que pourrait tenter de faire tout autre juge, séculier ou ecclésiastique; d'autre part, de provoquer, au nom de l'évêque, la répression des excès commis dans son diocèse par ses justiciables et de protéger le droit des faibles.

A Pontoise, nous n'avons rien trouvé le concernant avant le xv^e et xvi^e siècle et nous devons à la nature des documents que nous avons pour cette époque de le rencontrer surtout dans l'exercice de défenseur des droits de l'archevêque dans le Vexin Français.

Le promoteur accompagne l'official quand il y a une enquête à faire sur les droits de l'archevêque: en 1452, nous les voyons à Meulan au sujet d'une contestation sur le droit de connaître des causes testamentaires, à Gargenville à cause de certaines publications et défenses faites par le bailli au préjudice de la juridiction du vicaire de Pontoise (3). Quand il s'agissait de requérir un justiciable de la cour ecclésiastique détenu par un juge séculier, il allait, avec l'appariteur, le chercher et le ramenait dans les prisons de l'officialité (4).

(1) S.-Inf., G 1847.

(2) S.-Inf., G 364. pièces détachées.

(3) S.-Inf., G 318. Gargenville, Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, cant. de Limay. — Cf. aussi, pour des faits semblables, S.-Inf., G 323, 325, 330, 383.

(4) S.-Inf., G 319, 323, 349.

Sur ses fonctions de promoteur en correction de mœurs et discipline ecclésiastique, nous ne trouvons pour cette époque qu'une brève mention, de l'année 1430 : « La récepte des amendes et compositions de ladite court paiée et à paier pour ledit temps se monte, si comme plus à plain est déclaré en un papier où sont escriptes au long les parties et sommes, collationnées avecques le papier du promoteur et signé par lui, à la somme de IIII^{XX} III lb. III s. » (1).

Au XVII^e siècle, les bornes de la compétence respective des cours ecclésiastiques et séculières étaient nettement fixées et il n'y avait plus ces occasions de conflits, si fréquentes à la fin du Moyen Age, entre les deux pouvoirs. Mais, en 1659, le promoteur dut défendre l'intégrité des droits de l'officialité de Pontoise contre les empiètements de l'officialité de Rouen, qui s'était avisée de faire publier un monitoire dans les limites du vicariat (2). Dans les conflits qui éclatèrent entre les archevêques et les échevins de Pontoise, le promoteur défendit les intérêts de l'archevêché.

Au contraire, il nous apparaît souvent dans le rôle d'accusateur public. Il poursuit devant l'officialité ceux qui ont manqué à la discipline ecclésiastique ou aux bonnes mœurs, ainsi que ceux qui ont tenté de se soustraire à la juridiction ecclésiastique (3); il doit demander au vicaire l'autorisation de faire enquête et le prier de commettre un enquêteur (4), mais c'est lui qui dirige l'information et, d'après le résultat, propose les questions à poser lors de l'interrogatoire de l'accusé: il reçoit les dépositions des témoins, signe le procès-verbal et porte ses conclusions. Nous avons constaté que la sentence du vicaire en adoucissait généralement la sévérité (5).

Il n'y avait, en règle générale, qu'un seul promoteur à Pontoise, mais nous avons rencontré quelques promoteurs subsidiai-

(1) S.-Inf., G 316.

(2) S.-Inf., G 1857, n° 57.

(3) Cf. à ce sujet les registres du greffe de l'officialité de Pontoise conservés aux arch. de la Seine-Inférieure et de la Seine-et-Oise.

(4) S.-Inf., G 5015.

(5) Nombreux exemples dans S.-Inf., G 5008 à 5015.

res (1). C'est toujours l'archevêque qui nomme le promoteur . s'il arrive au vicaire de Pontoise de le faire, c'est en vertu d'une commission spéciale (2).

LES AVOCATS. — Sur les avocats de la cour ecclésiastique de Pontoise, nous n'avons aucun renseignement pour la période ancienne. Au XVII^e siècle, on les voit comparaître aux Mercuriales en nombre relativement restreint : ils sont quatre en 1632 (3), trois seulement en 1643 (4) ; ils étaient appelés par rang d'ancienneté.

Sur l'avocat d'office, que l'on appelle encore l'avocat de l'archevêché (5), nous ne savons pas davantage avant le XVII^e siècle ; il était alors considéré comme un des fonctionnaires les plus importants de la cour et prenait rang avant le promoteur, en 1692, Jacques de Monthier demandera à être maintenu comme avocat d'office dans sa place au-dessus du promoteur (6).

Il recevait des gages fixes : le 26 avril 1632, Claude Gérenton, secrétaire et notaire à la cour de Pontoise, reçut l'office d'avocat de l'archevêché, aux gages de 100 sols tournois (7).

LES NOTAIRES ET PROCUREURS. — Quelques noms de notaires nous ont été conservés au bas des actes expédiés à la cour de Pontoise : Raoul de Mool, par exemple, en 1295 (8), Hallé en 1367 (9), Nasse et Bonvallet en 1516 (10). Comme

(1) Claude Gerenton, nommé le 10 février 1626 (S.-Inf., G 1854, fol. 223) ; Conrad Yon, qui signe des enquêtes en 1630 (S.-Inf., G 5008).

(2) « Extrait des registres des insinuations de Pontoise la lettre de provision » de l'office de promoteur accordée par Pierre, vicaire de Pontoise et du Vexin » français, à Claude Gerenton, de l'autorité à lui commise par l'archevêque de Rouen à cet effet. Donné à Pontoise, sous le seing de Pierre et le sceau de l'archevêque. » (S.-Inf., G 1855, n° 21). Les premières provisions de promoteur que nous ayons sont celles de Pierre de Maugis, du 18 février 1566 (S.-Inf., G 1854, fol. 38 v°).

(3) S.-Inf., G 1856. Registre du greffe de l'officialité de Pontoise.

(4) S.-Inf., G 1862, Id.

(5) Nomination de Jeufosse, le 10 mars 1662 (S.-Inf., G 8685).

(6) S.-Inf., G 4974.

(7) S.-Inf., G 1854, fol. 227.

(8) Arch. Nat., S 4988, n° 16, cité par P. FOURNIER, *Les Officialités au Moyen Age* (pièce aujourd'hui perdue).

(9) S.-et-O., H, Fds Saint-Martin de Pontoise (non classé).

(10) S.-Inf., G 364, pièces détachées.

personnes publiques, ils recevaient les baux, passaient les actes et contrats.

Ils délivraient aussi les actes aux parties avant l'établissement du greffe de l'officialité de Pontoise, c'est-à-dire jusqu'à la seconde moitié du *xvi^e siècle* (1) ; à partir de cette époque, ou plus exactement à partir de 1603 (2), date à laquelle Charles de Bourbon, troisième du nom, renouvela son ordonnance sur les greffiers de son diocèse, leur rôle fut réduit en cette matière « à écrire raison des avocats » et ils durent déposer leurs minutes au greffe pour que l'on pût « y avoir recours en temps et lieux ».

La même ordonnance nous dit que les procureurs avaient eux aussi, conjointement avec les notaires, le droit de délivrer les actes aux parties, ce qui pouvait faire craindre que le rédacteur ne tournât les termes en faveur de sa partie, d'autant plus facilement qu'il rédigeait en latin, « sujet à beaucoup d'interprétations », déplore Bretonneau.

Il leur fut, de plus, enjoint d'avoir un registre « dans lequel ils emploieront la date de procuration de leurs parties ».

Charles de Bourbon défendait aux officiaux de son diocèse d'admettre à leur cour plus de douze notaires et procureurs : à Rouen, cet ordre souleva des protestations (3), mais non à Pontoise, où ils ne durent jamais avoir atteint ce nombre (4).

LE SECRÉTAIRE. — A partir du *xvi^e siècle* au moins, il y avait un secrétaire du Vicariat de Pontoise : il était chargé, avant tout, de recevoir et d'approuver les testaments et d'en assurer l'exécution, qu'il s'agisse de legs pieux ou non, et faisait en cette partie l'office du *magister testamentorum* qui existait à Rouen, par exemple, et dans toutes les officialités principales.

(1) Le premier registre du greffe de l'officialité (cité dans S.-Inf., G 1854) était de 1560 ; les plus anciens sont perdus jusqu'en 1657.

(2) BRETONNEAU, *Histoire de l'origine et fondation du Vicariat de Pontoise*, p. 77 et suiv.

(3) Un arrêt du Grand Conseil, en 1611, mit fin à leurs réclamations en confirmant l'acte de 1603. — BRETONNEAU, *op. cit.*, p. 79.

(4) En 1643, ils sont 4 procureurs (S.-Inf., G 1862) ; en 1632, ils sont cinq (S.-Inf., G 1856).

Il devait aussi (et ce sera sa seule fonction quand l'Église aura perdu la connaissance des causes testamentaires) rédiger et composer toutes les lettres concernant les affaires de grâce : dispense de résidence, dispense de serment, dispense de bans, lettres dimissoriales, etc... (1), et tenir registre de l'adjudication des déports du Vexin Français (2).

Il était rare que cet office fût conféré à un fonctionnaire spécial: en 1518, c'était le promoteur qui était en même temps secrétaire (3); le 18 février 1566, Pierre de Maugis reçut l'office de promoteur et, le 26 mai de la même année, des lettres de secrétaire, « afin qu'il jouisse de toutes les charges dont avait joui son prédécesseur Pierre du Bray » (4); Jean de la Sausaye fut greffier et secrétaire lors du transfert de la cour à Limay en 1591 (5); Gérenton est avocat d'office et secrétaire en 1632 (6); François Aubery cumulait aussi en 1659 les fonctions de secrétaire et de greffier (7).

Il avait sous ses ordres un clerc de la cour pour tenir les écritures (8).

Le secrétaire était nommé par l'archevêque : cependant, Des Boves et Acarie reçurent, par leurs provisions, le droit de nommer un certain nombre d'officiers de la cour de Pontoise, parmi lesquels les secrétaires. C'est ainsi que Des Boves nomma Jean Aurox « secrétaire en l'absence » en 1606 et, trois ans plus tard, Guillaume Poupel dans le même office (9).

(1) Sur toutes ces fonctions du secrétaire, cf l'ordonnance archiépiscopale du 16 février 1555, S.-Inf., G 1852.

(2) *Extractum a registro secretariatus vicariatus Pontisare et Vulgassini Francie ad cau am deportuum, a festo sancti Remigii anno 1531 usque ad consimile festum anno revoluto adjudicatorum* (S.-Inf., G 1987). De même, à la fin de tous les registres du secrétariat conservés aux Arch. de S.-et-O. (G 10 à 19), se trouvent inscrits les déports échus pendant le temps du registre.

(3) « *Registrum promotoris causarum officii venerabilis curie ecclesiasticæ Pontisara ac ejusdem curie et totius vicariatus secretariis de et super emendis et ceteris actibus secrearie...* » (S.-Inf., G 373).

(4) S.-Inf., G 1854, fol. 38 v°.

(5) Lettres de provision du 15 août 1591 (S.-Inf., G 1852, n° 24).

(6) S.-Inf., G 1854, fol. 227 v°.

(7) Lettres de provision du 18 octobre 1659 (S.-Inf., G 1855, n° 44).

(8) S.-et-O., G 10.

(9) Cf. le registre de secrétariat tenu par J. Aurox, commis à cet office par

LE GREFFIER. — Nous croyons qu'avant le premier cardinal de Bourbon (1), cet officier n'existait pas dans le diocèse de Rouen et que l'on ne tenait pas de registre des causes jugées dans les officialités: pour remédier à cet état de chose, il avait créé des greffes, mais son ordonnance ne fut pas exécutée et le troisième cardinal de Bourbon dut la renouveler en mai 1603: « avons créé, érigé, ordonné et estably, comme par ce présent nostre décret et intention perpétuelle et irrévocable, nous créons, érigeons, ordonnons et établissons ledit état de greffier ordinaire et commun en nos juridictions ecclésiastiques de nostre dit archevêché de Rouen et vicariat de Pontoise » (2). C'est le seul officier de la cour dont nous ayons l'acte d'institution: aussi sommes-nous renseignés sur les fonctions dont il était investi mieux que pour un aucun autre.

Il devait assister le vicaire, le promoteur, ou toute autre personne commise à cet effet par le vicaire, lors des informations, enquêtes et instructions de tous procès civils ou criminels, et rédiger un procès-verbal des dépositions des témoins, interrogatoires des criminels, confrontations et toute autre procédure, être présent à l'audience de l'officialité et tenir registre de toutes les causes qui y étaient portées, consignant les noms, qualités et demeures des parties, leurs demandes et contestations, et les ordonnances et règlements portés par l'official; — délivrer aux parties, en langue française « pour plus de facilité », tous actes relevant de la juridiction gracieuse: monitoires, suspenses, excommunications, absoutes, dispenses de bans et adjudication des dépôts; — rédiger en latin, « comme il s'est fait de tous temps », à moins que l'official ne préfère le contraire, « pour certains cas et considérations » (ce que fit le vicaire de Pontoise). les sentences interlocutoires ou définitives de tous procès portés devant l'official et les délivrer aux parties.

Des Boves en l'absence des secrétaires Bordereau et Terrier, de 1606 à 1609, qui se termine par ces mots: « Depuis ce dit 25 octobre, j'ay désisté l'exercice et a cessé ma commission audit secrétariat, mondit seigneur le Grand Vicaire ayant receu et commis Mre Guillaume Poupel pour l'absence de Mre Jacques Terrier ». Signé, J. AUROUX (S.-et-O., G 11).

(1) Charles de Bourbon, archevêque de Rouen du 30 oct. 1550 au 9 mai 1590.

(2) BRETONNEAU, *op. cit.*, p. 77 et suivantes.

Ces sentences et mandements ne pouvaient être délivrés par le greffier qu'après avoir été signés par le juge et contre-signés par le greffier.

Les registres du greffe de l'officialité, les liasses de procédures, conservés tant à Rouen qu'à Versailles, nous permettent de constater que telles furent bien en effet les fonctions du greffier de l'officialité de Pontoise.

L'APPARITEUR. — C'est sous ce nom que l'on désigne, depuis le xv^e siècle au moins (1), l'agent d'exécution de la cour de Pontoise.

Il devait faire les significations d'ordonnance et exploits aux parties. Il tenait beaucoup à cette dernière fonction, qui constituait le plus gros profit de sa charge, car il percevait une taxe à cette occasion; en 1623, il recevait 23 sous par exploit (2). Aux mercuriales de 1637, Denis Bordereau se plaignit de ce qu'il avait tous les frais et aucun des profits de sa charge, les citations des parties civiles et litigantes n'étant pas faites par lui, mais directement par les doyens; le vicaire fit droit en principe à ses légitimes réclamations, afin que « *qui sentit onus. sentiat et commodum* » (3). Il continua néanmoins à employer ses doyens ruraux comme agents d'exécution. Souvent aussi, il faisait faire ses sommations par des sergents royaux, implorant le secours du bras séculier.

L'appariteur de Pontoise était en même temps garde des prisons de l'officialité. Comme geôlier, il était logé à côté de la prison et devait veiller à l'entretien des bâtiments (4). Il recevait pour cet office, au xvii^e siècle, des gages fixes, relativement élevés: en 1617 et 1618, 8 livres tournois, alors que l'avocat d'office ne reçut que 7 l. t., et un procureur 100 sols (5).

(1) Cf. les comptes: S.-Inf., G 316 à 408.

(2) Cf. la déclaration des dépens auxquels fut condamné Henry le Roux, « marchand hostelier » demeurant à Corneilles (S.-Inf., G 1853). — Corneilles-en-Vexin, Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, cant. de Marines.

(3) S.-Inf., G 1856.

(4) Ibid.

(5) S.-Inf., G 1855.

Au xv^e siècle, il recevait une certaine somme par prisonnier et par jour; en 1429, cette somme était de quatre sols (1).

A partir de 1672, il dut consigner sur un registre parafé par le greffier les écroux des prisonniers (2), pour se conformer à une ordonnance royale, mais nous n'avons retrouvé aucun de ces registres.

LES CONSEILLERS DE L'ARCHEVÊQUE AU PARLEMENT. — Signalons, enfin, qu'en tant que receveur des comptes de la cour de Pontoise, le vicaire fut chargé au xv^e et au xvi^e siècle de verser les pensions du procureur et des avocats commis pour représenter l'archevêque au Parlement de Paris et défendre ses intérêts dans son vicariat de Pontoise devant cette cour souveraine. Les pensions étaient de sept à huit livres, tant pour le procureur que pour les avocats, que l'on nommait aussi conseillers, et qui étaient généralement au nombre de deux (3).

Le vicaire avait ainsi un certain droit de regard sur ces officiers; il devait veiller à ce qu'ils remplissent bien leurs fonctions et menassent à bonne fin, et le plus rapidement possible, les procès pendants devant le Parlement (4) ou ceux qui étaient portés aux grands jours de Senlis (5).

Toutes les fois qu'un conflit de juridiction s'élevait entre la cour de Pontoise et une juridiction séculière du Vexin Français, le vicaire allait à Paris chercher conseil de ces avocats pour

(1) S.-Inf., G 316.

(2) Le 18 août 1672, Jacque Vaudin, concierge de la geole de l'officialité de Pontoise, reconnaît avoir reçu un registre « cotté et signé » du greffier M. Dauvray, conformément à la nouvelle ordonnance (S.-et-O., G 9).

(3) En 1466, le procureur et l'avocat reçurent chacun six écus, ce qui faisait 7 livres et 4 sous (S.-Inf., G 327). En 1488, le procureur et les deux conseillers, chacun 8 lb (S.-Inf., G 346).

(4) *Pro quodam voyageo Parisius facto III die mensis octobris pro sollicitando dominos consiliarios ut vellent laborare diligenter pro cause Religiosarem Domus Dei Pontisare expeditione, in quo voyageo eundo et revertendo vacavit idem receptor per duos dies... ideo XII s.* (S.-Inf., G 318).

(5) *Item pro uno alio voyageo facto in mense januarii pro sollicitando dominum Garnot procuratorem ut non obmitteret se respondere in omnibus causis pendentibus in dicta curia pro reverendissimo patre ad dies Silvanectensis ipsum reverendissimum patrem tangentem vacavit per tres dies. Ideo XVIII s.* (S.-Inf., 325 ; cpte de l'année 1465-1466).

diriger sa conduite (1). Il multipliait ces voyages qui se faisaient aux frais de la cour ecclésiastique; en 1454 l'archevêque fut effrayé des dépenses que cela occasionnait et il enjoignit au vicaire de ne plus entreprendre de semblables voyages en dehors des cas d'urgente nécessité (2).

Nous voyons par ce rapide exposé que le personnel de la cour ecclésiastique de Pontoise était un peu plus restreint que celui des officialités principales: souvent, le même officier remplissait plusieurs fonctions. Cela tient évidemment au fait que le ressort de cette cour était relativement restreint, si on le compare avec ceux des officialités de Reims et de Rouen, par exemple. Il faut noter aussi que, pour certains officiers, nous n'avons aucune précision avant le XVII^e siècle et qu'à cette époque les officialités, ayant perdu la plus grande partie de leur compétence, n'avaient plus besoin d'un personnel très nombreux.

LES LOCAUX DE LA COUR ECCLÉSIASTIQUE. — Dès le début de son institution, le vicaire de Pontoise fut logé dans l'hôtel que l'archevêque possédait dans la ville (3) et il y tint ses audiences.

Eudes Rigaud ne nous parle pas de la situation de cet immeuble, mais nous savons, par un acte de 1321, qu'il s'élevait rue de la Tonnellerie (4), là où s'élève encore aujourd'hui l'hôtel rebâti par Guillaume d'Estouteville. Cette rue n'était pas loin des remparts de la ville et se trouvait située dans la paroisse Saint-Pierre (5).

(1) En 1429, les conseillers décidèrent que le vicaire trouverait « *la meilleur voye et la plus dolce envers le dit prevost (de Pontoise) ad ce que les choses demourassent sans procès en leur estat comme j'ay fait...* » (S.-Inf., G 316). En 1453, au contraire, ils décidèrent *quod erat appellandum nec fuit alia via secura tunc reperta* au sujet de certaines défenses faites par les baillis des seigneurs de Meulan et de Gargenville au préjudice de la juridiction ecclésiastique (S.-Inf., G 318).

(2) Cf. pièce justific.

(3) Voy. plus haut, t. XLVI, p.

(4) Le 10 mars 1321, Thomas de la Roche, notaire juré de la cour ecclésiastique de Pontoise, cède à Jean Bordier 40 sous de cens à prendre sur une maison située rue de la Tonnellerie, contigüe aux masures qui furent à Adine Bennecourt près du manoir de l'archevêque de Rouen. En 1374, les héritiers de Jean Bordier vendirent cette maison et son jardin pour 40 lb. « *joignant l'Ostel qui fut Guillaume Paste et est maintenant à Mgr de Rouen* ». — *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, publi. par DEPOIN, p. 116.

(5) « Item le X juillet 1593, fust enlevé le corps mortuaire de haulte et

Le siège de Pontoise en 1441, qui ruina presque entièrement la ville et détruisit ses plus beaux monuments, parmi lesquels il convient de citer la première église Notre-Dame, contribua sans doute à réduire cet ancien manoir à l'état de délabrement que nous révèlent les comptes depuis l'année 1452. En 1466, on dut le faire expertiser par les maçons jurés de la ville, qui décidèrent les réparations les plus urgentes (1). En 1469, on fit venir à grands frais, des forêts de Chars, 40 pièces de bois pour l'étayer de toutes parts; il fallut combler les fenêtres du pignon pour le consolider et boucher la cheminée de la cuisine, par laquelle pénétrait l'eau qui ruinait les fondations (2). La maison était devenue pratiquement inhabitable, si bien qu'en 1476 Guillaume d'Estouteville, ce prélat grand bâtisseur, décida de la reconstruire complètement. Le nouvel hôtel était presque achevé en 1483 (3), date à laquelle le receveur des comptes mentionne les dépenses faites pour « la neufve maison archiépiscopale à Pontoise »; ces dépenses portent sur l'aménagement intérieur. Un siècle plus tard, Noël Taillepied (4), en donnait une description pittoresque où l'on peut encore reconnaître aujourd'hui la charmante demeure convertie en musée municipal: « Près le dit couvent (des Cordeliers) est assis le palais et le logis où se tient ordinairement le grand vicaire et fut ledit palais édifié par le sieur Guillaume d'Estouteville, de son vivant archevêque de Besançon et de Rouen, l'an mil quatre cens soixante-huit. Audit palais, édifié de fortes pierres de taille, y a une petite

puissante dame Marguerite de Mandelot, vivante femme de Messire Charles de Neufville. Baron d'Halincourt, gouverneur de Pontoise et pays de Vexin; gisant lors de son decez en l'hostel du Vicariat, paroisse Saint-Pierre, par les doyen chanoynes de ladite église St-Mellon, et iceluy corps inhumé par lesdits chanoynes en l'église des Cordeliers dudit Pontoise ». *Actes de St-Mellon de Pontoise*, publiés par M. l'abbé LEFEVRE, Pontoise, 1902.

(1) Cf DEPOIN, *La reconstruction de l'Hôtel archiépiscopal de Pontoise* (Commission des Antiquités et des Arts de Seine-et-Oise, t. XVII, 1897).

(2) Ibid. ; S.-Inf., G 329.

(3) Ibid. ; S.-Inf., G 340.

(4) Religieux cordelier de Pontoise qui écrivit en 1587 les *Antiquités et singularités de Pontoise*. Nous donnons cette citation d'après le ms de la Bibl. municipale de Pontoise de la fin du XVI^e, qui diffère de l'édition de 1587 sur certains points touchant la dignité du vicaire de Pontoise. Cf la réédition de LE CHARPENTIER, Paris, 1876, p. 96.

chapelle où quelquefois on dit la messe quand ledit grand vicaire ne veut point sortir hors de chez lui, car en autre temps il va aux Cordeliers par un petit huis qui est dedans son jardin par la porte de derrière et sans crotter le pied. En ce lieu du Grand Vicaire, il y a deux belles salles, chambres, estudes, garde-robe, cuisine, estables, puits, cour et jardin d'assez passable grandeur selon la situation du lieu, avec un corps de logis qui est devant la rue, au bout duquel sont engravées dessus la porte les armoiries de monseigneur le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen. »

Dans le jardin en terrasse, on avait cultivé la vigne jusqu'au début du xv^e siècle. Le compte de 1430 rapporte de nombreuses dépenses faites pour l'entretien des « treilles de l'ostel » (1), mais c'est le seul compte où il en soit question : le siège de Pontoise avait peut-être détruit les ceps, qui ne furent pas replantés, et la reconstruction de la maison empiéta sur les terres cultivables.

Les vicaires de Pontoise continuèrent de loger à peu près régulièrement dans cet hôtel, que l'on appelait communément l'Hôtel du Grand Vicariat. Jacques Jacquart, en 1630, habitait « à l'hostel où pend pour enseigne l'arquebuse », mais, à cette date, il était, en fait, révoqué (2). Hippolyte Féret y avait expressément renoncé en acceptant l'office de vicaire, mais les échevins exigèrent de l'archevêque qu'il fût aussi logé en cet hôtel comme tous ses prédécesseurs (3).

Depuis la reconstruction de l'hôtel archiépiscopal — et peut-être auparavant, — le lieu de l'audience formait un corps de logis séparé : « dedans l'enclos dudit lieu, ajoute Taillepiéd à la suite de sa description, il y a encore un autre logis vers le septentrion, où sont l'audience et plaidoyer pour les causes ecclésiastiques du vicariat, la prison et le domicile de l'appa-

(1) Au Franc Bouchier pour avoir taillé les treilles de l'Ostel... VI^e s. — A lui pour avoir vacqué par l'espace de V jours à mettre apens et lier icelles treilles pour chacun jour V sols, vallent XXV s. — En osier pour reliaer icelles treilles... III s. (S.-Inf., G 316).

(2) Ordonnance donnée par Jacquart en ce lieu (S.-Inf., G 1355, n^o 2).

(3) Cf chapitre I.

riteur, qui a sortie par la porte d'en haut en la rue de la Cloche, qui mène au grand marché de la ville ».

La salle de l'audience était située immédiatement au-dessus des prisons (1) ; il y avait, en outre, une salle haute, un bureau pour le promoteur et c'est probablement contre ce corps de logis que l'on construisit en 1515 la petite étude destinée à recevoir les registres du sceau (2).

Les prisons, situées en contre-bas, avaient des fenêtres grillées et un grand renfort de barres de fer et de lourdes portes, qui n'empêchaient pas les détenus de s'échapper assez souvent (3). Au xv^e siècle, les prisonniers étaient attachés par des chaînes ; à partir de 1524, il est fait mention d'une cage de fer (4). Elles étaient assez grandes pour que l'on pût détenir à la fois cinq ou six prisonniers (5).

LE TEMPS DES AUDIENCES. — En l'absence de tout registre de l'officialité pour la période ancienne, nous ne pouvons rien dire quant aux jours et aux heures d'audience. Il est probable qu'à cette époque elles se tenaient tous les jours, comme c'était la coutume, en raison du grand nombre des affaires. Au xvii^e siècle, elles se tenaient les mardis et samedis avec plus ou moins de régularité pendant toute l'année, sauf une période de quinze jours à Noël, mais quand les affaires l'exigeaient, il y avait des séances les autres jours de la semaine. Il y avait des séances le matin et de « relevée ». Au xviii^e siècle, il n'y a guère de séance que le samedi régulièrement (6).

(1) A... pour avoir reffait et repparé un grant trop que avoient fait deux prisonniers... entre la voulste du parlaidever et de la fosse, pour plastre et paine d'ouvrier X sols (S.-Inf., G 316).

(2) Cf chapitre II.

(3) Cf les comptes, *passim*.

(4) On installa en 1524 des latrines et il fallut déplacer la cage de fer pour la faire communiquer.

(5) S.-Inf., G 316.

(6) Registres du greffe de l'officialité, S.-et-O., G 20 à 48.

CHAPITRE III

FONCTIONS ADMINISTRATIVES

ET JURIDICTION GRACIEUSE

Nous étudions ici la juridiction qui appartenait aux vicaires de Pontoise en raison de leurs provisions d'official et de vicaire de l'archevêque à Pontoise et dans le Vexin Français. Mais nous ne parlons pas des pouvoirs qu'ils avaient lorsqu'ils étaient en même temps vicaires généraux de Rouen, et qui ne différaient pas de ceux que pouvaient avoir les autres vicaires généraux du diocèse.

Mais il convient, au préalable, de jeter un coup d'œil sur la part de juridiction qui sera réservée jusqu'à la fin à l'archidiacre du Vexin Français, part assez faible d'ailleurs, et dont plusieurs vicaires jouiront en fait au XVII^e et au XVIII^e siècle, car ils cumuleront assez souvent, à cette époque, les deux fonctions.

JURIDICTION RÉSERVÉE A L'ARCHIDIACRE DU VEXIN FRANÇAIS. — Elle s'étendait seulement sur les trois doyennés de Meulan, Magny et Chaumont; le doyenné de Pontoise, qui était exempt de la juridiction de l'archevêque de Rouen lorsque fut érigé en titre distinct l'archidiacre du Vexin Français, ne fut jamais dans la suite soumis à son autorité: Robert Denyauld, curé de Gisors, un des plus ardents adversaires des privilèges de la ville, reconnaît « que l'archidiacre du Vexin Français n'a aucune juridiction sur Pontoise ni à l'égard des Pontoisiens » (1): au XVII^e siècle, le doyen de S. Mellon, qui est le doyen de Pontoise, ne prend pas les Saintes Huiles de ses mains et déjà nous

(1) *Rothomagensis Cathedra seu Rothomagensium pontificum dignitas et auctoritas in suam diocesanam Pontesiam, auctore Roberto Denyaldo, Gisortiano presbytero et decano.* — Paris, 1633.

voyons Eudes Rigaud confier à son vicaire le soin de visiter les paroisses (1) et de tenir les calendes de l'ex-archidiaconé (2).

Le XIII^e siècle est celui de la lutte victorieuse des évêques contre les archidiacres, qui avaient fini par usurper une partie de la juridiction pontificale: le moyen le plus efficace qu'ils employèrent à cet effet est précisément l'institution d'officiaux et de vicaires qui, instruments dociles dans leurs mains, tenaient leurs pouvoirs d'un mandat toujours révocable et non pas d'un titre et d'un bénéfice. Quand Eudes Rigaud étendit à tout le Vexin Français le mandat du vicaire qu'il était tenu d'instituer à Pontoise, il montra sa volonté de ne point laisser l'archidiacre nouvellement créé (3) prendre une trop grande autorité. Dès le début, son rôle nous paraîtra assez effacé, mais l'extrême pauvreté des documents en ce qui le concerne ne permet pas d'être très affirmatif.

L'une des plus importantes et des plus anciennes fonctions des archidiacres était la surveillance qu'ils avaient sur les clercs (4) et qu'ils exerçaient surtout lors de leur promotion aux ordres: ils les examinaient sur leurs qualités morales et leur science et leur donnaient en conséquence des lettres pour l'évêque. Nous n'avons rien trouvé concernant l'exercice de cette fonction par l'archidiacre du Vexin Français avant l'année 1429: mais c'est le vicaire de Pontoise qui donne alors les lettres dimissoriales (5); depuis 1504 (6), c'est lui qui approuve les titres patrimoniaux et nous pouvons en conclure sans doute que, dès lors, c'est au vicaire qu'appartient toute juridiction concernant la promotion aux ordres.

L'archidiacre du Vexin Français conserva, au contraire, le droit de visiter les paroisses; sur ce point encore, notre docu-

(1) *Journal des visites pastorales* (p. 510). Cf les comptes des XV^e et XVI^e (S.-Inf., G 344 à G 408): droits de procuration payés au vicaire pour l'archidiaconé de Pontoise. — Bibl. nat., N.a.l., 312 (visites faites par Pierre Acarie), fol. 25, 45, etc..

(2) *Journal des visites pastorales* (*op. cit.* p. 391) le 11 février 1261.

(3) Voy. plus haut, *Mém. de la Soc. Hist. du Vexin*, t. XLVI (1937), p. 112.

(4) Pour tout ce que nous disons des archidiacres cf Gréa, *Essai historique sur les archidiacres*. — Bibl. de l'Ecole des Chartes, t. 12 (1851), p. 39 et p. 215.

(5) S.-Inf., G 316.

(6) S.-Inf., G 356.

mentation n'est pas riche pour la période ancienne, mais nous ne voyons pas de raison de douter qu'il ait été privé de cette activité normale des archidiacres aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, alors que nous le voyons en jouir de façon régulière au XVII^e siècle, époque de la plus grande puissance des vicaires de Pontoise. Les prétentions que purent émettre les Pontoisiens à cet égard furent toujours vaines: « Le sieur des Boves fit (en 1621) les visites pour l'archidiacre du Vexin, ce que nul autre n'avait fait avant lui. Voicy les qualités qu'il prenait dans l'arresté des comptes des fabriques: « Nous Charles des Boves, vicaire, etc..., « commis et député en cette part de la part Monseigneur l'illus-
« trissime et révérendissime archevêque de Rouen, primat de
« Normandie et de l'archidiacre du Vexin pour faire la visite parochiale dudit Vexin, en faisant la visite, etc... » (1). Ce droit était si bien aux mains de l'archidiacre que, d'après l'auteur de ce mémoire, il aurait fallu à l'archevêque l'autorisation de l'archidiacre pour qu'il pût le conférer à un autre. De 1627 à 1630 et de 1635 à 1637, l'archevêque commit Claude Gérenton, vice-gérant de l'officialité, pour exercer cette fonction en l'absence seulement de l'archidiacre du Vexin Français, et il dut renouveler chaque année son mandat (2). L'archevêque, d'ailleurs, gardait plein pouvoir pour se réserver à lui-même le soin de visiter son diocèse ou pour le confier à un des doyens ruraux du Vexin ou à toute autre personne (3).

Dans ses visites, l'archidiacre examinait l'état matériel de la paroisse, vérifiait les comptes des fabriques, donnait des ordonnances au sujet de la décence du culte divin et de l'entretien de l'édifice. Il examinait aussi son état moral, le nombre

(1) Mémoire en faveur de l'archevêque de Rouen, composé à l'occasion du procès de 1692 (S.-Inf., G 1869), qui cite Compulsoire de 1637, fol. 259 (S.-Inf., G 1854).

(2) Compulsoire de 1637, fol. 224 à 225.

(3) Cf procès-verbal des visites des paroisses du doyenné de Chaumont, faites en 1739 par M. Marc, doyen rural de Chaumont et curé de Fleury, commis à ce faire par ordonnance archiépiscopale du 10 mai (S.-et-O., G 66). Visite du doyenné de Meulan par son doyen en 1737 en vertu d'une ordonnance semblable (S.-et-O., G 71); visite de la paroisse de Boutencourt, doyenné de Chaumont-en-Vexin, faite par Etienne Sanson, archidiacre de Rouen et chanoine de ladite église en 1603 (S.-Inf., G. 4519).

des communiants, les écoles, les confréries, la moralité des clercs attachés au service paroissial et la dignité du curé; il se faisait dénoncer encore les scandales de la paroisse.

Il devait remettre les procès-verbaux de ses visites entre les mains du vicaire de Pontoise; le 13 novembre 1629, quand l'archevêque vint tenir le synode d'hiver du Vexin Français, Jacquart se plaignit à lui de ce que l'archidiacre ne lui avait pas remis les procès-verbaux de ses visites et demanda qu'il y fût contraint (1). Ce n'était pas à lui, en effet, qu'appartenait la juridiction répressive sur les clercs de son archidiaconé: tous les écarts dont il était averti lors de son passage sur les lieux, il devait les signaler soit directement à l'archevêque, lorsqu'il venait tenir les synodes (2), soit au promoteur de l'officialité, qui se chargeait de faire faire une enquête et de porter la cause devant le grand vicaire. Il n'avait plus à sa disposition que les armes spirituelles qu'il tenait de sa dignité archidiaconale, telles que l'excommunication dont il frappait ceux qui voulaient se soustraire à son obéissance (3) ou l'interdit qu'il lançait sur les lieux saints pollués (4).

Le droit de visite de l'archidiacre sur les monastères du Vexin Français semble avoir été toujours assez illusoire. En ce qui concerne l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise, le plus puissant de ces établissements, le fait n'est pas douteux. Déjà, elle refusait de payer à Guillaume de la Seyne le droit de procuration auquel il prétendait, et si, par un accord passé en 1249 devant Pierre de Colmieu, ancien archevêque de Rouen, alors cardinal et évêque d'Albano, elle lui reconnut un droit de 10 sous, ce fut à titre purement personnel (5). Au milieu

(1) Compulsoire de 1637, fol. 204 (S.-Inf., G 1854).

(2) Voir par exemple le synode du 18 novembre 1653, tenu à l'église Notre-Dame de Pontoise (S.-Inf., G 1849).

(3) Conflit avec l'abbé de Saint-Martin de Pontoise en 1367 (S.-et-O., Fds Saint-Martin).

(4) Par exemple, interdit, prononcé le 20 août 1937 par l'archidiacre Caresmel de l'église et du cimetière de la Lande-en-Son à cause des meurtres qu'y avaient commis les seigneurs de La Lande (S.-Inf., G 5015).

(5) Sur les démêlés de l'archidiacre et de l'abbaye Saint-Martin de Pontoise, voy. DEPOIN, *Le livre de Raison de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, Pontoise 1900, p. 17 à 28.

du XIV^e siècle, elle avait réussi à se faire considérer comme exempte et ses abbés allaient prêter serment à Rome directement. C'est à cette époque que Ferry Cassinel tenta d'exiger, en qualité d'archidiaque, obéissance et révérence de l'abbé, et lança l'excommunication contre celui-ci, qui avait refusé de comparaître à des calendes tenues par lui. L'affaire fut portée devant le vicaire de Pontoise et les parties finirent par s'accorder, en 1367, sans avoir rien conclu (1). Nous verrons qu'à partir de 1429, le vicaire exerçait régulièrement son droit de visite sur cette abbaye.

On voit que la dignité d'archidiaque du Vexin Français ne conférait, pour ainsi dire, qu'un titre honorifique.

Nous constatons, à partir du XV^e siècle au moins, que le vicaire de Pontoise exerce des fonctions d'official et une partie des fonctions habituellement réservées aux vicaires généraux. Nous aurions pu, dira-t-on peut-être, étudier séparément la juridiction du vicaire de Pontoise en tant qu'official possédant, en cette qualité, la juridiction contentieuse et sa juridiction en tant que vicaire de l'archevêque, accomplissant toutes les fonctions d'administration et de grâce. Mais cette distinction aurait été artificielle, étant donné que ce fut toujours un seul officier qui exerça toutes ces fonctions en vertu d'un même mandat; en outre, nous savons qu'aux officiaux étaient accordées des fonctions de grâce, que l'évêque se réservait d'étendre ou restreindre à son gré. La division par matière nous a donc semblé préférable et nous étudierons :

- 1° Les fonctions administratives ;
- 2° La juridiction gracieuse ;
- 3° La juridiction contentieuse et répressive.

FONCTIONS ADMINISTRATIVES. — Le vicaire de Pontoise n'eut jamais le droit de visite sur les paroisses des doyennés de Chaumont, de Magny et de Meulan, puisque nous avons vu que l'archidiaque du Vexin Français l'exerça jusqu'à la fin de l'an-

(1) S.-et-O., G 2. Cet accord nous montre que le vicaire tenait les calendes de l'archidiaque.

cien régime. Lorsque Vincent Desmaretz, grand vicaire et officiel, accompagné de son secrétaire François Aubery en 1697 (1), l'abbé de Cucé en 1762 (2), l'abbé Grimaldi en 1766 (3), l'abbé d'Agoult en 1780 (4), font les visites de ces doyennés, c'est en vertu de leur titre d'archidiaques du Vexin Français.

Au contraire, dans l'archidiaconé de Pontoise, nous le voyons visiter les paroisses dès le début de son institution: le 3 mai 1265, Eudes Rigaud note qu'après avoir fait la visite de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, il convoqua et appela devant lui les prêtres de l'archidiaconé de Pontoise et leur enjoignit d'obéir à son vicaire comme à lui-même, et qu'il prescrivit à ce vicaire de visiter chaque église au moins une fois l'an (5). Jusqu'en 1487, les paroisses ne furent pas tenues à un droit de procuration; à partir de cette date, au contraire, les comptes du vicariat mentionnaient, dans un chapitre distinct, des droits de procurations perçus sur le reste du vicariat (6), celui que percevait le vicaire sur les cures de Saint-Maclou, Saint-André, Ennery et Génicourt.

Le vicaire n'avait pas perdu ce droit au XVIII^e siècle: nous voyons Pierre Acarie, par exemple, donner à S. Pierre de Pontoise une ordonnance au sujet du coffre des archives le 28 octobre 1626 (7) et avancer sa visite l'année suivante au 29 juillet sur la demande des marguilliers, qui se plaignaient du service divin mal fait (8). En 1629, c'est à propos de la visite de S. Maclou que le conflit éclata entre Jacquard et l'archevêque de Rouen (9).

Au xv^e siècle, le vicaire de Pontoise visitait les monastères, prieurés et autres établissements religieux de tout le Vexin Fran-

(1) S.-et-O., G. 64.

(2) S.-et-O., G 65.

(3) Ibid.

(4) S.-et-O., G 67, 70; en 1782, il visite le doyenné de Meulan (S.-et-O., G 72).

(5) *Journal des visites pastorales*, p. 510.

(6) S.-Inf., G 344 et suiv.

(7) Registre du secrétariat de Pontoise, Bibl. nat., N. a. l. 312, fol. 15.

(8) *Ibid.*, fol. 26.

(9) Voy. plus haut, *Mémoires de la Société historique du Vexin*, t. XLVII, p. 122-123.

çais sans faire de distinction entre l'archidiaconé de Pontoise et les autres doyennés. Il touchait régulièrement un droit de procuration sur un certain nombre de ces établissements dont la liste demeura identique pendant toute la durée des comptes (1). Les droits à payer ne varièrent pas non plus en principe: l'abbé de Saint-Martin de Pontoise, les prieurs de Parnes (2), Saint-Martin-la-Garenne (3), Saint-Laurent de Conservain (4), Laillerie (5), Saint-Martin d'Es (6), Saint-Pierre de Pontoise, Saint-Pierre de Liancourt (7) et le gardien de Juziers (8) devaient donner chaque année quinze livres; le doyen de S. Mellon cent sous et le prieur de Sérans le Boutheiller (9) soixante-dix sous seulement. Mais, par suite des guerres qui ruinaient le pays, ces taxes étaient trop lourdes et ne rentraient jamais: les supérieurs religieux obtinrent des remises assez fortes (10). En 1466, par exemple, le gardien de Juziers fut tenu quitte pour 8 l., les prieurs de Parnes et de Saint-Martin-la-Garenne pour 4 l., Saint-Mellon de Pontoise pour 60 sous; à l'abbé de Saint-Martin de Pontoise *intuitu pietatis* et en considération des grands dommages que le monastère avait subis, la somme fut entièrement remise (11).

Il s'en faut que cette liste comprenne tous les établissements religieux du Vexin Français, même non exempts de la juridiction de l'ordinaire; mais nous ne devons pas conclure de là que le vicaire de Pontoise n'avait droit de visite que sur ceux qui y sont portés, car le droit de procuration n'était pas un droit

(1) De 1429 à 1553 (S.-Inf., G 316 à 408).

(2) Parnes, Oise, arrond. de Beauvais, canton de Chaumont-en-Vexin.

(3) Saint-Martin-la-Garenne, Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, cant. de Limay.

(4) Le Cornouillet, Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, canton de Marines, cne d'Us, prieuré de Saint-Laurent de *Cornu Cervino* (J. DEPOIN, *Répertoire des promotions ecclésiastiques dans le Vexin* (public. de la Soc. hist. du Vexin), 1916, in-8°, p. 15.

(5) Laillerie, Oise, com. et cant. de Chaumont.

(6) Saint-Martin, Oise, cant. et com. de Chaumont.

(7) Liancourt-Saint-Pierre, Oise, cant. de Chaumont.

(8) Juziers, Seine-et-Oise, cant. de Limay.

(9) Sérans, Oise, canton de Chaumont.

(10) Non par le vicaire de Pontoise, mais par un vicaire général de Rouen.

(11) S.-Inf., G 325.

nécessaire: nous avons vu que toutes les cures du doyenné de Pontoise n'y étaient pas tenues, et il n'est pas douteux cependant qu'elles furent toutes soumises à la visite du vicaire. Nous savons aussi que, le 26 avril 1461, une sentence des Requêtes du Palais autorisa l'archevêque de Rouen, son vicaire à Pontoise, ou autre de sa part, à visiter l'Hôtel-Dieu de Pontoise une fois par an et sans rien exiger (1).

Le vicaire exerçait réellement ce droit de visite, car les comptes mentionnent parfois les dépenses faites par lui à cette occasion: « En visitant les prieurés et monastères du vicariat de Pontoise, le même receveur (et vicaire), pour ses dépenses et celles de ses chevaux, au temps de ce présent compte, a exposé la somme de 24 sous », porte le compte de l'année 1464 (2).

Au xvii^e siècle, les provisions données aux vicaires (3) leur accordent le droit de visiter les monastères « tant d'hommes que de femmes »; en 1672, en raison du procès que l'archevêque avait avec les échevins, il se réserva entre autres choses la visite des monastères de femmes, mais après le règlement du procès, il en pourvoira de nouveau les vicaires.

Un droit dont semble avoir toujours joui le vicaire de Pontoise est celui de tenir en l'absence de l'archevêque *le synode* du Vexin Français, auquel n'était pas tenus de comparaître les prêtres de l'archidiaconné de Pontoise.

Eudes Rigaud avait rétabli avec force dans son diocèse l'usage de ces assemblées diocésaines et archidiaconales, et lui-même célébra plusieurs fois le synode du Vexin Français: à Vétheuil, le 8 octobre 1259; à Notre-Dame de l'Aillerie, en 1264, 1265, 1268; à Saint-Martin de Pontoise, le 17 octobre 1269 (4). Cet usage semble bien s'être maintenu sous tous ses successeurs.

(1) S.-Inf., G 1869, n° 19; le compte de l'année 1452-1453 mentionne déjà un procès entre l'archevêque et les religieuses de l'Hôtel-Dieu devant le Parlement (S.-Inf., G 318).

(2) S.-Inf., G 323; mention analogue, S.-Inf., G 325.

(3) Il faut noter cependant que les premières provisions de Des Boves le 10 mars 1602 ne spécifient pas ce droit (S.-Inf., G 1852).

(4) *Journal des visites pastorales, passim.*

Les droits synodaux perçus par le vicaire de Pontoise sur les doyennés de Meulan, Magny et Chaumont sont portés avec régularité sur tous les comptes qui nous sont conservés depuis le xv^e siècle, et desquels il résulte que ces redevances n'étaient pas purement récognitives, mais correspondaient bien à une tenue effective du synode; on y voit notamment la perception des amendes infligées aux curés qui n'avaient point comparu. Les comptes de la fabrique de la cathédrale de Rouen nous renseignent même sur le lieu et le jour où il était tenu, car une quête était faite pour cette fabrique au cours de l'assemblée: en 1430, le receveur n'avait rien reçu, à cause des guerres, « du synode de Pontoise célébré le mardi après la fête de la Saint-Martin d'hiver dans l'église Notre-Dame de Pontoise » (1). En 1587, le synode était encore tenu à la même date et Noël Taillepied nous donne en outre la raison du choix de l'église Notre-Dame pour la réunion de cette assemblée: « Une fois l'an, le mardy après la Saint-Martin d'hiver, se tient le sinode desdits curez, où ilz se trouvent tous dans l'Esglise de Notre-Dame de Pontoise ès faulbourgs, pour ce que c'est la première esglise de tous le vicariat, car les autres paroisses de la ville et cinq vilages prochains d'icelle ville ne sont du tout subjectes audit grand vicaire, ains seulement au doyen de Saint-Mellon » (2). Taillepied fait erreur lorsqu'il pense que l'archidiaconé de Pontoise est exempt de la juridiction du vicaire. Au contraire, le vicaire exerce sur cet archidiaconé une partie des droits réservés à l'archidiacre du Vexin Français dans les autres doyennés, outre ceux qu'il possède sur tout le vicariat; nous avons vu, en effet, qu'il y tenait les calendes (3) et faisait les visites des paroisses (4). Mais la confusion du vieil historien pontoisien nous donne la preuve que, de son temps, les synodes du Vexin Français étaient bien tenus, d'une façon habituelle, par le vicaire de Pontoise.

Toutes les provisions des vicaires au xvii^e siècle leur don-

(1) S.-Inf., G 2489: mention analogue en 1432, S.-Inf., G 2491.

(2) Noël Taillepied, *Les Antiquitez... de Pontoise*, p. 124.

(3) Voy. plus haut, p. 64.

(4) Voy. plus haut, p.

ment l'autorisation de tenir les synodes et les assemblées diocésaines du vicariat en l'absence de l'archevêque; ils étaient si bien établis dans cette prérogative qu'en 1637, lorsque Mgr de Harlay voulut retarder la date du synode, Hippolyte Féret lui en dénia le droit, qui, assurait-il, lui appartenait à lui seul en raison de sa dignité et de son office de vicaire; le Parlement, contre toute justice, donna raison à Féret (1).

Au XVII^e siècle, le lieu du synode n'est pas aussi régulièrement l'église Notre-Dame de Pontoise qu'au siècle précédent, car le bel édifice dont s'enorgueillissait Taillepied avait été détruit de fond en comble durant le siège de 1589, et celui qui l'avait remplacé était de proportions beaucoup plus modestes. Notre-Dame de Magny lui sera généralement préféré ou Saint-Martin de Pontoise.

D'autre part, il y a, à cette époque, un synode d'hiver, toujours tenu le mardi après la Saint-Martin, et un synode d'été, le mardi après la Pentecôte (2). A la fin du XVII^e siècle, ces assemblées semblent avoir été tenues moins régulièrement.

Tous les curés des trois doyennés étaient tenus d'y comparaître en personne ou par procureur s'ils avaient un empêchement légitime, tel que la maladie ou la trop grande vieillesse; les chapelains et les supérieurs religieux soumis à la juridiction de l'Ordinaire devaient également s'y rendre (3).

Après les prières liturgiques, le vicaire, ou l'archevêque lorsqu'il était présent, faisait l'appel des clercs qui devaient être présents, et les absents non excusés devaient rendre raison de leur non comparution dans le mois qui suivait. A la « vocation » de chacun, étaient présentés par le promoteur ou par l'archidiacre les griefs que l'on pouvait avoir contre lui, et lui-

(1) Voy. plus haut, *Mém. de la Soc. hist. du Vexin*, t. XLVI, p. 125.

(2) Cf. Registre du secrétariat de Pontoise (Bibl. Nat., N.a.l. 312) : en 1526, « le sixième jour du mois de may, Pierre, grand vicaire de Ponthoize, estant à Magny pour tenir nostre synode d'esté »... (fol. 9); le 12 novembre, l'archevêque tient le synode d'hiver à Saint-Martin de Pontoise (fol. 16, v°); le 17 oct. 1584, Bochart de Champigny tient à Magny son synode (S.-et-O., G 63).

(3) Par une mention de comptabilité, nous savons qu'un procès fut intenté en 1524 par le gardien du prieuré de Juziers à l'archevêque « à propos d'une prétendue exemption » (S.-Inf., G 383).

même pouvait faire ses doléances. Des ordonnances étaient ensuite édictées pour compléter les statuts synodaux ou les faire observer (1).

L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL. — Nous n'avons trouvé aucune trace de l'intervention du vicaire dans cette administration durant la période ancienne, si ce n'est pour l'adjudication des déports. Ce sont les archevêques ou leurs vicaires généraux qui procèdent à l'union ou à la division des bénéfices, ainsi qu'aux réductions de fondations dans le Vexin Français comme dans le reste du diocèse (2). Nous avons vu qu'en 1466 une partie des droits de procuration dûs par les établissements religieux avait été remise à cause de la misère du pays: le vicaire de l'archevêque, par qui cette réduction fut faite, ne peut en aucune façon être confondu avec le vicaire et le receveur du vicariat, qui intitule le compte (3).

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, au contraire, les vicaires de Pontoise sont vicaires au temporel et au spirituel pour Pontoise et le Vexin Français et, comme tels, sont administrateurs des paroisses. Ils examinent l'état des fondations et en ordonnent la réduction le cas échéant (4). En ce qui concerne l'aliénation des biens d'église, ce sont eux aussi qui dirigent les enquêtes,

(1) Ordonnance synodale du 18 novembre 1653 (S.-Inf., G 1849). — Voici deux exemples empruntés au synode de 1680: « à la vocation du curé de Montjavou, sur la plainte qu'il nous a faite que le chapelain titulaire de Montigny ne le voulait point assister dans les fonctions ecclésiastiques qu'il faisait dans l'église et aumerie de Montigny, avons ordonné que dorénavant le dit chapelain titulaire de Montigny assistera ledit curé quand il y fera les fonctions ecclésiastiques » ; « à la vocation du curé d'Ivry-le-Temple, avons ordonné qu'il sera donné avis à Mgr l'archevêque que dans le cœur de l'église dudit lieu il y a une tombe eslevée qui n'est pas fermée depuis 4 ans » (S.-et-O., G 63).

(2) Voy. aux archives de la Seine-Inférieure, G 1810 à 1843, les dossiers concernant les bénéfices du Vexin Français.

(3) On lit en effet au même chapitre en 1464: « *Venerabilis religiosus abbas Sancti Martini juxta Pontisare, qui tenebatur pro procuracione ad causam visitationis sui monasterii anno presenti in mense septembris facte in somma XV lb, fuit quittus pro somma LXIII^o sol. par. et sic eidem remissa est per dominum vicarium somma XI lb. XVI s. que somma est eidem receptori de ducanda et defalcanda* ». (S. Inf., G 323).

(4) Par exemple, le 12 juillet 1752, réduction de fondations à Brignancourt par Dillon, vicaire de Pontoise (S.-et-O., G 90) ; voy. aussi S.-et-O. G 111, 113 etc... ; S.-Inf., G 1846.

mais l'archevêque se réserve toujours le droit d'en décider définitivement (1).

Depuis 1429, nous voyons le vicaire de Pontoise chargé de l'adjudication des *dépôts* dans le Vexin Français. On sait que ce droit consistait pour l'évêque à percevoir pendant la vacance le revenu des cures de son diocèse: les conciles s'étaient élevés plusieurs fois contre cette coutume, mais le pape Martin V avait fini par l'accorder à certains évêques (2) et l'archevêque de Rouen en jouit jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Un des privilèges de l'archidiaconé de Pontoise était de n'être pas soumis à ce droit; mais, dans les trois autres doyennés, quand une cure devenait vacante par mort, par résignation ou par permutation (3), son revenu était adjugé devant le vicaire de Pontoise au plus offrant cleric ou laïc, à charge pour l'adjudicataire de desservir la cure s'il était cleric ou de la faire desservir au cas contraire, et d'acquitter toutes les charges du bénéfice, droits synodaux, calendes, visite, décimes ordinaires et extraordinaires (4). L'archevêque partageait avec l'archidiacre du Vexin Français le droit de dépôt et n'en gardait que les deux tiers. Le vicaire et les officiers de la cour ecclésiastique de Pontoise percevaient deux sols par livre lors de l'adjudication (5).

Au XVII^e siècle, il y avait pour le Vexin Français un amodiateur des dépôts, et des abus s'étaient glissés dans la procédure: Pierre Acarie, « ayant reconnu qu'il se commet beaucoup d'abus pour le fait des dépôts en notre vicariat tant pour raison de la desserte *in divinis* des cures et bénéfiques en dépôts...

(1) A Guitrancourt, en 1699, les marguilliers demandent au Vicaire de Pontoise la permission de vendre une petite cloche pour payer les ouvriers qui réparaient l'église; c'est lui qui procède à l'information, mais c'est l'archevêque qui donne l'autorisation (S.-et-O., G 111).

(2) THOMASSIN, *Ancienne et Nouvelle discipline de l'Église*, Paris, 1670-1680, 3 vol. in-fol., part. IV, P. IV, CXXXII. Voy. aussi plus haut, *Mém. de la Soc. hist. du Vexin*, t. XLVI, p. 112, n. 1.

(3) Les comptes mentionnent soigneusement de quelle façon la cure est vacante.

(4) Voy., par exemple, l'adjudication de la cure de Lierville à Adrian Candon le 12 septembre 1625 (S.-et-O., G 20, fol. 6) ; Candon, qui était le plus offrant, était précisément le curé.

(5) S.-et-O., G 1, fol. 96, et tous les registres du greffe de l'officialité.

comme aussy pour les droits de nous et des notaires et promoteurs de notre cour, qui ne leur sont continués au moyen de ce que le receveur desdits déports en fait composition à telles personnes et à tel prix que bon lui semble sans leur sceu et consentement... », ordonne qu'il en soit fait trois publications, « par trois dimanches consécutifs au prône ou issue de la messe parrochiale de l'église et cure en déport (1).

L'adjudication des déports se fit dans la suite selon ces règles (2), mais la desserte *in divinis* n'en resta pas moins défectueuse. Cette coutume était déplorable pour la vie spirituelle des cures qui y étaient soumises, les adjudicataires, qu'ils fussent clercs ou laïcs, ne se souciant guère d'autre chose que de faire fructifier le plus possible le bénéfice qu'ils avaient acheté. Cette requête, adressée par les seigneurs, marguilliers et autres habitants d'Oinville au vicaire de Pontoise en 1633, en fait foi : « Sachant par expérience que les cures qui sont en déports sont tout à fait mal servies et le service divin mal fait, et l'administration des sacrements tout à fait négligée, ils supplient le grand vicaire de vouloir prévenir par sa charité et prudence paternelle à un tel désordre et précisément à ce saint temps de carême » (3). La demande de suppression de ce droit sera une des doléances les plus fréquemment rencontrées dans les Cahiers du Vexin Français en 1789 (4).

Il faut noter qu'à l'époque où le vicaire était receveur des comptes du vicariat, il était administrateur des fiefs de l'archevêque dans le Vexin Français, ou plus exactement de tous ceux qui étaient hors de la province de Normandie.

A la suite des recettes provenant du revenu spirituel de la cour ecclésiastique, sont portés sur les comptes un certain nombre de droits seigneuriaux dont les archevêques jouissaient en vertu de leur dignité archiepiscopale : les uns étaient perçus en deniers, les autres en nature.

(1) S.-Inf., G 1987.

(2) Registre du Greffe (S.-et-O., G 20 à G 29).

(3) S.-Inf., G 1987.

(4) Voy. Ernest MALLET, *Les élections du bailliage secondaire de Pontoise en 1789....*; Pontoise, 1909, in-8° (public. de la Soc. hist. du Vexin), *passim.*, notamment les doléances de Boissy-l'Aillerie (p. 237) et de Cormelles-en-Vexin (p. 267).

A Gouzangrez (1), l'archevêque devait prendre à la Saint-Rémi (1er octobre), sur plusieurs personnes et sur plusieurs héritages, 31 sous, 6 deniers tournois: du curé de Vaux (2), 60 sous au jour du synode de Pontoise; du seigneur de Bouconvilliers (3), 20 sous pour l'arrondissement de la terre de Nucourt (4).

En nature, sur le clos de Bessac près de Meulan, l'archevêque avait droit à deux queues de vin, à prendre à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre), « en temps de vendanges ». Cette redevance rentrait fort péniblement; en 1429, rien n'avait été reçu; depuis 1451, le clos est dit inculte et stérile, et devenu parfaitement « inutile »; en 1457, on note qu'il n'avait pas été cultivé depuis plus de 30 ans; mais la redevance était imprescriptible: jusqu'à la fin les deux queues de vin resteront inscrites au chapitre des recettes et l'on se contentera de dire au chapitre des dépenses qu'elles n'ont pas été reçues.

Roger d'Haravillier (5), en 1429, « détenait et possédait » Théméricourt (6) et pour cela était tenu de payer à la Saint-Martin d'hiver les dîmes « que soulait payer le prieur de Théméricourt », c'est-à-dire quatre setiers d'avoine et deux setiers de blé; il ne versa cette année-là que deux setiers de blé, ayant obtenu la remise des deux autres et la totalité de l'avoine « pour ce que les gens d'armes ont mangées les avoines et en a esté petite année ». Ses héritiers continueront à payer cette dîme avec plus ou moins de régularité.

Nous savons, par le compte de l'année 1466, que c'était le promoteur qui était chargé de la perception de ces revenus. Cette année-là, le cens de Gouzangrez ne rentra pas, car Pierre Dupuis, à qui le promoteur, empêché par le service de l'arche-

(1) Gouzangrez, Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, canton de Marines.

(2) Vaux, Oise, arrond. de Beauvais, canton de Chaumont, com. de Liancourt-Saint-Pierre, ou plutôt Vaux-sur-Seine, Seine-et-Oise, arrond. de Versailles, cant. de Meulan.

(3) Bouconvilliers, Oise, cant. de Chaumont.

(4) Nucourt, Seine-et-Oise, cant. de Marines.

(5) Haravilliers, Seine-et-Oise, cant. de Marines.

(6) Théméricourt, Seine-et-Oise, cant. de Marines.

vêque, avait donné ordre de le percevoir, avait, lors de l'incendie de sa maison, perdu tout ce qu'il avait reçu (1). C'est le seul détail que nous ayons trouvé sur l'administration de ces revenus.

C'était au vicaire qu'incombait encore l'entretien de l'hôtel de l'archevêque à Pontoise, où il demeurait. Tant qu'il y eut des vignes à l'entour, il les fit cultiver, et il dirigea les travaux de reconstruction en 1476 (2).

A partir de 1493 (3), le vicaire fut en outre chargé de recevoir les loyers de la maison que l'archevêque avait à Paris, tenant « d'ung costé la ruelle des murs dudit Paris vers Saint-Germain-des-Prez, d'autre costé le séjour d'Orléans, d'un bout et costé la rue de la porte Saint-Germain » (4). Ils étaient perçus, aux quatre termes usités à Paris: la Saint Michel, Noël, Pâques et la Saint Jean-Baptiste, directement par le vicaire (5). C'était lui aussi, naturellement, qui devait veiller à l'entretien de cet hôtel et payer les réparations.

Mais le vicaire n'avait aucune juridiction sur les feudataires de l'archevêque: en 1553, l'archevêque donna à Jacques Crespin la charge de sénéchal au vicariat de Pontoise, au lieu de Jean d'Auvergne, qui était mort, ayant son siège « en la grande salle de l'hôtel archiépiscopal pour juger les différends qui naissent des fiefs, terres et seigneuries qui dépendent de l'archevêché à cause de l'hôtel archiépiscopal au vicariat de Pontoise » (6).

JURIDICTION GRACIEUSE. — Parmi les fonctions gracieuses qui appartenaient au vicaire de Pontoise à la fin de l'ancien régime, il convient de distinguer celles dont il jouissait depuis le début du xv^e siècle au moins (auparavant nous n'avons pour

(1) S.-Inf., G 325.

(2) Voy. plus haut, chapitre II, p.

(3) Le compte de cette année est le premier qui parle de la « maison de Paris ». En 1378, cependant, l'archevêque avait déjà un hôtel à Paris: Guillaume de Flavacourt accepte la fondation de l'hôpital Saint-Jacques de Galice à Pontoise en son hôtel archiépiscopal à Paris (S.-Inf., G 1847, fol. 1).

(4) Dénombrement rendu par Georges d'Amboise au roi en 1501 (S.-Inf., G 1139).

(5) Il entreprend des voyages à Paris à cette occasion.

(6) S.-Inf., G 1869; cf aussi S.-Inf., G 1846 (lettre de l'archevêque de Rouen à son sénéchal de Pontoise le 15 juin 1452).

ainsi dire pas de documents) et celles qui lui furent attribuées seulement au début du XVII^e siècle. En outre, comme official, il reçut des actes, approuva des contrats et ratifia des accords jusqu'au XIV^e siècle.

DEPUIS LE XV^e SIÈCLE : le vicaire de Pontoise donne aux clercs du vicariat des *lettres dimissoriales* pour recevoir la tonsure ou se faire promouvoir aux ordres mineurs et majeurs. On trouve dans le premier compte conservé, celui de l'année 1429, un chapitre réservé aux lettres « *a quocumque* », bien que cette année-là le vicaire n'en eût donné aucune.

Jusqu'à la fin, il garda ce droit de donner des dimissoires pour tous les ordres (1), si l'on excepte la réserve faite temporairement par Mgr de Médavy dans les provisions de Duhamel en 1672, lorsqu'il voulut réduire les pouvoirs de son vicaire à cause des exigences des échevins de Pontoise.

On ne pouvait être promu aux ordres majeurs sans un titre d'ordination; dans la primitive Eglise, les clercs devaient être attachés au service d'une église et les ordinations vagues étaient nulles; mais, depuis le troisième concile de Latran (1179), il fallait seulement avoir des ressources suffisantes pour vivre honnêtement (2). Ceux qui voulaient être ordonnés en vertu de ce titre que l'on appelait patrimonial devaient le faire approuver par l'autorité ecclésiastique. Ce n'est que depuis 1504 que le vicaire de Pontoise approuve les *titres patrimoniaux* (3), mais, à partir de cette date, il le fait régulièrement: le clerc se présentait devant lui avec plusieurs témoins qui certifiaient la solvabilité de ceux qui lui avaient constitué son titre (4). L'Ordon-

(1) Ce droit est reconnu par toutes les provisions des vicaires; tous les registres du secrétariat contiennent des dimissoires (S-et-O, G 11 à G 19).

(2) FLEURY, *Institution au droit ecclésiastique*, Paris, 1753, t. I. p. 73.

(3) C'est le premier compte qui en parle (S.-Inf., G 356).

(4) Pro titulo Alardini Basson de Courcellis. Venerabilis vir magister Guillelmus Cossart presbyter alias curatus ecclesie Sancti Macuti Pontisare, Clemens Sevestre, commorans cum predicto Cossart, Johannes Govion de Courcellis dixerunt et attestati fuerunt quod Alardinus Basson de Courcellis accolitus fuit et est debite titulatus ac quod illi qui titularerunt, videlicet, Johannes Basson de Bonessi, Guillelmus Basson de Montegerould et Johannes Maletote de Courcellis sunt divites et plures bonas de bonis, ultra continguntia in predicto titulo; III marcii. Ideo XXVII s. p. III t. (S.-Inf., G 364).

nance d'Orléans, qui fit passer en France une partie des décisions du Concile de Trente, fixa un minimum et les conditions requises pour la validité du titre: « Le Royaux estatz d'Orléans 1560, art 12, veut que quatre notables bourgeois ou habitans du lieu, solvables, testifient de la validité du tiltre patrimonial, qui seront tenus fournir et faire valloir la somme de cinquante livres du tiltre. » (1). Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le titre était constitué devant un notaire royal et approuvé par le vicaire de Pontoise.

Les mêmes notables témoignaient que le clerc présentait toutes les qualités requises pour recevoir les ordres majeurs : qu'il était né en légitime mariage de parents catholiques, avait toujours vécu en très bonne réputation d'homme de bien et d'honneur, qu'il s'entendait bien de la foi, n'avait jamais été repris de justice, ni noté d'aucune note d'infâmie, qu'il n'était lié par aucune promesse de mariage ni aucune censure ecclésiastique (2). Lorsque Charles Escouvette, notaire apostolique, « cydevant procureur au siège royal de Chaumont », voudra entrer dans les ordres après la mort de sa femme, « qu'il avait épousée fille, n'encourant en cela aucune bigamie », les témoins affirmèrent qu'il le faisait « non par nécessité, mais par dévotion, l'ayant toujours connu homme de bien » (3).

Les registres du secrétariat de Pontoise mentionnent qu'avant les ordinations faites par l'archevêque de Rouen, le vicaire de Pontoise faisait comparaître devant lui les clercs qui devaient être promus aux ordres majeurs pour les examiner (4).

(1) Bibl. nat., N. a. l. 312. Les quatre feuillets ajoutés au début du registre contiennent une formule de serment que devaient prêter ceux qui avaient été promus aux ordres sous le titre patrimonial, formule suivie de la note reproduite ici.

(2) S.-Inf., G 1851.

(3) Bibl. Nat., N. a. l. 312.

(4) « *Die vigesima nona (mai 1626) factum est examen ordinandorum coram domino vicario (Pierre Acurio), presentibus Denis Bordercau, Gerenton promotore, Yon et Gentil notariis, M. Anroux secretario, presente quo admissi sunt qui sequuntur: Ludovicus Pizet ad presbyteratum; Ludovicus Du Ru ad presbyteratum; Arthurus Lefebvre ad presbyteratum; Petrus Lamette ad presbyteratum si fidem faciet litterarum dimissorialium ad tonsuram* ». (Bibl. Nat. N. a. l. 312). Autres exemples aux archives de Seine-et-Oise, G 12, fol. 91 et G 13, fol. 41, en mai 1616 et juin 1620.

Le vicaire de Pontoise fut aussi chargé d'examiner les novices avant leur profession. En 1626, on le voit aller aux Ursulines de Pontoise pour examiner « 3 filles novices »; il leur demandait les raisons qui les avait poussées à embrasser la vie religieuse et si elles n'y avaient été contraintes par leurs parents ou par toute autre personne, mais il est difficile de dire s'il procédait habituellement à ces sortes d'examens, car nous avons très peu de documents sur ce sujet (1).

Il donne aux curés et bénéficiers du vicariat des *dispenses de résidence* et autorise des vicaires à desservir les paroisses ainsi privées de leur curé. Ces dispenses se multiplièrent à la fin du xv^e siècle et au xvi^e siècle (2). Jusqu'à la fin, semblables autorisations continuèrent d'être accordées, mais peut-être avec un peu plus de modération.

Nul ne pouvait *administrer les sacrements* dans son ressort sans sa permission: les comptes mentionnent fréquemment les amendes payées par les prêtres qui avaient enfreint cette règle. Les religieux, spécialement, ne pouvaient entendre les confessions sans avoir reçu de lui leurs pouvoirs (3).

C'est aussi le vicaire de Pontoise qui donne les *permissions de prêcher*: les comptes nous fournissent peu de renseignements sur ce sujet, car ces autorisations ne donnaient pas lieu à la perception d'une taxe, mais cependant il n'est pas douteux que, dès cette époque, c'est le vicaire qui les accordait. En 1541, plusieurs prêtres du vicariat durent payer une amende de 4 lb. et 18 sous pour avoir fait prêcher dans leurs églises un religieux qui n'avait pas reçu l'approbation du vicaire (4). Il devait de même choisir le prédicateur du synode, qui était souvent un étudiant de la faculté de Théologie de Paris; il arrivait que le

(1) Registre du secrétariat, Bibl. Nat. N.a.l. 312 et S.-Inf. (*passim*).

(2) De 1452 à 1475, on trouve annuellement de 7 à 10 dispenses; 1476 à 1515, de 30 à 50; à partir de cette date, jusqu'à 80 et plus pour moins de 200 paroisses.

(3) S.-Inf., G 1869.

(4) « Dominus Petrus Lanthomic, presbyter de Yvriaco Templi, Demendavit pro eo quod permisit in ejus ecclesia, durante servitio, praedicare fratrem Germanum Lamy a nobis minime approbatum, III lb, XII s. ». De même à Boissy, à Jouy-en-Telle, à Eragny (S.-Inf., G 401).

vicairc demandât encore un « écolier » de Paris pour prêcher aux grandes fêtes à Pontoise (1).

Il ordonnait les stations d'avent et de carême, depuis le XVII^e siècle tout au moins. Mgr de Médavy, pour les raisons que nous avons dites, se réserva d'ordonner les stations des paroisses de Magny, Meulan, Vétheuil, Saint-Clair et la Roche-Guyon (2).

Il accordait des *lettres de quêtes* aux envoyés de certains établissements de charité et communautés religieuses, quelquefois fort éloignés du Vexin Français. On quêtait presque chaque année pour Saint Hubert des Ardennes (3), Saint Antoine de Viennois (4), Saint Quentin de Vermandois (5). Les principaux établissements de charité qui avaient recours à la générosité des paroissiens du Vexin Français étaient l'Hôtel-Dieu de Paris et celui de Chartres, les Quinze-Vingts ou 300 aveugles de Paris. Citons encore les quêtes faites pour Saint-Jean-de-Jérusalem et l'ordre de la Trinité pour le rachat des captifs.

A l'égard des laïcs, le vicairc de Pontoise exerce certaines fonctions de grâce en matière matrimoniale, testamentaire et relativement aux obligations par serment.

Il accorde des dispenses d'origine pour les conjoints qui veulent se marier hors de leur diocèse ou de leur doyenné, et des dispenses d'un ou plusieurs bans. Il relève de leur serment, pour un an généralement, ou quelquefois pour six mois seulement, les contractants qui avaient engagé leur foi. Il approuve les testaments tant des clercs que des laïcs résidant dans le vicariat; il arrive très exceptionnellement qu'un habitant du Vexin se rende devant le maître des testaments de Rouen (6).

(1) Voy. à cet égard spécialement S.-Inf., G 318.

(2) Voy. plus haut, t. XLVI, p. 127, n. 1.

(3) St-Hubert-en-Ardennes, abbaye O. S. Augustin, province de Luxembourg (Belgique).

(4) St-Antoine-de-Viennois, abbaye O S. Augustin, Isère, arr. et cant. de St-Marcellin.

(5) Saint-Quentin (Aisne), ch.-l. d'arrond.

(6) Voy., par exemple, le registre des approbations de testaments de Rouen en 1441, où se trouvent ceux de Nicolas Gaillart, de Chaumont, et M. Benoist, de St-Martin de Pontoise (S.-Inf., G 287).

Tout justiciable de l'Eglise ayant fait défaut devant le tribunal du vicaire de Pontoise était frappé de l'excommunication mineure pour contumace et devait venir s'en faire relever dans un certain délai; la plupart des absolutions accordées par le vicaire sont relatives à des censures ecclésiastiques encourues pour ce motif. Quelques-unes, cependant, sont dites avoir été encourues par jugement du vicaire (*pro judicamento*).

Il donnait des *lettres de sépulture* pour les étrangers et les inconnus et, de façon générale, pour ceux dont on ne savait s'ils avaient été baptisés ou s'ils étaient morts dans le sein de l'Eglise catholique (1). Le 8 novembre 1635, Jean Le Fébure, meunier demeurant au Moulin de Réal, paroisse d'Osny, adressa au grand vicaire une touchante requête « disant que depuis deux jours en sa il aurait exposé et mis un sien filz, lequel serait venu au monde sans toutefois avoir eu vie, et l'auroit mis et posé devant l'ymage de la Vierge qui est au portail de l'église et paroisse de Notre-Dame de Ponthoize affin d'impêtrer d'icelle vierge qu'iceluy eust vie et ayant esté deument adverty que iceluy filz auroit en vie et qu'à cauze de ce l'on l'auroit ondoyé, il vous plaize, monsieur, ce considéré, luy permettre qu'il vous amenast tesmoins pour sçavoir la vérité et d'informer pour ordonner sa sépulture, ainsi que verrez bon estre » (2). Le miracle ayant été reconnu, Bordereau, vice-gérant du vicaire, donna la permission d'inhumer l'enfant (3).

La collation des bénéfices, cures et chapelles, offices de doyen ruraux, la bénédiction des églises et des autels, la réconciliation des lieux saints n'appartiennent nullement au vicaire de Pontoise jusqu'à la fin du xvi^e siècle. Les registres des comptes du secrétariat de Rouen, qui sont assez bien conservés depuis 1435 (4), établissent nettement que ces fonctions étaient exercées dans le vicariat par les mêmes officiers que dans le reste du

(1) Les enfants adultérins étaient dans ce cas (S.-Inf., G 318).

(2) S.-Inf., G 4525. — Osny, arrond. et cant. de Pontoise.

(3) Sur ce miracle et sur d'autres de même nature, voy. Abbé LEFÈVRE, *Notre-Dame de Pontoise*.

(4) S.-Inf., G 9435 et suivants.

diocèse: les collations aux bénéfices du Vexin Français sont rangées chronologiquement avec celles aux bénéfices de tout le reste du diocèse, sans qu'il soit fait aucune distinction; la même remarque s'applique à la bénédiction des chapelles et des églises et la réconciliation des lieux saints. Dans ces mêmes comptes, à la suite de ces chapitres, sont mentionnées des lettres de quêtes, de dispense de bans, de dispense de serments, que nous avons vu appartenir à la même époque au vicaire de Pontoise, et des dispenses de résidence accordées à des curés qui ne sont jamais du vicariat.

A partir du milieu du xvi^e siècle, les registres du secrétariat de Rouen donnent généralement le nom du vicaire général par qui la collation a été faite: en 1554-1555, par exemple, on voit que les cures du Vexin Français étaient conférées par Le Bret ou Deseriaz, tous deux vicaires généraux du diocèse (1) et l'on sait que le vicaire de Pontoise à cette époque était Guillaume Blanchaston.

Un assez grand nombre d'actes concernant les provisions aux bénéfices du Vexin Français nous sont conservés en originaux antérieurs même à 1435 (2). Les lettres de présentation aux bénéfices sont adressées à l'archevêque ou à ses vicaires généraux avant le xvii^e siècle. Quand la collation est faite par un vicaire général, elle est scellée du grand sceau de Rouen; il faut cependant noter une exception: en 1413, la chapelle de la léproserie du Hazay (3), vacante par permutation, fut donnée à Aubert Morel par un vicaire général de Mgr de Harcourt, qui scella du sceau de la cour du vicariat de Pontoise (4). De cet exemple unique, nous ne pouvons conclure qu'une chose: c'est que, lorsque le vicaire de Pontoise était en même temps vicaire général de l'archevêque, il avait sur les bénéfices du vicariat le même droit que sur les bénéfices du reste du diocèse, et le même droit que les autres vicaires généraux de l'archevêque.

(1) S.-Inf., G 9542.

(2) S.-Inf., G 1810 à 1843.

(3) Le Hazay, Seine-et-Oise, com. de Fremenville, cant. de Marines.

(4) S.-Inf., G 1843.

APRÈS LE XVI^e SIÈCLE. — Depuis 1560, il existait à Pontoise un greffe des insinuations ecclésiastiques, où devaient être enregistrées les provisions aux bénéfices du Vexin Français. Les premiers registres sont perdus jusqu'en 1657 (1), mais le rédacteur du compulsoire de 1637 (2) en fit un assez grand nombre d'extraits qui ne laissent aucun doute sur leur existence: une copie de la lettre de tonsure de Jean Auroux, de la paroisse de Triel, collationnée en 1692 sur le premier registre, nous apprend même que ce registre commençait au 27 novembre 1560. Ces extraits, destinés à prouver le droit immédiat des archevêques de Rouen sur Pontoise, ne disent rien de celui du vicaire, et nous ne pouvons savoir, d'après eux, dans quelle proportion il conférait les bénéfices de son vicariat ni même s'il en conférait et depuis quand. Les registres du secrétariat de Pontoise, où sont consignées les provisions données par les vicaires du XVII^e siècle, étant également perdus pour la période comprise entre 1560 et 1605 (3), nous sommes assez démunis d'informations pour rechercher la date exacte à partir de laquelle l'archevêque prit l'habitude de confier à son vicaire à Pontoise la collation des bénéfices du Vexin Français.

Les successeurs de Guillaume Blanchaston, mort en 1559 (4), portent tous le titre de « vicaire général de l'archevêque », mais on voit clairement par les provisions de la Sausseye que ce titre était essentiellement différent de celui de vicaire de Pontoise: il ne le reçut que trois ans plus tard, et, tandis que la juridiction contentieuse qu'il exerçait en vertu de son premier mandat était limitée au seul Vexin Français, la juridiction gracieuse que lui conféraient ses provisions de vicaire général en 1581 s'étendait non seulement sur tout le diocèse de Rouen, mais encore sur les abbayes et prieurés que l'archevêque tenait en commende (5). Comme vicaires généraux de l'arche-

(1) S.-et-O., G 4 et suivants.

(2) Voy. plus haut, t. XLVI, p. 125, à quelle occasion fut composé ce compulsoire, conservé aux Archives de la Seine-Inférieure, G 1854.

(3) S.-et-O., G 10 et G 11.

(4) S.-Inf., G 2554.

(5) S.-Inf., G 1852.

vêque, et au même titre que leurs collègues dans cette fonction, Jacques de la Saussaye et ses prédécesseurs devaient bien conférer des bénéfices dans le vicariat, mais non point seulement ceux-ci, en droit; et ils n'eurent pas non plus l'exclusivité pour conférer tous les bénéfices du vicariat, car aussi bien les registres du secrétariat de Rouen de 1576 à 1584 (1) que le compulsoir de 1637 (2), d'après les registres de Pontoise, signalent les collations faites dans ce ressort par les autres vicaires généraux: Marian de Martinbos, Christophe Eudes, Bigues.

Il semble que ce soit au moment des troubles qui survinrent pendant la Ligue que les vicaires généraux de Rouen perdirent l'habitude de conférer les bénéfices du vicariat. A partir du 8 novembre 1590, c'est Adrien Ballue, vicaire de Pontoise *sede vacante*, qui donne toutes les provisions dans le Vexin Français jusqu'en 1593 (3). Quand Jacques de la Saussaye eût repris possession de Pontoise à la faveur de l'armistice du 30 mars 1593, on ne trouve plus aucune collation de bénéfice pour le vicariat de Pontoise dans les registres du secrétariat de Rouen (4): elles sont, dès lors, toutes enregistrées à Pontoise et conférées surtout par Jacques de la Saussaye ou son compétiteur Roger Deschevert (5).

C'est très certainement l'existence de ce greffe des insinuations ecclésiastiques à Pontoise qui amena Charles de Bourbon, le 10 mars 1602, à donner à Charles des Boves le droit de conférer, pourvoir et disposer, en faveur de personnes capables, tous les bénéfices à sa collation dans le vicariat de Pontoise (6). Tous les successeurs de des Boves au XVII^e siècle reçurent, de même, le pouvoir spécial de disposer des bénéfices du Vexin Français, et, en 1637, Hippolyte Féret et les échevins de

(1) S.-Inf., G 9565 et 9701.

(2) S.-Inf., G 1854, fol. 14 v^o et suivants.

(3) S.-Inf., G 9568.

(4) Exceptée la cure de Saint-Germain de Boury, donnée par Mathieu Hazard, le 13 sept. 1593.

(5) Cela ressort de la moindre fréquence des extraits cités dans le compulsoire de 1637 à partir de cette époque.

(6) S.-Inf., G 1852.

Pontoise se crurent autorisés à réclamer de l'archevêque l'interdiction, pour tout autre vicaire général du diocèse, de s'ingérer dans les affaires du vicariat.

L'arrêt de 1693, qui reconnaissait que le Vexin Français faisait partie intégrante du diocèse, s'opposait à cette prétention en droit, mais en fait, jusqu'à la fin de l'ancien régime, les grands vicaires de Pontoise continuèrent de donner presque sans exception toutes les provisions du Vexin Français (1).

Ce sont eux aussi, à la même époque, qui donnent la permission de réconcilier les églises et les cimetières pollués par effusion de sang (2), approuvent les confréries (3), bénissent les chapelles castrales et donnent l'autorisation d'y célébrer (4).

Le vicaire de Pontoise est devenu l'unique représentant de l'archevêque dans le Vexin Français.

COMME OFFICIAL, le vicaire de Pontoise, au début de son institution, recevait les actes des habitants de Pontoise et du Vexin Français; il approuvait les ventes et les donations, ratifiait les accords et conférait à ces actes une valeur authentique par l'apposition du sceau de la cour de Pontoise; il percevait à cette occasion un droit de sceau, dont le scelleur, jusqu'au xv^e siècle, rendait compte directement à l'archevêque (5). Au xv^e et au xvi^e siècles, l'activité de la cour étant très ralentie sur ce point, les émoluments du sceau sont portés sur le compte général rendu par le vicaire, mais, aucun détail n'étant donné sur les sommes perçues à cette occasion, nous ignorons les tarifs de la cour (6).

(1) S.-Inf., G 1810 à 1843. Les présentations sont adressées par les patrons à l'archevêque ou son Grand Vicaire à Pontoise; les installations sont faites en vertu d'un mandement de l'archevêque ou de son Grand Vicaire à Pontoise.

(2) S.-et-O., G 219 et 221.

(3) Par exemple, en 1688, la confrérie de St-Gilles à Ableiges (S.-et-O., G 73); le 25 juin 1653, la confrérie de Saint-Michel du Mont de Tombelaine dit le Péril de la Mer (S.-Inf., G 4554); à Ennery, en 1738, la confrérie du Saint-Rosaire (S.-et-O., G. 105).

(4) Par exemple à Aincourt en 1737 (S.-et-O., G 74). L'archevêque s'est toujours réservé l'érection des chapelles en cure secondaire (par exemple l'érection de la chapelle de Theuville en cure secondaire d'Haravilliers, S.-et-O., G 112).

(5) S.-Inf., G 1869.

(6) Les comptes portant les recettes par mois, et les dépenses en cire verte cha.

Le vicaire de l'archevêque succédait simplement en cette fonction à l'official de l'archidiacre de Pontoise, que nous voyons en 1213 recevoir la confirmation de la vente de la dîme d'Ennery, faite par Robert de Grand-Moulin à l'Hôtel-Dieu de Pontoise (1).

Ces actes présentent un caractère assez varié : ce sont des ventes de terres, de maisons, de droits, des donations, des constitutions de rentes et des amortissements en faveur d'établissements religieux, dont les archives constituent sur ce point notre principale source (2). On trouve aussi des contrats de louage et de fermage passés par ces mêmes établissements : le 8 septembre 1271, l'Hôtel-Dieu de Pontoise loue des terres situées à l'Orme aux Loups, paroisse de Saint-Leu de Taverny (3), à Eudes Daniel et Vincent dit le Thouyne (4) ; le 9 avril 1310 (n. st.), le prieur, le maître, les sœurs et les frères de l'Hôtel-Dieu afferment pour 4 sous parisis un étal à poisson, situé dans la ville de Pontoise au Martroy, à Isabelle, femme de Roger dit le Catrix (5).

Bien des conflits viennent s'apaiser en sa présence : la plupart des inventaires anciens qualifient « sentences du vicaire » des actes qui sont, en réalité, des ratifications d'accord (6). C'est cette confusion qui faisait écrire à l'auteur du mémoire rédigé pour l'archevêque de Rouen en 1692, à propos d'un accord passé devant le vicaire de Pontoise entre le curé

que année, on pourrait tout au plus faire une statistique de l'activité de la cour de Pontoise.

(1) *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, p. 7.

(2) Voy. le *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*; le *Cartul. des Cordeliers de Pontoise*, publié par PAHIN (Pontoise, 1924); le compulsoire de 1637 (à partir du fol. 937), les archives de l'Abbaye Saint-Martin de Pontoise (Archives de Seine-et-Oise); quelques actes isolés aux Arch. Nat. (S 4183, 4198).

(3) Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Montmorency.

(4) *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, p. 48.

(5) *Cartul. de l'Hôtel-Dieu*, p. 108. A partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, ces approbations deviennent beaucoup plus rares, les parties allant de préférence devant le prévôt en garde de Pontoise.

(6) C'est ce que nous avons constaté pour plusieurs mentions de l'Inventaire analytique rédigé à Saint-Martin de Pontoise au XVIII^e siècle (S.-et-O., fonds Saint-Martin).

et le prieur de Saint-Pierre de Pontoise, « qu'il ne confirme point cette transaction par son autorité; ce n'est qu'un certificat tel qu'un témoin ou un notaire pourrait en donner » (1).

Comme official aussi, le vicaire de Pontoise accordait des *monitoires*. C'étaient des lettres obtenues du juge d'Eglise pour avoir, sous peine de censures ecclésiastiques, la révélation des faits contenus dans le monitoire. Ces monitoires étaient publiés au prône de la messe paroissiale; on faisait trois monitions à trois dimanches consécutifs: monitoire aggrave et réaggrave, les deux premières n'étant que comminatoires. En France, le droit d'accorder des monitoires, qui relevait de la juridiction contentieuse, était réservé aux évêques et aux officiaux et non aux vicaires généraux; de même ils ne pouvaient être prononcé qu'en vertu d'un jugement royal. Ils ne pouvaient être obtenus que pour la révélation de faits graves, tels que les injures faites à Dieu ou aux Saints, la simonie, les détournements d'héritage, le scandale public et seulement lorsque la preuve ne pouvait être faite par une autre voie (2).

Les comptes du xv^e et du xvi^e siècles mentionnent de nombreuses amendes auxquelles avaient été condamnés les curés qui avaient négligé ou refusé de publier des monitoires émanés du vicaire (3). Les archives conservent en grand nombre ces monitoires pour le xvii^e et xviii^e siècles, et leur lecture est fort instructive pour l'étude des mœurs du Vexin Français à cette époque (4).

(A suivre.)

(1) S.-Inf., G 1869.

(2) DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1761.

(3) *Dominus Martinus Bertelot, capellanus de Girocuria, judicialiter ad emendam condemnatus est quia apud se monitorium tenuit per multos dies illud executioni non mandando, VIII s.* ». (S.-Inf., G 346); « *De Robertus Mallet, capellanus de Sagiaco, quia noluit exequi monicionem a nobis emanatam pro Philote Margerie contra matriculares loci, XX s.* ». (S.-Inf., G 359); « *Magister Robertus Le Clerc, capellanus de Mesiaco, quia distulit dare relacionem executionis cujusdem monitorii, XIII s.* » (S.-Inf., G 359), etc...

(4) S.-et-O., G 200 à 208.

MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ HISTORIQUE
ET
ARCHÉOLOGIQUE
DE
L'ARRONDISSEMENT
DE
PONTOISE
ET DU
VEXIN

TOME XLVIII



PONTOISE
BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE
43, Rue de la Roche

—
1939

LE VICARIAT DE PONTOISE

ou l'officialité foraine de Rouen à Pontoise des origines à la fin de l'Ancien Régime

(Suite et fin)

CHAPITRE IV (1)

LA JURIDICTION CONTENTIEUSE

Le Vicaire de Pontoise est avant tout official de l'archevêque pour le Vexin Français. Ses attributions en matière de juridiction contentieuse sont les plus importantes jusqu'au XVI^e siècle, mais elles vont alors en diminuant, au point d'être réduites aux causes matrimoniales et à celles qui, par leur caractère purement spirituel, ne pouvaient être contestées à l'Eglise: c'est l'histoire de toutes les cours ecclésiastiques à cette époque. Mais l'officialité de Pontoise étant une officialité foraine, il convient d'examiner de près quelle était sa compétence, qui pouvait différer de celle des officialités principales.

Le vicaire de Pontoise est juge ordinaire de tous les clercs du Vexin Français, qu'ils soient engagés dans les ordres ou simples tonsurés, ceux-ci ne pouvant, en vertu du *privilegium fori* (2), être poursuivis devant un tribunal séculier. Nous

(1) Le chapitre I a été publié dans le tome XLVI (1937) des *Mémoires de la Société historique du Vexin*; les chapitres II et III au tome XLVII (1938).

(2) GÉNESTAL, « *Privilegium fori* » en France, du décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle, t. I, Paris, 1921, in-8°.

verrons comment il perdit peu à peu la connaissance des causes des clercs marchands et mariés, puis de tous les clercs mariés.

Quant aux veuves et aux orphelins (*miserabiles personnae*), nous n'avons rencontré aucune affaire les concernant, mais nous ne pouvons pas en conclure que le vicaire de Pontoise n'en connaissait pas.

Il avait juridiction sur les laïcs, *ratione materiae*, pour les causes purement spirituelles, parmi lesquelles on rangeait les causes matrimoniales, et pour un certain nombre d'autres causes que la juridiction séculière lui contesta assez rapidement.

Il n'était pas permis aux justiciables de l'Eglise de se soustraire à sa juridiction : ceux qui faisaient ajourner devant un tribunal séculier un clerc ou un laïc pour les causes ressortissant au tribunal ecclésiastique étaient punis, assez légèrement s'ils le faisaient par négligence ou par ignorance; plus sévèrement, s'ils avaient eu l'intention de troubler la juridiction ecclésiastique. Pierre Plume, prêtre de Gargenville, fut condamné à 16 s. d'amende en 1514, parce qu'il avait ajourné devant le juge séculier Claude Villete, aussi prêtre (2), mais Guillaume Lamy, du diocèse de Paris, qui avait fait citer en 1512 Thomas Le Blanc en action personnelle devant le prévot de Pontoise, fut excommunié, emprisonné et condamné à quarante sous d'amende (3).

Nous examinerons successivement la compétence du vicaire au point de vue civil, au point de vue criminel, au point de vue de causes matrimoniales.

AU CIVIL

MATIÈRES BÉNÉFICIALES. — Le vicaire de Pontoise était seul compétent en ce qui concerne les offrandes et les dîmes non inféodées dans le Vexin Français. En 1276, il rend une sentence arbitrale qui déboutait les habitants de Vallangoujard du droit qu'ils prétendaient avoir de prendre le pain qui était

(1) S.-Inf., G 365. Gargenville, Seine-et-Oise, arr. de Mantes, canton de Limay.

(2) S.-Inf., G 361.

offert le jour de Pâques à l'église et aussi d'un setier et demi de vin qu'ils disaient leur être dû ce jour-là par le chapelain du lieu (1). Le 11 septembre 1487, il condamne les marguilliers d'Auvers à payer à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise la dîme des vignes de cette paroisse qui appartenaient à la fabrique (2); de nombreuses sentences analogues sont conservées dans les archives de cette abbaye, qui possédait des dîmes dans beaucoup de paroisses du Vexin Français.

Mais les juges séculiers, qui n'admettaient pas sans contestation la compétence des officiaux sur les biens d'Eglise, arrivèrent à faire admettre la distinction du possessoire et du pétitoire, ne leur reconnaissant plus que la connaissance du pétitoire. Avec cette restriction les causes bénéficiales restèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime matière d'Eglise et le vicaire de Pontoise continua d'en connaître.

Par exemple, le 13 mai 1651, Jean Digué, curé de la Villeneuve-Saint-Martin (3), est demandeur en pétitoire de dîmes contre Régnier Legendre, curé d'Ableiges (4). Le vicaire de Pontoise déclare que la cause ne doit pas être portée devant les Requêtes du Palais, comme le voulaient les chanoines de Saint-Paul de Saint-Denis en France, qui prétendaient que la dîme leur appartenait, « attendu qu'il n'est point question de possession, ains du droit pétitoire des dîmes de Villeneuve appartenant audit curé, qui est une matière pure spirituelle, dont nous sommes juges »; mais ensuite, « ledit Digué n'insistant plus sur le pétitoire, mais sur l'action réelle, qui n'a rien de commun avec le spirituel », il reconnaît qu'il ne peut plus être juge de la cause (5).

Il semble bien, par contre, que le vicaire de Pontoise n'eut jamais compétence au sujet du *jus patronatus*. Un acte de 1271,

(1) S.-et-O., H. St-Martin de Pontoise. Inventaire analytique du XVIII^e siècle, p. 275. L'original n'a pu être retrouvé par nous. — Vallangoujard, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, canton de l'Isle-Adam.

(2) S.-et-O., H. St-Martin de Pontoise (non classé).

(3) La Villeneuve Saint-Martin, Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, canton de Marines, commune d'Ableiges.

(4) Ableiges, Seine-et-Oise, canton de Marines.

(5) Registre de l'officialité, S.-et-O., G 21, fol. 69 et suivants.

mentionné dans un inventaire des Archives de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise, comme une sentence du vicaire de Pontoise réglant le droit du patronage de ce monastère sur la cure d'Arronville (1), n'est, en réalité, qu'un accord passé en présence de ce Vicaire, sur son conseil et celui de prud'hommes, entre l'abbé et le curé, le 20 janvier 1271 (2). En 1466, c'est un vicaire général de l'archevêque, et non pas le vicaire de Pontoise qui charge Henri Poupel, promoteur à la cour de Pontoise, d'informer au sujet du droit de patronage à l'occasion de la présentation faite par Jean, abbé de Saint-Martin de Pontoise, à la cure d'Ambleville (3). Ce sont les seuls documents que nous ayons rencontrés concernant cette matière.

Les contestations relatives à la possession des bénéfices ne devaient pas non plus être de la connaissance du vicaire de Pontoise. Nous n'en avons du moins trouvé aucune trace.

CAUSES TESTAMENTAIRES. — Nous avons dit, en étudiant la juridiction gracieuse, que le vicaire de Pontoise approuvait les testaments des habitants du Vexin Français; les comptes des xv^e et xvi^e siècles mentionnent les taxes payées à cette occasion par les exécuteurs testamentaires (4) et les archives des établissements religieux conservent de nombreuses approbations de testaments contenant quelques legs en leur faveur (5). Le vicaire commettait, d'ailleurs, pour les recevoir, un notaire de sa cour: en 1287, il ouvrit en présence des exécuteurs testamentaires, le testament de Jeanne la Pansue, qui avait été passé et reçu le 9 avril 1267 (N st.) par Jean des Monts, notaire juré à la cour de Pontoise, commis à cet office par le vicaire (6).

A lui incombait le soin de veiller à l'exécution des legs:

(1) Arronville, S.-et-O., arr. de Pontoise, canton de Marines.

(2) S.-et-O., H, fds Saint-Martin de Pontoise.

(3) S.-Inf., G 1810.

(4) S.-Inf., G 316 à 408.

(5) *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, déjà cité. — *Cartulaire des Cordeliers de Pontoise*, publié par L. PAHIN, Pontoise, 1924. — Extrait du cartulaire de la confrérie aux clercs (S.-et-O., G 1 et 2).

(6) *Cartul. de l'Hôtel-Dieu*, p. 71. — *Cartul. des Cordeliers*, p. 7.

en 1269, il condamnait Guy de Livilliers (1) à payer à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise les quatre setiers de blé de rente que son frère lui avait légués par testament (2). En 1555, l'archevêque réservait au secrétaire de l'officialité le droit de recevoir les approbations de testaments et d'en poursuivre l'exécution, qu'il s'agisse de legs pieux ou non (3). Peu de temps après, d'ailleurs, l'officialité de Pontoise perdit la connaissance des causes testamentaires. Le 10 juillet 1588, Christophe Ler, secrétaire du vicariat, se rend encore à Ableiges, sur la requête des marguilliers, qui se plaignaient que, par négligence des héritiers, plusieurs legs faits à la fabrique n'aient pas été exécutés (4) ; mais les lettres de provision données le 15 août 1591 à son successeur ne parlent plus du tout de l'exécution des testaments (5).

En raison du caractère sacré que l'on reconnaissait aux serments, l'Église pouvait juger toutes les actions personnelles des laïcs qui étaient fondées sur une obligation confirmée par serment, telles par exemple que les contrats. C'est ce qui eut lieu, sans contestation, pour le vicaire de Pontoise dans le Vexin français jusqu'au milieu du xv^e siècle ; mais, depuis cette époque, des conflits s'élevèrent de plus en plus fréquemment, en cette matière, entre lui et la juridiction prévotale. L'ordonnance de Villers-Cotterets (1539) retira définitivement ces causes à la juridiction ecclésiastique. Ajoutons que les juridictions séculières s'étaient toujours réservé les causes féodales, même à l'égard des clercs.

CAUSES MATRIMONIALES

Les évêques confiaient rarement à leurs officiaux forains la connaissance des causes matrimoniales. « L'évêque doit juger en personne les causes criminelles et celles du mariage, écrit

(1) Livilliers, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, canton de l'Isle-Adam.

(2) S.-et-O., H, Fds Saint-Martin de Pontoise.

(3) Ordonnance du cardinal Charles de Vendôme sur la juridiction du vicariat, 16 février 1555 (S.-Inf., G 1852).

(4) S.-et-O., G 73.

(5) S.-Inf., G 1852.

Thomassin au xvii^e siècle, ou les commettre seulement à son officier principal, qui réside dans la ville épiscopale. » Il ajoute que, « s'il a encore un autre officier dans quelque autre ville à cause de la diversité des Parlements, il prendra soin de ne confier cette importante charge qu'à des personnes d'une grande suffisance et d'une probité avérée » (1). Cette exception n'était pas valable pour les premiers siècles de l'officialité de Pontoise et pourtant il semble bien que, dès le début, le vicaire de Pontoise eut connaissance des causes matrimoniales. Dans son accord avec saint Louis (2), Eude Rigaud n'en fait pas mention parmi les réserves qu'il formule relativement à la juridiction accordée à son vicaire; d'autre part, au xv^e et au xvi^e siècles, nous trouvons des preuves abondantes de la juridiction du vicaire de Pontoise en cette matière, preuves de beaucoup antérieures à l'ordonnance de Moulins (février 1566) qui exigeait (art. 76) l'établissement d'officiaires secondaires dans le ressort du Parlement de Paris.

De son tribunal relèvent donc les causes concernant les fiançailles, les empêchements mis à la célébration du mariage, les irrégularités, enfin la validité même du lien matrimonial et les demandes en séparation.

Avant le mariage, les futurs époux se faisaient des promesses de mariage; les *sponsalia per verbum de futuro* engageaient en conscience ceux qui les échangeaient, et l'un d'eux pouvait en appeler devant l'officier de leur non exécution. Ces promesses n'avaient besoin d'aucune solennité pour être valides: Robert Nicolle, de Chars (3), fut condamné à 40 sous d'amende en 1497 pour s'être fait promouvoir aux ordres sacrés alors qu'il avait des promesses de mariage, *licet occultas et secretas*, avec Colette Baillif (4). Mais le plus souvent elles étaient accompagnées de certains actes symboliques qui servaient de preuves à l'occasion : Perrin Cagnart, d'Arronville, s'était

(1) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*. Paris. 1670-1680, P. IV, LI, XXVII, 4.

(2) Voy. plus haut, t. XLVI, p. 110 et n. 4.

(3) Chars, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, canton de Marines.

(4) S.-Inf., G 353.

engagé vis-à-vis de Noelle Pousset en lui remettant un anneau d'argent en 1498 (1); Catherine Desnoier, de Bennecourt (2), en 1640, avait donné sa foi de mariage à Guillaume Bigot, en présence de sa famille et de ses amis; elle avait accepté un anneau d'argent et une croix d'argent et ils avaient bu ensemble au nom de mariage (3).

Les poursuites en exécution de promesses de mariage étaient faites devant le vicaire de Pontoise; les comptes du xv^e et xvi^e siècle sont malheureusement fort laconiques à ce sujet; en 1452, Pierre Gaumon fut condamné à 17 sous d'amende parce qu'il avait refusé d'accomplir les promesses qu'il avait faites à Jeannette La Landrine (4); Guillot Rougier, de Livilliers, à 6 livres, amende très forte pour l'époque, parce qu'il n'avait pas obéi à l'ordre qu'on lui avait donné d'épouser en face de l'Eglise Perrote La Vachière, encourant les peines qui étaient portées sur le rouleau (5). Au xvii^e siècle, nous constatons que ces demandes d'exécution étaient le plus généralement faites par les filles qui s'étaient laissé abuser par les belles paroles de leur séducteur. En principe, quand il y avait eu cohabitation, l'accomplissement était requis, mais quand le défendeur ne voulait pas y être contraint, il cherchait à prouver que la demanderesse n'était pas de conduite irréprochable; il se contentait de la doter, mais l'action était alors portée devant le juge séculier (6).

Ces promesses pouvaient être résiliées du consentement des parties ou à la demande de l'une d'elles. De telles demandes venaient aussi souvent, aux xvii^e et xviii^e siècles, de jeunes filles qui prétendaient avoir été contraintes par leurs mères : Jeanne Cauchoise, en 1634, demande à rompre les promesses

(1) S.-Inf., G 355.

(2) Bennecourt, Seine-et-Oise, arr. de Versailles, canton de Bonnières.

(3) S.-et-O., G 229; ce sont les cérémonies habituelles.

(4) S.-Inf., G 318.

(5) S.-Inf., G 319.

(6) Par exemple S.-et-O., G 21 (registre de l'officialité), fol. 22 et suivants entre Madeleine Sibille et René Martin. Martin fut condamné par le lieutenant de Chaumont, devant qui il avait porté son action *ad dotandum*, à prendre l'enfant, à payer les frais de gésine et 80 lb. parisis pour aider à doter Madeleine. Madeleine demanda que la cause fût reportée en cour d'Eglise pour juger les promesses de mariage qui lui avaient été faites, mais il refusa.

qu'elle avait faites à Mulguignes par crainte des coups de sa mère, ne pouvant « vivre en bonne pays ni amitié avec luy ny faire bon mesnage, ...car elle ne l'ayme point encore à présent pour le prendre à mary » (1). Le 19 juin 1649, Marguerite de Rocourt requiert la résolution de ses promesses de mariage avec André Paulmier, valet de chien du Roi, « craignant, faute d'amitié, qu'elle ne ressent point pour lui, elle ne peut faire son salut » (2). Le vicaire, par sa sentence, permettait aux parties « de s'épouser par ailleurs ainsy qu'elles adviseront bon estre », mais celle qui avait faussé sa foi était condamnée à quelque amende et à quelque prière réparatrice: Marguerite de Rocourt fut condamnée à réciter « trois samedis consécutifs prochainement venant le chapellet devant l'image de la Vierge de sa paroisse et à consigner à notre greffe la somme de 4 livres devant être employée moitié au pain des prisonniers de cette ville, moitié aux réparations de l'officialité »; et défense lui était faite, sous plus grandes peines, de ne plus résilier de telles promesses à l'avenir.

Les oppositions à la célébration du mariage étaient portées, lors de la publication des bans, par les parents ou sous le prétexte de promesses de mariage antérieurement faites à d'autres. Avant le xvii^e siècle, c'est ce deuxième prétexte que l'on rencontre seul, car les ordonnances n'avaient pas encore requis le consentement des parents et l'Eglise ne reconnut jamais l'absence de ce consentement comme un empêchement valide au mariage: le Concile de Trente se contentait de blâmer les mariages ainsi contractés, mais l'ordonnance de Blois (mai 1579) exigeait (art. 40) que le curé se fût assuré du consentement des pères et mères, sous peine d'être puni comme fauteur de crime de rapt.

Les comptes des xv^e et xvi^e siècles sont assez peu explicites sur les oppositions faites à la célébration du mariage: il est certain cependant que c'est à cause de l'opposition faite par

(1) S.-Inf., G supplément. Pontoise.

(2) S.-et-O., G 21, fol. 17. — Les demandes étaient faites parfois par le fiancé: résiliation des promesses faites par Jean Feuillet à Marie Barré sous la pression d'un oncle; il avait 18 ans et le vicaire « luy (donna) advis de plutost se résilier et prendre le fait à sa charge sur soy que de passer outre audit mariage ». (*Ibid.*)

Noelle Pousset, à qui il avait donné un anneau de fiançailles, lors de l'annonce de son mariage avec Perote Bomat, que Perrin Cagnart, d'Arronville, fut condamné à l'amende, en 1498 (1), et l'on trouve de nombreuses mentions de ce genre.

Au XVII^e siècle, outre ces oppositions, on rencontre celles qui étaient mises par les parents, en vertu de l'ordonnance de Blois, lorsqu'un des époux était mineur. Le 11 février 1651, le vicaire de Pontoise prononça la résolution des promesses de mariage faites à Anne Philippe par Marin Potain: les parents de Marin s'opposèrent au mariage lors de la première publication de bans, disant qu'il était faible de corps et d'esprit et que les parents d'Anne avaient obtenu de lui des promesses en le faisant boire (2).

Les causes concernant les mariages irréguliers relevaient naturellement du vicaire de Pontoise.

Avant le concile de Trente, la publicité n'était pas nécessaire pour la validité du mariage, et les mariages clandestins, quoique blâmés par l'Église, étaient très fréquents; ils étaient généralement célébrés, pour le Vexin Français, dans la chapelle du prieuré d'Evécquemont, qui était de l'exemption de Fécamp, hors de la juridiction de l'ordinaire; d'autres avaient lieu à Chaumont, dans l'exemption de Saint-Denis, pour les mêmes raisons (3). Les époux qui contractaient ainsi mariage étaient punis d'amende, de même que le prêtre qui avait béni leur union; le fait de cacher un mariage clandestin était aussi considéré comme un délit : Simon Le Maistre, chapelain de la Bosse (4), fut condamné en justice à une amende de 16 sous, parce qu'il n'avait pas révélé à la cour qu'un nommé Jean Gouglet, de sa paroisse, s'était marié clandestinement (5).

Généralement, les comptes ne mentionnent pas la raison

(1) Cf. Xp. précédente.

(2) Registre de l'officialité. S.-et-O., G 21. fol. 64.

(3) Des mariages clandestins furent célébrés aussi dans la chapelle des Templiers d'Ivry-le-Temple, à l'abbaye de Ressons, au prieuré de Montalet. — Evécquemont, Seine-et-Oise, arrond. de Versailles, canton de Meulan.

(4) La Bosse, Oise, arr. Beauvais, canton du Coudray-Saint-Germier.

(5) S.-Inf., G 344 (1487-1488).

pour laquelle ces mariages avaient eu lieu *clandestine* et *sine bannis*, mais il y a cependant quelques exceptions : en 1508, Denis Thibault, de la Villeterte (1), fut marié clandestinement à Chaumont parce qu'il était excommunié (2) ; en 1465, Jean Soudin et Perrote, fille de Robert le Potier, d'Hérouville (3), se firent marier clandestinement à Evecquemont, parce qu'en raison du procès qui était pendant entre elle et un autre homme devant le vicaire de Pontoise, il lui avait été défendu de se lier au nom de mariage avec personne jusqu'à la fin du procès (4) ; en 1508, Thomas Hébert, de Bennecourt, fut tenu prisonnier vingt-six jours et versa 64 sous d'amende, parce qu'il avait épousé dans les mêmes conditions une femme qui était affidée avec un autre (5).

Une autre irrégularité consistait à se marier hors de son diocèse, ou même hors de son doyenné, sans avoir obtenu de dispense d'origine : en 1498, Perin Dangier, de Gargenville, fut condamné à 20 sous d'amende pour s'être marié à Serans (6) sans lettre de doyenné à doyenné et frère Raoul, curé du lieu, à 16 sous d'amende pour avoir béni ce mariage (7).

Le vicaire de Pontoise connaissait enfin des causes provenant des empêchements canoniques au mariage, telles que la consanguinité ou les affinités spirituelles : en 1512, il condamne Guillaume le Bienvenu à 8 lb. d'amende parce qu'il s'était uni et avait eu commerce charnel avec Marguerite, veuve Guillaume Guéhan, qui pendant sa vie avait tenu sur les fonts baptismaux un de ses fils (8).

Les demandes en séparation, ce que l'Eglise appelle le *divorce*, étaient faites devant le vicaire de Pontoise ; nous en avons trouvé deux exemples pour la période qu'embrassent les

(1) La Villeterte, Oise, arr. de Beauvais, canton de Chaumont-en-Vexin.

(2) S.-Inf., G 359.

(3) Hérouville, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, canton de l'Isle-Adam.

(4) S.-Inf., G 325 ; cf d'autres exemples de mariages célébrés *clandestine et lite pendente coram vicario Pontisare in causa matrimoniali*. S.-Inf., G 333, 334.

(5) S.-Inf., G 359.

(6) Sérans, Oise, arr. de Beauvais, canton de Chaumont.

(7) S.-Inf., G 355.

(8) S.-Inf., G 361.

comptes. En 1469, Jean Chevalier, de la paroisse de Saint-Maclou à Pontoise, avait un procès pendant en cas de divorce devant la cour, et défense lui avait été faite, sous certaines peines marquées sur le rouleau du promoteur, de porter des mains injurieuses sur la personne de sa femme jusqu'à la fin du procès; malgré ces défenses, il l'avait frappée et mutilée et dut verser 24 sous d'amende (1). Il devait s'agir d'une séparation de corps à cause de violence, bien que cela ne soit pas spécifié dans le compte qui porte seulement *in casu divorcii*. En 1476, Marguerite, femme de Jean Lefèvre, de la paroisse de Senots (2), demanda sans cause raisonnable le divorce *quoad bona* et ne voulut pas retourner avec son mari, parce qu'il était, disait-elle, « *de partibus Flandrie* », la cour le condamna à 20 sous d'amende (3). En effet, quand le divorce n'était pas prononcé, les deux époux devaient continuer ou recommencer à habiter ensemble, « puisque la cohabitation et le devoir conjugal sont de droit divin et que les mariés n'ont plus leurs corps en leur pouvoir » (4). De même il n'était pas permis d'abandonner le domicile conjugal de sa propre autorité: en 1504, le vicaire condamna à 40 sous d'amende Perrete La Robequine, qui avait laissé son mari pendant longtemps et était allée demeurer dans une maison étrangère (5).

Au XVI^e siècle, les tribunaux séculiers se réservèrent la connaissance des causes de séparation *quoad bona*, et, comme la séparation de corps entraînait toujours de fait la séparation de biens, ils finirent par en connaître aussi. Nous ne serons donc pas étonnés de n'en plus reconstruire, au XVII^e et XVIII^e siècles, à l'officialité de Pontoise.

Les demandes en *nullité* ressortissaient des cours ecclésiastiques, car elles consistaient à statuer sur la validité du lien matrimonial. Nous n'avons trouvé aucun exemple pour la période ancienne, mais, comme les conventions d'Eude Rigaud ne fai-

(1) S.-Inf., G 330.

(2) Senots, Oise, arr. de Beauvais, canton de Chaumont-en-Vexin.

(3) S.-Inf., G 338.

(4) FLEURY, *op. cit.*, t. II, p. 45.

(5) S.-Inf., G 356.

saient aucune réserve au sujet des causes matrimoniales (1) et comme nous n'avons pas trouvé de preuves du contraire, nous inclinons à croire que le vicaire de Pontoise était compétent en cette matière.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, ces causes étaient rares devant les officialités, car elles étaient le plus souvent portées par la voie de l'appel comme d'abus devant les juridictions séculières. Nous avons cependant trouvé, pour cette époque, plusieurs sentences du vicaire de Pontoise, basées soit sur le motif d'impuissance (2), soit sur l'erreur de la personne (3).

Les crimes de rapt et d'adultère, qui, à l'époque franque, relevaient des cours d'Eglise comme étant connexes au sacrement de mariage (4), étaient cas royaux lorsque fut institué le vicaire de Pontoise, qui n'en eut donc jamais connaissance. Mais les bigames au XV^e siècle relevaient bien de son tribunal; ils étaient très sévèrement punis. En 1488, Pierre Merinet, « qui avait épousé deux femmes à la fois », fut condamné à l'échelle et tenu prisonnier pendant sept semaines (5). En 1490, un habitant de Chaumont, accusé du même crime, fut conduit par le promoteur et l'appariteur de l'officialité de Pontoise à Chaumont pour y être exposé sur l'échelle, puis ramené à Pontoise, où il fut prisonnier neuf semaines (6). Par contre, Jean Fourré, de la paroisse d'Us, échappa au supplice de l'échelle en 1496 par un sentiment de pitié et eu égard à ses deux femmes, « qui étaient honnêtes bien que pauvres » (7). Plus tard, nous ne trouvons plus aucun exemple de ces causes.

(1) (3) Voy. plus haut, t. XLVI, p. 110 et n. 4.

(2) Jugements de 1655 (S.-et-O., G 23, fol. 3 v^o), du 28 mai 1666 et du 8 novembre 1788 (*Ibid.*, G 198).

(3) Permission (9 septembre 1657) à Robert Parage, veuf, qui avait cru épouser une jeune fille qui élèverait son jeune enfant et qui découvre qu'elle est enceinte de sept mois. de faire procéder à une enquête sur ce sujet pour faire rompre ce second mariage (S.-Inf., G supplément, Pontoise); nous n'avons pas trouvé la suite de cette affaire dans les registres de l'officialité (S.-et-O., G 23 et 24.)

(4) Cf E. CHÉNON, *Histoire générale du droit Français*, Paris, 1926, t. I.

(5) S.-Inf., G 345.

(6) S.-Inf., G 347.

(7) S.-Inf., G 351. — Us, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, canton de Marines.

AU CRIMINEL

Dans une première convention passée à Pontoise le 23 avril 1255 entre Eude Rigaud et saint Louis, il avait été décidé que les crimes de faux, de sacrilège, d'hérésie et de simonie seraient connus en première instance par l'archevêque ou son official de Rouen et non par la personne qu'il devait instituer à Pontoise (1). Mais l'accord définitif du 23 mai 1255 ne réserva plus à l'official principal que les crimes de faux et d'hérésie (2).

Ainsi voyons-nous l'official de Pontoise en possession, dès le début, d'une compétence assez étendue en matière criminelle, mais, jusqu'au xv^e siècle, l'absence de documents nous empêche de constater la réalité de son exercice. En 1493, il condamne Jean du Day, du diocèse de Chartres, à 60 s. d'amende parce qu'il a utilisé une fausse procuration dans une cause matrimoniale (3). Autre exemple, encore plus significatif : en 1518, il condamne Jean Vuillemer, de Valdampierre, à 10 livres d'amende pour avoir falsifié le sceau de la cour de Pontoise (4).

Un conflit avec le prévôt de Chaumont, en 1453, à l'occasion d'une femme arrêtée par ce magistrat, et qui était accusée à la fois de meurtre, d'hérésie et d'invocation du démon, se termine, devant le Parlement de Paris, à l'avantage de l'official, qui dut cependant s'adjoindre un inquisiteur de la foi, mais qui prononça lui-même la sentence un dimanche, à Chaumont, après avoir imposé à la délinquante la mître d'infâmie (5).

Il poursuivait activement les sorciers, les devins, spécialement ceux que l'on trouvait en possession de livres qui les rendaient suspects de ces crimes (6).

Il condamnait aussi ceux qui s'adonnaient à des pratiques

(1) *Journal des Visites pastorales d'Eudes RIGAUD*, éd. Th. BONNIN, p. 213.

(2) Voy. plus haut, t. XLVI, p. 110, n. 4, l'indication des éditions de ce texte important.

(3) S.-Inf., G 349.

(4) *Ibid.*, G 373. — Valdampierre, Oise, arr. de Beauvais, canton d'Auneuil.

(5) S.-Inf., G 319.

(6) *Ibid.*, G 360.

mystérieuses ou sacrilèges (1) pour échapper à la maladie, ou recouraient au devin pour découvrir l'auteur de vols dont ils avaient été victimes. En 1491, Docane Morant et Guillaume, son frère, furent condamnés à 4 livres d'amende parce qu'ils avaient été « chez un devin ou un augure » pour savoir qui avait volé une certaine somme d'argent qui se trouvait dans un coffre appartenant à Docane, et parce qu'ayant ajouté foi aux dires de ce devin, ils avaient fait arrêter Rouland Glorial, leur serviteur (2). Jean Tasset le jeune, en 1495, paya 12 sous d'amende parce qu'il avait permis à un berger de faire des croix sur son étable à brebis et de courir à travers l'étable de tous côtés en touchant les brebis avec une petite baguette, ce qui était faire preuve de superstition (3).

Au XVI^e siècle, les accusations de sorcellerie deviennent moins fréquentes, mais, l'hérésie protestante se répandant dans le Vexin, les causes concernant la foi se multiplient. En cette matière, on peut citer, dès le siècle précédent, les poursuites exercées en 1490 contre un Jacobin apostat, qui parcourait la campagne en répandant de fausses doctrines (4) ; en 1495, contre Jean Ade, suspect d'infidélité (5). Le dernier compte, celui de 1553, mentionne un procès contre les hérétiques Jean Mabileau et Gillette Hauquelin. Toutes les provisions des vicaires leur accordent le pouvoir d'absoudre les hérétiques et de les recevoir dans le sein de l'Église catholique (6).

L'usure, la simonie, le sacrilège étaient assurément de la compétence du vicaire de Pontoise, puisque ces crimes ne figurent pas au nombre des affaires dont Eude Rigaud obtint qu'elles lui

(1) En 1495, cette mention dans un compte : « Item officariis regiis de Calvomonte pro salario suarum vacationum et informationum per eos factarum contra duos juvenes, quos ceperrunt et incarceraverunt pro certis fatuis superstitionibus super pedibus falpe positis sub corporalibus sacratis, ad finem consequendi suum desiderium malignum futurum, qui postea per ipsos officarios fuerunt redditi curie ecclesiastice; propter hec. XVI S. » S.-Inf., G 351.

(2) S.-Inf., G 332.

(3) S.-Inf., G 351.

(4) S.-Inf., G 347.

(5) S.-Inf., G 351 et 408.

(6) Voy. par exemple les provisions de Jacques de la Saussaye, 9 mars 1577 (S.-Inf., G 1852).

fussent réservées, mais nous n'en avons trouvé que très peu d'exemples.

Au XIII^e siècle, l'usure était un cas mixte, dont pouvaient connaître les deux juridictions, séculière et ecclésiastique; peu à peu, cependant, la juridiction séculière s'en réserva la connaissance. Le seul exemple que nous ayons rencontré remonte à l'année 1504, et, comme il concerne un prêtre de Marines, il est possible que celui-ci ait été justiciable du vicaire non pas en raison de son délit, mais en sa qualité de clerc (1).

Les cas de simonie que nous avons pu relever sont assez peu caractérisés; ils remontent seulement au XVII^e siècle et concernent la perception de droits exagérés pour des enterrements ou pour l'administration des sacrements, notamment du mariage (2). On peut rattacher au crime de simonie le fait pour un prêtre de ne point acquitter les messes dont il a perçu les honoraires (3) ou de retenir une partie des sommes acquittées par ses paroissiens pour la dispense d'abstinence de beurre pendant le carême (4).

Les cas de sacrilèges sont encore plus rares: tout au plus peut-on citer une condamnation à l'amende et à la prison contre l'auteur d'un sacrilège commis à Notre-Dame de Pontoise en 1488 (5) et une enquête, en 1680, contre deux enfants qui, s'étant trouvés enfermés, deux ans auparavant, dans l'église de Gouzangrez, et « ne sachant que faire », y avaient consommé les hosties (6).

(1) S.-Inf., G 356.

(2) S.-et-O., G 209 et 223.

(3) Ce fut le cas de prêtres d'Haravilliers (S.-Inf., G 403) et de Meulan (*Ibid.*, G 401).

(4) Ce fut le cas du curé de Loconville (Oise, arr. de Beauvais, canton du Condray-St-Germer) en 1487 (S.-Inf., G 344).

(5) S.-Inf., G 346.

(6) S.-et-O., G 215. — Gouzangrez, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, canton de Marines.

CHAPITRE V

JURIDICTION RÉPRESSIVE. — PÉNALITÉS

Le vicaire de Pontoise exerçait une juridiction répressive sur les clercs du Vexin Français et en certains cas sur les laïcs. Les pénalités qu'il prononce témoignent du souci commun à tout juge d'Eglise, qui consiste à s'attacher au moins autant au perfectionnement et à l'amendement de l'individu qu'à la réparation du dommage causé par lui à la société (1).

A l'égard des clercs, les poursuites exercées par le vicaire ont pour but de sauvegarder la discipline ecclésiastique et de faire respecter les statuts synodaux.

Au point de vue disciplinaire, les infractions que l'on rencontre le plus fréquemment au xv^e et au xvi^e siècles (nous ne possédons pas de documents antérieurs à 1430) concernent les rapports avec les femmes; la continence était alors assez mal observée, même par les clercs majeurs, d'autant plus mal, qu'en dépit des canons répétés de l'Eglise, l'opinion publique tendait à les excuser: on se souvient des démarches tentées par les princes catholiques en vue de l'abolition du célibat ecclésiastique au moment de la Réforme. Le concile de Trente rétablit avec fermeté la discipline séculaire et aboutit sur ce point à de sérieux progrès, mais il y eut toujours à compter avec la faiblesse humaine.

En cette période de décadence, les clercs respectaient assez mal l'*habitus clericalis*, qui comporte le vêtement et la tenue morale: en 1514, Jean Gueynier, prêtre de Jambville, se rendait à l'église avec une tunique à crevés (1); en 1504, Louis Sire, de Cléry, ayant gagné, en jouant à la pile, un manteau de « couleur impie » et un bonnet rouge, n'hésitait pas à s'en revêtir pour se

(1) Pour ce chapitre, nous nous sommes servie de l'article de M. Jules SIMON, *Poursuites répressives contre les lois devant la cour spirituelle de Nivelles* (Extrait du *Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, vol. XII, Braine-l'Alleud, 1928).

(2) S.-Inf., G 365. — Jambville, Seine-et-Oise, arr. de Mantes, canton de Limay.

rendre à la taverne (1). Au xvii^e siècle, il fallait encore insister à chaque synode sur l'obligation, pour les prêtres, de porter l'habit clérical, « c'est-à-dire la sotanne dans leur paroisse et la sotannelle quand ils iront en campagne » et sur la défense « de porter des habits d'autres couleurs que de la noire » (2).

Ils se mêlaient intimement et sans aucun souci de leur dignité aux réjouissances du village. A la fin du xv^e siècle, les jeux des mystères étaient très en honneur, dans la paroisse de Vétheuil spécialement, et les clercs y prenaient facilement part, ils montaient sur les planches et tenaient jusqu'au rôle de fous, ce qui les entraînait à des écarts de langage peu en rapport avec leur caractère sacré (3). Ils fréquentaient aussi les bals publics : en 1514, Thomas Huon, prêtre de Chaussy, se querella avec Jean Taurin, qui voulait l'empêcher de conduire la danse; il le prit par les cheveux et le traîna à travers la rue du village (4). Hermand le Pilleux, prêtre de Vétheuil, donna en plein bal une claque à Catherine, femme de Jean Anisse, qui voulait danser avec lui (5). Si la passion théâtrale s'était calmée avec l'interdiction de représenter des mystères (6), aucune ordonnance ne mit obstacle aux bals publics et la passion de la danse subsista jusqu'à la fin. L'Archevêque le déplore au synode de 1653: « sur l'avis qui nous a été donné que quelques curés, vicaires et prêtres dudit vicariat alloient aux danses aux noces et autres rencontres, leur avons fait et faisons expresses deffences d'y plus retourner » (7).

Voici encore un point sur lequel la discipline était assez

(1) S.-Inf., G 356. — Cléry-en-Vexin, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, canton de Marines.

(2) Voy. par exemple, le Synode de 1680 (S.-et-O., G 63).

(3) S.-Inf., G 351, 378. A signaler le cas d'Alard Basson, curé de Montgeroult, qui, tenant ce rôle, tenait des discours ridicules sur les saints, en leur attribuant des noms dérisoires (S.-Inf., G 373).

(4) S.-Inf., G 365. — Chaussy, S.-et-O., arr. de Mantes, canton de Magny.

(5) S.-Inf., G 378.

(6) Par arrêt du 17 novembre 1548, le Parlement de Paris interdit aux Confrères de la Passion de jouer des mystères religieux; cet arrêt concernait exclusivement la capitale, mais « ce qui meurt à Paris languit vite en province et, dès la fin du siècle, il n'est plus question des mystères » (PETIT DE JULLEVILLE, *Hist. de la langue et de la littérature française*, t. II, p. 420.)

(7) S.-Inf., G 1849.

mal observée: au même synode, le prélat renouvelait la défense aux prêtres « de hanter ni fréquenter les tavernes et cabarets dans leur paroisse et banlieue d'icelle » à moins que ce ne soit pour y administrer les sacrements et visiter les malades. Des infractions à ce règlement se trouvent en grand nombre dans les comptes et dans les registres de l'officialité.

D'autres infractions concernent le service divin. Les plus fréquentes consistent à desservir des églises sans avoir pris de lettre de licence du vicaire de Pontoise, « s'emparant des âmes des paroissiens et venant témérairement à l'encontre des statuts synodaux » (1). Les curés bénéficiers, surtout au xvi^e siècle, se faisaient facilement dispenser de la résidence et commettaient un vicaire pour desservir leur paroisse; l'approbation de l'Ordinaire était requise assez sagement pour éviter que se renouvelassent souvent des abus semblables à celui qui se produisit en 1469 à Arthies, où le curé avait confié la desserte de son bénéfice à Natalis Le Clerc, qui n'était pas encore promu aux ordres, et avait abusé ses paroissiens en lui faisant administrer les sacrements à Pâques (2).

Le refus d'administrer les sacrements, la négligence que l'on y apportait, le peu de soin mis à la conservation des Saintes Espèces, le fait de célébrer plusieurs fois dans la même journée, étaient au nombre des délits que le vicaire de Pontoise réprimait. Des peines sont prononcées contre Robert Marchant, prêtre de Notre-Dame de Pontoise, qui n'avait pas levé l'hostie à la consécration, si bien que les fidèles crurent qu'il n'avait pas consacré (3); contre Martial Michel, qui avait marié Guillaume Le Charpentier *sine panno*, désobéissant aux statuts synodaux (4); contre Guillaume Portier, chapelain de Talmontiers, qui, en 1508, porta le Corps du Seigneur à un malade, à cheval, sans étole, ni lumière (5); contre le curé du Puiseux, qui, en 1468,

(1) S.-Inf., G 333.

(2) S.-Inf., G 329. — Arthies, S.-et-O., arr. de Mantes, cant. de Magny-en-Vexin.

(3) S.-Inf., G 378.

(4) S.-Inf., G 335.

(5) S.-Inf., G 359. — Talmontiers, Oise, arr. de Beauvais, canton du Coudray-Saint-Germer.

tint et garda sans honneur le Corps du Christ au point que l'on y trouva des vers (1).

Une faute grave consistait à faire participer aux biens de l'Eglise ceux qu'elle avait retranchés de la communauté des fidèles, comme fit Richard Chalemaine, prêtre et chapelain de Vaux, qui administra les sacrements aux excommuniés aussi bien qu'aux autres, quoique les noms des excommuniés lui eussent été dénoncés par la cour de Pontoise (2), et comme fit Jean Bonnet, curé de Juziers, qui, sachant bien que Jeanne La Pouchette était excommuniée, lui donna la communion à Pâques (3).

A l'époque où commence notre documentation, la grande puissance de l'Eglise sur les laïcs était passée: les crimes graves dont elle avait connu, — le rapt, l'inceste, l'adultère, le meurtre, — étaient, au xv^e siècle, cas royaux, la justice royale ayant trouvé trop douces les peines portées par l'Eglise, qui ne pouvait prononcer la peine de mort. Au xvii^e siècle, les poursuites contre les laïcs se bornaient, en dehors des causes matrimoniales, — dont nous avons déjà parlé, — aux causes concernant l'accomplissement des devoirs religieux, le respect dû aux personnes et aux choses saintes.

Le premier des devoirs imposés par l'Eglise à ses fils est la communion pascale: les paroissiens du Vexin Français semblent y avoir été toujours assez fidèles; trop fidèles même, si l'on peut dire, car ils prétendaient l'accomplir parfois jusque dans les liens de l'excommunication, cette arme spirituelle employée peut-être parfois abusivement à cette époque.

Quelques-uns s'abstenaient cependant « de recevoir le Corps du Christ à Pâques comme les autres chrétiens ont coutume de le faire ». Le plus souvent, semble-t-il, parce qu'ils refusaient de pardonner, et l'on sait combien pouvaient être profondes et tenaces ces haines de villages: Jean Le Fossier et sa femme, de Valmondois, ne remplirent pas leur devoir pascal en 1453 à cause de la rancœur qu'ils avaient contre la femme

(1) S.-Inf., G 329. — Puisieux, S.-et-O., arr. et cant. de Pontoise

(2) S.-Inf., G 333.

(3) S.-Inf., G 317.

de Gilet Goupil, qui avait dit du mal d'eux et contre celle de Michel de Couilli qui les avait injuriés (1) ; la même année, Guiot Clament, de la paroisse Saint-Maclou de Pontoise, s'en abstint également, à cause de la haine qu'il gardait contre P. Bruget (2).

Plus difficile encore semblait à ces paysans l'observance du repos dominical et surtout des fêtes d'obligation, qui étaient fort nombreuses dans le diocèse et dont un grand nombre tombait à l'époque du plus grand travail des champs. On n'est peut-être par trop surpris de les voir travailler, en juin, le jour de la saint Jean-Baptiste et de la saint Pierre et saint Paul; couper leur avoine à la sainte Madeleine et à la sainte Anne, à la fin de juillet (3), ne pas interrompre la moisson pour la Transfiguration (6 août) et la saint Laurent (10 août), vendanger les jours de la fête de saint Mathieu (21 septembre) ou de saint Michel (29 septembre). Mais il faut bien reconnaître qu'ils ne respectaient pas toujours non plus les saints d'hiver: la saint André (30 novembre), la saint Etienne (26 décembre), les saints Innocents (28 décembre), l'Épiphanie (6 janvier). D'ailleurs, le mauvais exemple leur venait parfois de haut: Girard Le Roy, curé d'Epiais, fit travailler en 1497 plusieurs personnes le jour de la saint Michel pour poser un tuyau sous sa maison (4) et le prieur de Sérans, qui avait tué de sa propre main un porc, le sala un dimanche en 1453 (5).

La fréquence de ces jours de fêtes étant assez préjudiciable à la vie économique du pays, le prévôt de Pontoise tenta en 1540 de s'emparer du droit de les régler, mais il n'y parvint pas et ce droit demeura en la possession de l'archevêque de Rouen et de ses vicaires (6). En 1658, ce furent les curés de la

(1) S.-Inf., G 318. — Valmondois, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, canton de l'Isle-Adam.

(2) *Ibid.*

(3) S.-Inf., G 395.

(4) S.-Inf., G 353. — Epiais, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, canton de Marines.

(5) S.-Inf., G 318. — Sérans, Oise, arr. de Beauvais, cant. de Chaumont-en-Vexin.

(6) S.-Inf., G 399. On ne trouve dans les Cahiers du bailliage de Pontoise pour les États généraux de 1789, publiés par M. Ernest MALLET, aucune doléance relative aux fêtes chômées; une telle plainte est fréquente en d'autres régions.

campagne autour de Pontoise qui s'opposèrent à l'institution d'une fête solennelle en l'honneur de saint Gauthier, premier abbé de Saint-Martin (1).

L'Église devait veiller au respect dû aux lieux saints. Sans doute, les irrévérences pures et simples, comme celles de cet homme qui entra le jour des Rameaux dans une église, vêtu de feuilles et de branchages par dérision (2), ou de celui qui brisa la porte de l'église pour y faire du vacarme le jour de la Toussaint, pendant que l'on sonnait les cloches pour les Morts (3), sont assez rares. Mais celles qui sont dues à la chaleur d'une discussion sont beaucoup plus fréquentes: le dimanche, à la messe paroissiale, les adversaires se retrouvaient et ni le caractère sacré du lieu ni la sainteté du sacrifice qui les rassemblait ne suffisaient pas toujours à arrêter une querelle; on trouve dans les comptes des mentions nombreuses de rixes et de batailles à coups de poings, à coups de bâton ou à coups de couteau, et le sang coula plus d'une fois sur le pavé de l'église ou la terre du cimetière. Grands et petits se conduisaient en l'occurrence de la même manière. Le 26 août 1657, Charles de Rouvray, seigneur de la Lande en Son, poursuivit, une épée nue à la main, la demoiselle de la Sablonnière à travers l'église pendant que l'on disait le dernier Évangile et la blessa au cou derrière l'autel où elle s'était réfugiée (4). En 1678, un berger de Neuilly-en-Vexin se jeta à la sortie de la grand' messe sur un nommé Jean, qu'il accusait de lui avoir volé son cochon, et il s'en suivit, dans le cimetière, une rixe qui alla jusqu'au sang (5). Il arrivait même que l'on vidât à l'église des querelles de famille: pendant les vêpres, à Bachivilliers, en 1702, le charron du pays, sa femme et ses deux filles se sont dit des injures et ont usé de voies de fait, « si bien que les deux filles ont reçu chacune un soufflet »

(1) S.-Inf., G 1855; le 4 février 1659, le Parlement les mit hors de cour parce que la fête était restreinte par l'archevêque aux seules paroisses de la ville.

(2) S.-Inf., G 351.

(3) S.-Inf., G 365.

(4) S.-Inf., G 5015. — La Lande-en-Son, Oise, arr. de Beauvais, cant. du Coudray-Saint-Germer.

(5) S.-et-O., G 220. — Neuilly-en-Vexin, S.-et-O., arr. de Pontoise, canton de Marines.

et le père « un coup de poing dans le nez, si violemment qu'il en répandit du sang sur le pavé de l'église » (1).

Plus encore que la maison de Dieu devait être respectée la personne de ses serviteurs. Le vicaire de Pontoise poursuivit en 1498 Jean Le Lombart, qui avait bavardé pendant le sermon et refusé de se taire, afin de déplaire au curé; et encore ce paroissien qui, allant se confesser, traita son curé de « fier homme » et lui parla avec une grande irrévérence (2), et puis, en 1505, Martin Boulenger, qui, la veille de Pâques, s'était assis sur le tronc des offrandes dans la chapelle de Saint-Gilles de l'église paroissiale de Delincourt, disant, par haine de son curé aux pèlerins de n'y rien déposer, parce que rien n'en revenait à saint Gilles (3).

PÉNALITÉS. — Les peines prononcées par le vicaire de Pontoise à l'égard de toutes ces fautes, dénoncées généralement par le promoteur, qui se portait « demandeur en correction de mœurs et discipline ecclésiastique », semblent avoir peu varié dans leur nature au cours des siècles; l'application seule put en être adoucie au XVII^e siècle.

Au premier rang de ces pénalités, il convient de placer les censures ecclésiastiques, qui sont de trois sortes: deux applicables aux laïcs comme aux clercs, l'excommunication et l'interdit; la suspense, réservée aux seuls clercs.

L'excommunication, d'après la définition de Héricourt (4), est une censure ecclésiastique qui prive un fidèle, en tout ou en partie, des droits qu'il a sur le bien commun des fidèles, pour le punir d'avoir désobéi à l'Église dans une matière grave. Elle peut être majeure, c'est-à-dire qu'elle retranche absolument le fidèle du corps de l'Église jusqu'à ce qu'il ait effacé sa faute et qu'il ait mérité par sa pénitence d'y être réintégré; elle ne peut être relevée qu'à Rome. L'excommunication mineure ne prive le

(1) S.-et-O., G 210. — Bachivilliers, Oise, arr. de Beauvais, cant. de Chaumont-en-Vexin.

(2) S.-Inf., G 355.

(3) S.-Inf., G. 356. — Delincourt, Oise, arr. de Beauvais, cant. de Chaumont-en-Vexin.

(4) HÉRICOURT, *Les lois ecclésiastiques de France*, Paris, 1751, p. 350 et suiv.

fidèle que de la participation aux sacrements; nous avons vu que, dans le Vexin Français, le vicaire de Pontoise pouvait en relever. Par l'interdit, l'Église ôte aux fidèles la communication de certains lieux spirituels. Par la suspense enfin, elle défend au clerc d'exercer le pouvoir qu'elle lui avait confié.

Ces censures ecclésiastiques pouvaient être encourues *ipso facto*, en vertu d'un canon ou d'un statut synodal; le fait même d'attenter à la personne d'un clerc faisait encourir l'excommunication majeure en vertu du canon « *si quis suadente diabolo* » (1). Dans le diocèse de Rouen, le fait de fréquenter les tavernes et cabarets dans sa paroisse et deux lieues à l'entour entraînait, au XVII^e siècle, pour le prêtre, la peine de suspense des ordres pendant huit jours (2). Si elles étaient portées par le vicaire, les censures devaient être précédées de trois monitions, séparées par deux jours d'intervalle au moins; en pratique elles se faisaient par trois dimanches ou jours de fêtes consécutifs (3).

Un fidèle ne pouvant être relevé de la censure ecclésiastique qu'après l'avoir mérité par sa conduite, le vicaire de Pontoise joignait toujours à ces censures quelque autre pénalité destinée à promouvoir le coupable à la pénitence: privation de la liberté, amende, pénitence corporelle, la récitation de certaines prières, amende honorable.

Pour le XV^e et le XVI^e siècles, il est impossible de déterminer d'après l'examen des comptes (seule source d'information dont nous disposons) les règles en vertu desquelles était prononcée la peine de détention. Dans les plus anciens comptes, il n'en est presque jamais fait mention; pour la suite, nous n'avons généralement pas pu distinguer les motifs pour lesquels un même délit est ou non suivi de cette pénalité. L'incarcération était rare pour les délits concernant le service divin, car il s'agissait souvent d'ignorance ou de simple négligence. Il fallait qu'il y eût intention réellement mauvaise: tel est le cas de ce

(1) *Décret de Gratien*, c. 29, C XVII, q. 4.

(2) Synode de 1680, S.-et-O., G 23.

(3) Voy. plus haut, chap. III (*Mémoires de la Société historique du Vexin*, t. XLVII (1938), p. 116).

curé de Mézy qui avait refusé de baptiser l'enfant d'une de ses paroissiennes (1). Elle était rare aussi pour les femmes : nous n'avons guère trouvé d'autre exemple que celui de Mathurine La Bouchière, qui avait reconnu avoir eu plusieurs enfants d'un prêtre chez qui elle était restée pendant trente ans : encore fut-elle délivrée au bout de trois jours, sous le prétexte du mal de saint Fiacre, dont elle se disait atteinte (2).

La durée de la détention est également assez mal connue. Le plus souvent, avec le montant de l'amende à laquelle était condamné le coupable, on trouve seulement la mention : « *fuit prisonnarius* », « *tenuit carceres* », quelquefois accompagnée de désignation vague comme « *diu* » ou « *per longum tempus* ».

Parfois, cependant, on a des renseignements plus précis. Dans le compte de l'année 1430, on lit : « A Guillaume Bérault, geôlier pour lors des prisons ecclésiastiques de Pontoise, pour avoir gardé et livré pain et eue à Denisot Laguette et Pierre Le Fèvre, clerks, prisonniers es dictes prisons par l'espace et durant le temps de III mois, c'est assavoir décembre, janvier et février l'an mil III C et XXIX, vault le mois, à III deniers pour jour pour chacun homme, de X s., pour lesdits III mois, LX sols parisis ». Un salaire semblable fut donné à Jean Thonin, qui lui succéda dans le courant de l'année, « pour avoir gardé et livré pain et eue au dit Denisot Laguette par l'espace de VII mois » et à « Pierre Le Fèvre, dessus nommé, par l'espace et durant le temps de neuf mois... » ; lors de la fermeture du compte, le 3 décembre 1430, Jehan du Bois, Richard de Meaux et Guillaume Le Breton, tous trois clerks, étaient détenus depuis six mois et huit jours (3).

A partir de 1450, nous ne trouvons pas d'incarcération dépassant quatre mois et quinze jours, et la durée la plus fréquente est de six ou sept semaines ; mais ces mentions ne nous donnent aucun renseignement sur les causes de l'emprisonnement et nous ne pouvons même pas savoir s'il s'agit de prison préventive ou répressive.

(1) S.-Inf., G 351. — Mézy, Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. de Meulan.

(2) S.-Inf., G 356.

(3) S.-Inf., G 316.

Les mentions précises que donne le compte de 1508-1509, par exemple (1), nous font savoir qu'à cette époque la détention pouvait être fort brève: Toussaint Costentin, chapelain d'Arthies, fut enfermé trois jours pour sa conduite scandaleuse avec une passante; Jean Moussoir, trois jours aussi, pour avoir frappé Denis Le Fèvre, prêtre. En 1504, Robinet Piquenot, qui avait avoué avoir eu des rapports charnels avec la femme de Colin Crogst, fut prisonnier pendant quatre heures (2). Dans les cas graves, la peine pouvait encore aller jusqu'à un mois (3). Des considérations humanitaires en dispensaient parfois: Guillaume Fauvel, curé de Montherlant, avait fait grand scandale avec une femme dont on disait qu'il avait eu plusieurs fils; il s'était endormi en disant les vêpres le jour de la Sainte Trinité; il avait balbutié, à moitié ivre, en baptisant un enfant; il fut interdit, condamné à une forte amende, mais ne fut pas incarcéré « *propter ejus senectutem* » (4).

S'il était de courte durée, l'emprisonnement était rendu pénible par le régime qu'il comportait; les comptes du geôlier contiennent toujours la même formule: « pour avoir gardé et livré pain et eau » (5). Sans doute, les prisonniers possédant quelques ressources pouvaient acheter une nourriture plus abondante, mais non pas sans réserve, car la condamnation prescrivait parfois le jeûne, accompagné ou non d'autres pénitences: ce fut le cas pour Philippe Le Sept, prêtre du diocèse de Coutances, qui, revenant de Notre-Dame de Liesse (6), fut saisi pour vol, étant en état d'ivresse dans l'église Saint-Mellon de Pontoise, par la justice civile, puis restitué à l'Officialité, qui le condamna, le 28 août 1647, à 8 jours de prison, avec, deux fois par semaine, jeûne au pain et à l'eau et récitation des psaumes de la Pénitence (7). En voici un autre exemple: en 1643, Jacques

(1) S.-Inf., G 359.

(2) S.-Inf., G 356.

(3) S.-Inf., G 359.

(4) S.-Inf., G 359. — Montherlant, Oise, arr. de Beauvais, cant. de Méru.

(5) S.-Inf., G 316.

(6) Notre-Dame-de-Liesse, Aisne, arr. de Laon, cant. de Sissonne; célèbre pèlerinage.

(7) S.-Inf., G 500S.

L'Amaulry, curé de Buhÿ (1), accusé de conversations impudiques et scandaleuses, fut interdit dans le « détroit du Vicariat », dont il dut s'éloigner pendant trois mois, et fut condamné à 15 jours de prison, avec jeûne les mercredis et vendredis (2).

Mais à cette époque, la géole de l'officialité servait surtout de prison préventive (3). Le plus souvent le vicaire de Pontoise envoyait les coupables faire une retraite dans un séminaire ou une communauté religieuse (4) : cette mesure répondait bien au but poursuivi par l'Eglise, qui voulait surtout l'amendement de ces coupables. Citons quelques exemples. En 1691, le curé de Courcelles-sur-Viosne (5) fut condamné à se retirer six semaines dans un séminaire, y jeûnant le vendredi et récitant les psaumes de la Pénitence, pour apprendre à réformer sa vie, et défense lui fut faite de recevoir à l'avenir dans son presbytère deux femmes du pays sans l'autorisation de leurs maris (6). Charles C., sous-diacre, qui habitait dans un cabaret, dut se retirer six semaines aussi dans une communauté religieuse, afin d'apprendre à vivre cléricalement et de se disposer à recevoir les ordres supérieurs : il devait, en sortant, produire un certificat du supérieur au sujet de « son comportement », condition qui était souvent requise (7). La durée de la retraite ne dépassait, généralement pas six semaines ; cependant, Robert M., accusé d'avoir mené pendant vingt-cinq ans une vie scandaleuse, fut condamné à cinq ans de retraite dans un séminaire (8). Les prières à réciter sont le plus souvent les psaumes de la Pénitence ou le *Miserere* pour les prêtres, le chapelet pour les laïcs. Le mode de récitation était soigneusement prescrit : lorsqu'on n'était pas tenu à la résidence dans la prison, il fallait se rendre à l'église, s'agenouiller au pied du grand autel ou devant l'image de la Vierge, nu tête et dans une attitude d'humilité.

(1) Buhÿ, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, canton de Magny.

(2) S.-Inf., G. 5015.

(3) Les registres de l'officialité en témoignent surabondamment.

(4) Nombreux exemples aux Archives de Seine-et-Oise (G 209 à G 227) et de la Seine-Inférieure (G. 5008 à 5016).

(5) Courcelles-sur-Viosne. Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. de Pontoise.

(6) S.-et-O., G 211, n° 67.

(7) Registre de l'officialité, S.-et-O., G 21, fol. 21.

(8) S.-et-O., G 211, n° 58.

La peine de l'amende semble avoir été très fréquente : pour le xv^e et le xvi^e siècles, — période qui ne nous a laissé ni registres de sentences ni rôles d'amendes, — nous pouvons seulement le supposer ; aux xvii^e et xviii^e siècles, l'amende s'ajoute souvent aux autres châtimens. Pas plus que pour l'emprisonnement, nous n'avons pu découvrir un rapport fixe entre la gravité du délit et le taux de l'amende.

Mais la récidive constituait certainement une aggravation, car on prend soin de la mentionner : Guillaume Durant, prêtre de la Chapelle-en-Vexin, est condamné en 1512 à 20 sous d'amende parce qu'il s'était très souvent enivré et continuait d'abuser de la boisson malgré les avertissemens qu'on lui donnait ; en 1514, Raoul Commissaire, chapelain de Juziers, est condamné à 8 sous seulement, pour avoir, étant en état d'ivresse, procédé à un baptême (1).

On paraît avoir tenu compte, pour la détermination du taux de l'amende, de la situation des condamnés. Pour n'avoir pas fait ses Pâques, en 1453, un paroissien de Saint-Maclou est condamné à 16 sous d'amende ; pour la même faute, la même année, un paroissien de Valmondois et sa femme furent seulement condamnés à 16 s. pour eux deux, parce qu'ils étaient pauvres (2). Cette mention de pauvreté se rencontre assez fréquemment.

Au xvi^e siècle les amendes sont en général beaucoup plus élevées qu'au xv^e, ce qui est dû à la dépréciation de la monnaie.

Au xvii^e siècle, elles revêtent toujours, au moins pour une partie, le caractère d'aumône. Quelquefois, la désignation est générale : Robert Lhéritier, curé de Limetz, est condamné, le 18 février 1645 pour ivresse et négligence dans son service paroissial, à jeûner les mercredis et vendredis jusqu'à Pâques, à réciter à genoux ces jours-là au pied du grand autel de l'église les sept psaumes pénitentiels à charge de péché mortel, et à verser 16 livres tournois au greffe de l'officialité « pour les œu-

(1) S.-Inf., G 361. — La Chapelle-en-Vexin, S.-et-O., arr. de Pontoise, canton de Magny.

(2) S.-Inf., G 318.

vres » (1) ; un autre curé, pour avoir négligé d'assister au service divin, doit « ausmosner la somme de 32 livres » (2). D'autres fois, on spécifie l'emploi qui doit être fait de l'argent donné : sur les 100 livres que doit verser le curé de Buhy, une partie servira à payer les dépens du procès « et le reste à l'église de Buhy pour sa décoration et ses pauvres » (3). Charles des Boves répartit une amende entre les pauvres et la réparation « des vitres de l'audience du Vicariat » (4).

Enfin une dernière pénalité, propre aux juridictions ecclésiastiques, était l'amende honorable, qui valait surtout par son caractère humiliant : aussi les sentences qui la prononcent détaillent-elles avec soin toutes les circonstances de la cérémonie. Jacques Bourdon, ermite à Saint-Front, dans la paroisse de Trie-Château, s'étant rendu coupable de violence à l'égard de son compagnon, devra se présenter au curé de Trie-Château en présence de deux ou trois personnes notables du pays, lui demander pardon du scandale qu'il a donné dans la paroisse, et faire en leur présence satisfaction à son compagnon (5). Ceux qui avaient répandu du sang sur le pavé d'une église ou la terre d'un cimetière étaient tenus d'assister à la cérémonie de réconciliation, tenant en main « un cierge ardent », dont le poids était fixé par la sentence, et qu'ils devaient laisser se consumer sur l'autel devant le Saint-Sacrement (6).

(1) S.-Inf., G 5008. — Limetz, Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. de Bonnières.

(2) S.-Inf., G 5008.

(3) S.-Inf., G 5015.

(4) S.-Inf., G 5009.

(5) Sentence 27 juin 1634 (Arch. de la Seine-Inférieure, G 5008).

(6) S.-et-O., G 219 et 221.

CHAPITRE VI

JURIDICTION D'APPEL

La lettre de saint Louis à Eude Rigaud spécifiait que, de toutes les peines et sentences prononcées en première instance par le vicaire de Pontoise, on pourrait en appeler à l'archevêque de Rouen ou, ce qui était la même chose, à son official principal, *licite ac libere* (1) ; cette clause était conforme au droit commun et à ce principe du droit canon qui veut que l'on en appelle du délégué au délégrant. A vrai dire, nous n'avons trouvé aucun exemple d'appel de Pontoise à Rouen : peut-être cela s'explique-t-il par l'absence de registres de l'Officialité de Rouen jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Il convient toutefois de noter qu'à partir du milieu du XIV^e siècle, le vicaire exerçant quelque fonction d'official prenait souvent la qualité de juge ordinaire : en 1340, il notifie le testament de Dreux de Vavrille, avocat à la cour ecclésiastique de Pontoise, *auctoritate nostra ordinaria publicatum* (2) ; en 1367, il approuve l'accord passé entre l'archidiaque du Vexin Français et l'abbé de Saint-Martin de Pontoise par ces mots : *autoritate nostra predicta et ordinaria in quantum possumus et debemus approbamus per presentes...* (3) Le mémoire anonyme sur le Vicariat, conservé aux Archives de Seine-et-Oise, le compulsoire des échevins de Pontoise en 1692 donnent de nombreux exemples semblables, tirés des archives de Saint-Martin de Pontoise, de l'Hôtel-Dieu et de la confrérie aux clercs (4) ; l'avocat de l'archevêque, qui composa une réfutation de ce compulsoire des échevins, ne conteste pas le fait, mais seulement les conclusions qu'ils prétendaient en tirer à propos de l'indépendance du vicaire de Pontoise vis-à-vis de l'archevêque (5).

(1) Voy. plus haut, t. XLVI, p. 110, n. 4, l'indication des éditions de ce texte.

(2) Extrait du cartulaire de la Confrérie aux clercs, dans S.-et-O., G 1.

(3) S.-et-O., H, Fd Saint-Martin de Pontoise (non classé) ; copie S.-et-O., G 2.

(4) S.-et-O., G 1, et S.-Inf., G 1868.

(5) Bibl. Nat. Mélanges Colbert, 6, fol. 301 et suivants.

Au XVII^e siècle, la jurisprudence gallicane hésitait au sujet des appels des officiaux forains. « Tous les canonistes conviennent, dit Héricourt, qu'on n'en appelle pas de l'official principal à l'évêque. » Mais, pour ce qui était de l'official forain, il y avait contestation: « En France, on regarde comme une règle constante que les appellations interjettées des sentences rendues par les officiaux forains ne doivent être portées ni devant l'évêque ni devant l'official principal, mais devant le juge supérieur de l'évêque; parce que l'official forain n'a qu'un même tribunal avec celui de l'évêque, dont il exerce la juridiction contentieuse dans une partie du diocèse » (1).

Suivant cette règle, les appels de l'officialité de Pontoise au XVII^e siècle n'étaient plus portés devant l'officialité de Rouen, mais à Rome directement, puisque Rouen était métropole. Le 26 août 1641, Nicolas de Cornoialle, official de Senlis, exécuter d'une commission donnée par le pape Urbain VIII aux évêques d'Evreux, Chartres et Senlis (2), juge en appel d'une sentence définitive rendue par l'official de Pontoise contre Jacques Bigneau, curé de Théribus (3), au vicariat de Pontoise en faveur du promoteur aux causes d'office de la cour de Pontoise. Le 17 novembre 1642, Bertrand, curé de Follainville (4), signifia au vice-gérant et au promoteur de Pontoise une protestation d'en appeler à Rome « en cas qu'il soit fait quelque chose contre luy au synode qui se devoit tenir à Pontoise »; l'appel fut interjeté et Urbain VIII commit pour le juger l'official d'Evreux, qui, le 2 juillet 1644, donna ordre à Bertrand de rembourser Guillaume Crespin des frais et du voyage qu'il avait fait pour comparaître en personne devant son officialité.

Plusieurs mémoires rédigés au XVII^e siècle en faveur de l'archevêque de Rouen s'accordent à dire que c'est François I^{er} qui modifia la nature des attributions de l'official de Pontoise et fit de ce juge délégué un juge ordinaire. « On pourrait dire

(1) De Héricourt, *Lois Ecclésiastiques de France*, Paris, 1751, p. 200.

(2) Voir, sur ce point, une procédure entamée par l'archevêque de Rouen contre les prétentions de celui de Lyon à la primatie des Gaules (S.-Inf., G 1145).

(3) Le Mesnil-Theribus, Oise, arr. Beauvais, canton d'Auneuil.

(4) Follainville, S.-et-O., arr. de Versailles, cant. de Limay.

que le Vicaire de Pontoise dans son institution n'estoit qu'un juge délégué; la charte de saint Louis n'en donne pas une autre idée; on pouvait appeler du jugement du Vicaire à l'Archevêque, d'après elle. Mais depuis que François I^{er} a obligé tous les évêques et archevêques d'établir un official dans les ressorts de chaque parlement, comme M. de Tours en a mis un à Rennes, M. de Bordeaux un à Poitiers, de même Pontoise étant du ressort du Parlement de Paris, MM. les archevêques de Rouen ont peut-être pris le grand vicaire de Pontoise pour leur official; et c'est depuis ce temps-là que les appels des sentences du Vicaire de Pontoise, au lieu d'être portés à Rouen conformément à la charte de Saint-Louis et au principe du droit canon *a delegato appellatur ad delegantem*, vont à Rome » (1). Le mémoire que nous avons cité souvent (2) est plus affirmatif et déclare « que, depuis François I^{er}, ces officiaux particuliers (de Pontoise et du Vexin Français) ont une pleine et entière jurisdiction, et indépendante de l'official de Rome, dans le même Vexin, à cause de la différence des Parlemens »; ceci est une allusion à l'ordonnance de 1566, connue sous le nom d'Ordonnance de Moulins, et qui généralisa l'institution des vicaires forains. On peut citer à ce propos un arrêt du Parlement de Paris, en date du 14 décembre 1545: en réalité, cet arrêt ne parle pas de Pontoise, mais, sur la requête d'un habitant du Perche appelant comme d'abus d'une citation à lui faite par l'official de Rouen, il enjoint à l'archevêque d'avoir un vicaire dans le ressort de la Cour du Parlement de Paris (3).

Au XVII^e siècle, le vicaire de Pontoise joignait à ses autres fonctions celle de « juge primatial et d'appel dans le ressort du Parlement de Paris »; c'est-à-dire qu'il recevait les appels de la cour de Mortagne au diocèse de Sées: c'était la conséquence de l'arrêt du 14 décembre 1545, en vertu duquel l'évêque de Sées avait du créer un official à Mortagne.

La première mention que nous en ayons trouvé est, en 1626, un arrêt du Parlement de Paris par lequel « messire Bona-

(1) S.-Inf., G 1868.

(2) S.-Inf., G 1869.

(3) *Preuves des libertez de l'Eglise Gallicanne*, t. IV. p. 111.

venture La Lande, curé de la ville de Mortagne, appelant comme d'abus de la sentence de l'official, fut renvoyé par devant le grand vicaire de Pontoise, son juge d'appel », arrêt cité par H. Féret dans son *Histoire véritable de l'antiquité et prééminence du vicariat de Pontoise* (1). Le dernier appel dont nous ayons connaissance est celui qu'interjetèrent Louis Couvé, « praticien », et Perrine Radigois, sa femme, d'une sentence rendue contre eux le 28 juillet 1700 « à cause de défunct Ollivier Radigois, son oncle, chapelin de la confrairie de Charité érigée en l'église de Verrière » (2).

Le 15 octobre 1701, Mgr de Colbert étendit la juridiction du vicaire de Pontoise à tous les lieux de son diocèse dépendant du Parlement de Paris: peut-être faut-il entendre par là qu'il supprima l'officialité de Mortagne et donna au vicaire de Pontoise le droit de connaître en ce ressort en première instance. En l'absence de tout autre document, nous ne pouvons faire que des suppositions (3).

Les causes jugées en appel par le Vicaire de Pontoise sont de même nature que celles qu'il jugeait en première instance (4).

(1) Paris et Pontoise, 1637, p. 53.

(2) S.-et-O., G 229.

(3) Il n'y a pas de fonds de l'officialité de Mortagne aux archives départementales d'Alençon; à partir de la deuxième moitié du XVII^e siècle, le relief de l'officialité de Mortagne n'est plus porté sur les registres de l'officialité de Pontoise.

(4) Archives de Seine-et-Oise, G 229 à 231; de la Seine-Inférieure, G 1862.

CHAPITRE VII

CONFLITS DE JURIDICTION

L'officialité de l'archevêque de Rouen à Pontoise, instituée au milieu du XIII^e siècle, ne dut pas avoir longtemps jouissance paisible de tous ses droits.

Dès la fin de ce siècle, en effet, les juges royaux contestèrent aux juges ecclésiastiques la juridiction sur les clercs mariés (1) et les clercs marchands, qui ne se faisaient donner la tonsure que pour échapper aux rigueurs de la justice séculière. D'ailleurs, le droit canonique ne reconnaissait la qualité de clercs qu'à ceux qui menaient une vie cléricale, portant l'habit et la tonsure; il refusait les privilèges de cléricature aux clercs bigames, c'est-à-dire à ceux qui s'étaient remariés ou qui avaient épousé une veuve (2). Il est probable que, dès le début, le vicaire de Pontoise entra en conflit à ce sujet avec les prévôts du Vexin Français, mais nous ne savons pour ainsi dire rien sur ce point. En 1261, le Vicaire de Pontoise était encore en droit d'exiger, en toutes causes, la restitution des clercs bigames par la justice séculière: nous voyons alors l'archevêque Eude Rigaud absoudre le bailli de Gisors de l'excommunication lancée contre lui par le vicaire de Pontoise, parce qu'il avait refusé de restituer à la cour ecclésiastique un clerc bigame accusé de meurtre (3). En 1347, au contraire, un clerc faisant le commerce, ayant tenté de faire évoquer sa cause devant le Vicaire de Pontoise, fut condamné, ainsi que le vicaire, par le bailli de Senlis, sur ordre du roi, comme perturbateur de la juridiction royale (4).

En 1430, le compte du Vicariat mentionnait des « despens

(1) Le mariage n'est pas interdit aux clercs inférieurs: un tonsuré, un portier, un exorciste peut parfaitement être marié (P. VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, 2^e éd., Paris, 1893, in-8°, p. 267).

(2) P. VIOLLET, *ouvr. cité*, p. 268. GENESTAL, *Le privilegium fori en France*, p. 68.

(3) Arch. communales de Pontoise, AA 1.

(4) *Journal des visites pastorales*, p. 410.

faiz avecques aucun des gens de la juridiction séculière pour entretenir paix entre les deux juridictions » (1), mais, dans les comptes des xv^e et xvi^e siècles, on trouve plus souvent des luttes engagées par les juridictions séculières contre les juridictions ecclésiastiques: luttes dans lesquelles ces dernières finiront par perdre à peu près tous leurs pouvoirs dans les causes qui n'étaient pas purement spirituelles.

A la fin du xv^e siècle des contestations s'élevèrent au sujet des clercs mariés: ce fut le cas pour Colin Toulouche en 1487, pour Robert Le Normant et pour Colin Dubray en 1493, pour Huguet Robequin en 1498. Nous ignorons comment furent résolus ces conflits, mais, dès le début du xvi^e siècle, la connaissance des causes criminelles des clercs mariés fut habituellement déniée au vicaire de Pontoise par les juges temporels du Vexin. Le 24 octobre 1517, le prévôt de Pontoise avait refusé de lui renvoyer le clerc marié tonsuré Fillerte, ajourné devant lui, pour excès, crimes et délits; l'archevêque, prenant fait et cause pour son promoteur à Pontoise, qui avait requis la restitution de ce clerc, « hote et justiciable du Vicaire », en appela comme d'abus devant le roi (2); en 1525, semblable appel du vicaire contre le procureur du Roi et le prévôt de Pontoise, qui avaient refusé de lui rendre le clerc marié Martin Hébert, traduit devant le bailli de Senlis (3).

Vis-à-vis des clercs non mariés, la compétence du Vicaire ne pouvait être contestée. En 1466, le prévôt de Pontoise, qui détenait certains clercs non mariés et ne voulait pas les restituer, fut excommunié; les « gens du roi », à Paris, décidèrent qu'il devait les restituer (4). Le 26 novembre 1515, le lieutenant du prévôt de la Roche-Guyon renvoya devant le vicaire de Pontoise Robert Lasmé, qui avait produit ses lettres de tonsure et ainsi prouvé qu'il était bien justiciable du vicaire (5); le 5 septembre 1516, des lettres royales de François I^{er} renvoyèrent devant lui

(1) S.-Inf., G 316.

(2) S.-Inf., G 334, 349, 355, 1874, 5009.

(3) S.-Inf., G 385.

(4) S.-Inf., G 325.

(5) *Ibid.*, G 1874.

une poursuite pour injures entamée par le prévôt-maire de Pontoise, à la requête de Pierre Honoré, clerc tonsuré (1).

En matière criminelle, il semble que certaines causes aient été attribuées à la première juridiction saisie; en effet, un arrêt du Parlement, du 23 avril 1518, renvoya au Vicaire de Pontoise la cause criminelle d'un clerc dont il avait commencé de connaître « *ob manuum injectionem in clericum* » et condamna l'appelant aux dépens (2).

Les juges séculiers cherchaient d'ailleurs à étendre la liste des cas privilégiés: en 1525, par exemple, malgré son incompétence et la réquisition faite par le promoteur, le prévôt de Pontoise avait donné l'ordre d'interroger Laurent Poytevin, prêtre, qui avait lancé un javelot (*jaculum*) contre Guillaume Dailly (3).

Les cas privilégiés étaient jugés par les deux juridictions conjointement et il était reconnu que c'était au juge laïc à aller auprès du juge ecclésiastique (4); cependant, en 1498, les officiers du Roi à Chaumont avaient émis la prétention de faire venir le Vicaire de Pontoise dans ce cas à Chaumont; le Vicaire appela comme d'abus de cette prétention, qui n'eut pas de suite (5).

C'est au sujet de la juridiction sur les laïcs qu'éclatèrent les conflits les plus violents entre le vicaire et le prévôt.

En 1430, le vice-gérant de l'Officialité dut aller prendre sur ce sujet conseil à Paris, où il ne dut guère être encouragé à la résistance, car, note-t-il sur l'état de ses frais de voyage, « fut délibéré que je trouverays la meilleur voye et la plus douce

(1) S.-Inf., G 5009.

(2) S.-Inf., G 1874.

(3) S.-Inf., G 385; c'est au prévôt en garde de Pontoise que revient la connaissance de ces cas privilégiés. Voy. DE VERNIOLE, *La prévôté en garde de Pontoise*, Paris, 1692 (ms., Bibl. Municip. de Pontoise).

(4) L'ordonn. de Melun, de février 1580, le proclame encore dans son article 22 (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 471).

(5) S.-Inf., G 356. Par l'ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539, art. 4, les clercs marchands mariés ou non perdirent définitivement le privilège du for (ISAMBERT, *ouvr. cité*, t. XII bis, p. 601-602). Par l'édit de Paris, janvier 1564 (n. st.), art. 21, les clercs mineurs perdirent le privilège du for, en exécution du Concile de Trente, session XXIII de reform., c. 6 (ISAMBERT, *ouvr. cité*, t. XIV, p. 165).

devers ledit prévost, ad ce que les choses demourassent sans procès en leur estat, comme j'ay fait... » (1). Le conflit, ainsi apaisé par la modération du vicaire, prit quelques années plus tard de grandes proportions.

En 1453, le prévôt de Pontoise avait frappé d'amende tous ceux qui feraient citer un laïc devant la cour d'Église pour quelque cause que ce soit et, en réponse à cette ordonnance, le vicaire avait fait publier, le 12 mars, par les curés de Pontoise que tout perturbateur de la juridiction ecclésiastique était excommunié par l'autorité des canons. Cette publication irrita violemment le prévôt, qui fit obtenir par le procureur du Roi des lettres royales mandant que, si l'information révélait l'exactitude des plaintes faites par le prévôt, le vicaire et les curés de Pontoise fussent conduits prisonniers à la Conciergerie du Parlement de Paris. Le vicaire se rendit à Paris afin de se justifier; il fut alors décidé par les conseillers du Roi et les conseillers de l'Archevêque que, pour apaiser le prévôt et « pendant que le feu était éteint », le Vicaire changerait les termes de sa publication et qu'au lieu de: « ceux qui empêchent et troublent la juridiction ecclésiastique », il ferait dire par ses curés que: ceux qui mettent obstacle aux privilèges, droits, libertés et franchises ecclésiastiques encourent *ipso facto* et de droit l'excommunication. Mais le prévôt ne fut pas satisfait de ces modifications, et, quand il entendit la nouvelle publication, il déclara que ce que disaient les curés était pire qu'avant, « *et tunc fuit ignis magnus accensus* » (2).

La même année, des empêchements semblables étaient mis à la juridiction ecclésiastique du Vicaire par les autres juridictions séculières du Vexin Français, royales ou seigneuriales (3).

En mars 1454, le vicaire se rendit auprès de l'Évêque

(1) S.-Inf., G 316.

(2) S.-Inf., G 318.

(3) Les baillis des seigneurs de Mantes et de Gargenville avaient fait des défenses au préjudice de la juridiction ecclésiastique à propos de ces affaires personnelles et de l'exécution des testaments. Les conseillers de l'archevêque au Parlement, avaient décidé qu'il fallait en appeler comme d'abus « et qu'il n'y avait pas de voie plus sûre » (S.-Inf., G 318).

de Paris et lui demanda quelles mesures il pourrait prendre pour faire cesser les ordonnances édictées, tant dans la châtellenie de Pontoise qu'à Meulan et à Chaumont, au préjudice de la connaissance des causes personnelles entre deux laïcs, ou entre un clerc et un laïc, connaissance qui, de tout temps, avait appartenu au Vicaire, aux doyens et à leurs prédécesseurs: l'Evêque de Paris le renvoya à l'Evêque de Coutance, qui était vicaire général de l'Archevêque de Rouen et sans doute l'appellation comme d'abus fut-elle décidée (1).

Dix ans plus tard, un long procès, dont nous ignorons l'issue, pendait au Parlement tant à propos de ces causes personnelles qu'au sujet des dîmes; il en résultait beaucoup de troubles dans la juridiction ecclésiastique de Pontoise (2). Le prévôt continuait d'ailleurs à multiplier défenses et ordonnances au préjudice de la juridiction ecclésiastique, cherchant à s'attribuer la connaissance des causes de fait, afin de pouvoir alléguer ensuite cette possession de fait; pour parer à ce danger, le Vicaire le fit de nouveau ajourner au Parlement, en 1466 (3). Nous ne savons malheureusement pas quelle fut l'issue de cette affaire; en 1487 (4), en 1496 (5), les comptes mentionnent encore, sans autre précision, des prohibitions et des excès commis par le prévôt contre la cour du Vicaire, mais il n'est plus question des causes personnelles entre laïcs: un règlement précis avait, sans doute, été établi, à la suite de tous ces conflits, sur la compétence respective des deux juridictions en cette matière. Quoi qu'il en soit, l'ordonnance de Villers-Cotterets fit cesser, en 1539 (6), toute discussion sur ce point, en attribuant aux juges royaux la connaissance exclusive de ces causes.

Le Vicaire de Pontoise exerçait encore sa juridiction sur les laïcs qui avaient recours à la protection des lieux saints pour échapper aux rigueurs de la justice séculière. En 1498, ce pri-

(1) S.-Inf., G 319: le compte ne mentionne pas la solution proposée par l'évêque de Coutances.

(2) S.-Inf., G 323.

(3) S.-Inf., G 327.

(4) S.-Inf., G 344.

(5) S.-Inf., G 351.

(6) Art. 1 et 2 (ISAMBERT. *Anciennes lois françaises*. t. XII bis. p. 601).

vilège de franchise fut violé par Renaud de Villers, prévôt de Chaumont, et « ses complices ou statellites », qui firent sortir avec violence de l'église de Nucourt (1) Guillaume Denis, autrement appelé Terrible (2) ; le vicaire en appela au Parlement. Le même fait se reproduisit en 1513 : le 9 mars, le prévôt de Pontoise rendit une sentence aux termes de laquelle, et malgré la réquisition du Vicaire, Guillaume Le Coq, qui avait été arraché *vi et violenter* du cimetière de Saint-Maclou (3), ne serait pas remis en liberté, mais mené « au gallès (galères) par force » (4) ; l'archevêque Georges d'Amboise appela comme d'abus de cette sentence (5).

Par un privilège, le Vicaire avait la connaissance des « étrangers contractant à Pontoise » ; nous le savons seulement par un incident qui, en 1508, le mit en conflit à ce sujet avec le prévôt (6) ; l'ordonnance de Villers-Cotterets mit sans doute fin à ce privilège.

Les comptes du Vicariat s'arrêtent en 1553 et, avec eux, notre documentation sur les conflits de juridiction ; à cette époque d'ailleurs, les ordonnances royales ayant retiré aux juges ecclésiastiques la plus grande partie de leur compétence en causes temporelles, il n'y avait plus de contestations à ce sujet.

Dans les limites mêmes du Vicariat de Pontoise et du Vexin Français, se trouvait située l'« exemption » de Saint-Pierre de Chaumont (7), dépendant de Saint-Denis, qui s'étendait sur les paroisses de Saint-Jean-Baptiste de Chaumont, Notre-Dame-du-Caillouel, Notre-Dame-du-Château et Sargi (8). Le prieur de Saint-Pierre de Chaumont exerçait sa juridiction au moyen d'un official et avait, au XVII^e siècle, une véritable cour ecclésiastique.

(1) Nucourt, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, canton de Marines.

(2) S.-Inf., G 356.

(3) S.-Inf., G 361.

(4) S.-Inf., G 1926.

(5) S.-Inf., G 5008.

(6) S.-Inf., G 359.

(7) Sur cette exemption, voy. Louis REGNIER, *Monographie de l'église de Chaumont-en-Vexin*, dans les Mémoires de la Société Historique du Vexin, t. XIV (1892), p. 71-72.

(8) *Histoire et Antiquités du diocèse de Beauvais*, t. II, p. 53.

Louvet (1) rapporte qu'en 1474 l'excommunication lancée par un official de l'archevêque contre le prieur de Chaumont fut déclarée nulle par l'abbé de Sainte-Geneviève, conservateur des privilèges de l'Université de Paris.

En 1497, le même prieur prétendit que l'archevêque n'avait pas le droit de faire restituer à sa juridiction de Pontoise les prisonniers de son exemption qui étaient détenus dans les prisons royales de Chaumont (2).

Louvet raconte avec grands détails le conflit qui éclata entre le prieur de Chaumont et Charles Des Boves en 1604 à propos de la publication d'un jubilé, dans les paroisses de l'exemption un arrêt du Grand Conseil confirma alors l'exemption (3).

Au synode de 1629, l'archevêque, s'inquiétant du titre que prenait l'official du prieur, prescrivit à son Grand Vicaire « de s'informer sy le prétendu official de Chaumont prend pas qualité de grand vicaire et official au préjudice dudit grand vicaire de Pontoise, mesme s'il s'ingère pas de donner des dimissoires au préjudice de l'autorité de mondit seigneur l'archevêque, pour en faire faire par lui justice » (4). En 1653, il tenta de faire disparaître cette exemption, mais il se heurta aux protestations des habitants des quatre paroisses de l'exemption, qui en appelèrent au Parlement de Paris, lequel, par arrêt du 16 février 1654, fit droit à leurs réclamations et confirma l'exemption (5).

A la fin du XVIII^e siècle, le prieur commendataire de Saint-Pierre de Chaumont se désintéressait de ses privilèges, et il écrivait au curé de Saint-Jean: « Je vous prie, Monsieur, de dire à M. l'Archevesque que je ferai tout ce qu'il désirera pour réunir à l'ordinaire cette petite portion d'autorité spirituelle ; ce serait un grand bien que toutes les exemptions fussent détruites. » On conçoit que dans de telles dispositions d'esprit il n'y ait plus eu de conflits possibles (6).

(1) LOUVET, *ouvr. cité*, t. II, p. 53 et suivantes.

(2) S.-Inf., G 353.

(3) L. REGNIER, *ouvr. cité*, p. 72, n. 2.

(4) St.-Inf., G 1854, fol. 204 V^o et 205.

(5) Archives de l'Oise, H 2303 (voy. L. REGNIER *ouvr. cité*, p. 72, n. 1).

(6) S.-et-O., G 98.

CONCLUSION

Le vicaire de Pontoise, institué pour remplacer l'archidiacre de Pontoise, dont le titre avait été éteint par l'acte de donation de Saint-Louis après la résignation du dernier titulaire, était, en somme, official et vicaire de l'archevêque de Rouen dans tout le Vexin Français.

Comme official, il eut dès le début une compétence juridictionnelle assez étendue, l'archevêque n'ayant réservé à la connaissance de son official principal, siégeant à Rouen, que les crimes de faux et d'hérésie, et encore avons-nous vu qu'au xv^e siècle ces causes appartenaient en première instance au vicaire de Pontoise. Les seules réserves imposées à sa compétence concernent les causes bénéficiales, dont il ne semble pas avoir connu avant le xvii^e siècle. L'histoire de la décadence de l'officialité de Pontoise au cours du xv^e et du xvi^e siècle est celle de toutes les officialités.

Comme vicaire, les pouvoirs que lui conférait l'archevêque ne comportaient guère, au xv^e siècle, d'autre réserve que celle relative à la collation des bénéfices; cette réserve disparaîtra au xvii^e siècle. Dans l'ancien archidiaconé de Pontoise, il exerçait, en outre, la juridiction que l'archidiacre du Vexin Français exerçait jusqu'à la fin de l'ancien régime sur les trois autres doyennés.

Au xvii^e siècle, comme official et comme vicaire, il recevait les pouvoirs les plus étendus et administrait le vicariat à la façon d'un évêque.

APPENDICE

I

LISTE DES VICAIRES DE PONTOISE DE 1255 à 1789

M. de Beaurepaire, dans le Tome II de l'*Inventaire de la Série G des Archives départementales de la Seine-Inférieure*, a donné une liste alphabétique des « Vicaires, officiaux et autres officiers de Pontoise ». Nous avons cru, cependant, devoir refaire ici la liste des vicaires : d'abord parce que nous avons pu la compléter et rectifier quelques dates; ensuite, parce que l'auteur ne donne aucune référence et que des références nous semblent utiles, pour la période ancienne surtout. Nous avons enfin préféré l'ordre chronologique à l'ordre alphabétique, car il arrive souvent de rencontrer un document daté ne portant pas le nom du vicaire et l'ordre alphabétique oblige à parcourir toute la liste.

L'ordre chronologique présente toutefois un inconvénient: le vicaire de Pontoise perdait son mandat à la mort de l'archevêque qui l'avait nommé et le chapitre nommait alors un titulaire pour exercer la charge *sede vacante*; ensuite, le nouvel archevêque renouvelait parfois l'office au vicaire de son prédécesseur. Pour ne pas avoir à citer deux fois le même officier, nous avons indiqué, à la suite du nom du vicaire dont le mandat avait été ainsi interrompu, le nom des titulaires du chapitre.

1255-1258. — RAOUL DE SAINT-GILDAS: authentique un acte en 1255 (*Journal des visites pastorales d'Eude Rigaud*. Ed. BONIN, p. 656). Le 21 novembre 1258, Eude Rigaud le commet pour faire la visite du doyenné de Pontoise (*op. cit.*, p. 325).

1264-1267. — SYMON : Déc. 1264 (*Op. cit.*, p. 593); fév. 1267 (*Op. cit.*, p. 570).

1284. — REGNAULT DES OSSIS OU DES ESSEIX : (AMROUX: *Règles des statuts de la Confratrie aux Clercs*. Paris, 1642.)

1315. — JEAN DE BAILLEUL : (*Histoire de l'Antiquité et Prééminence du vicariat de Pontoise*. Paris-Pontoise, 1637, p. 52.)

1379. — DE MACHY : S.-Inf., G 1847 1), fol. 1.

1385-1388. — JEAN LE ROY: nommé par le chapitre, d'abord en 1385 (S.-Inf., G. 1847 1) fol. 2), puis le 12 mars 1388 (*Mém. pour le procès de 1690: S.-Inf., G 1869, n° 18*).

1496. — JACQUES DE FEUILLE: nommé par le chapitre (*Procès 1690: S.-Inf., G. 1869, n° 18*).

1420. — PIERRE DE SOMET : S.-Inf., G. 1729.

1422. — ARNAUD DES BŒUFS : nommé par le chapitre (*Procès 1690 : S.-Inf., G. 1869, n° 18*) le 19 nov. 1422 (*Ext. des Registres Capitulaires de Rouen: S.-Inf., G. 1847, n° 32*).

1423. — AUBERT MOREL : (*Procès de 1690: S.-Inf., G. 1869, n° 2*).

- 1427, 1448, 1452, 1476. — JEAN VOLET: est vicaire en 1427, en 1444 (*Procès de 1690: S.-Inf., G. 1869, n° 2*); 1452, rend des comptes (S.-Inf., G. 3348), ainsi qu'en 1448 (S.-Inf., G. 317); en 1476, ses comptes sont rendus par son héritier (S.-Inf., G. 336).
1429. — JEAN RUBE: nommé par le chapitre (*Extr. Reg. Cap. Rouen, S.-Inf., G 1847, n° 32, et Procès 1699, S.-Inf., G 1869, n° 18*).
- 1432-1434. — GUILLAUME DE BILLEY: *Procès 1690 (S.-Inf., G. 1869, n° 2)*.
1436. — JEAN MAUGER: nommé par le chapitre, 5 décembre 1436 (*Ext. Reg. Cap. Rouen, S.-Inf., G. 1847, n° 32*).
- 1437-1439. — ADAM CHIREAU: (*Procès 1690: S.-Inf., G. 1869, n° 19*).
1443. — ANDRÉ LEGAT: nommé par le chapitre (*Procès 1690: S.-Inf., G. 1869, n° 19*).
- 1453 et 1483. — MATHIEU GAUDIN: nommé par le chapitre, 1^{er} janvier 1453 et 31 janvier 1483 (*Ext. Reg. Car. Rouen, S.-Inf., G 1847, n° 32*).
- 1476-1494. — NICOLAS DE LA QUESNAY: nommé par le chapitre, 12 juillet 1476. (*Ext. Reg. Cap. Rouen: S.-Inf., G 1847, n° 32*); rend des comptes en 1476 (S.-Inf., G 338), 1477-78 (S.-Inf., G 339), 1493-94 (S.-Inf., G 349 et 350).
- 1483-1491. — NICOLAS HÉBERT: rend des comptes du 5 mai 1483 au 29 septembre 1484 (S.-Inf., G 340), année de sa nomination. Le dernier de ses comptes est pour 1491-1492 (S.-Inf., G 348).
- 1495-1499. — EUSTACHE CONSEIL: rend premiers comptes pour 1495-96, les derniers pour 1498-99 (S.-Inf., G 351-355).
- 1504-1510. — NICOLAS HEUZÉ: rend ses premiers comptes pour 1504-05, les derniers pour 1509-10 (S.-Inf., G 86 et 360).
- 1510-1511. — JACQUES DE CROISMARE: nommé par le chapitre, 3 juin 1510 (*Ext. Reg. Cap. Rouen: S.-Inf., G. 1847, n° 32*); rend des comptes pour la période du 3 juin 1510 au 22 novembre 1511 (S.-Inf., G 1869, n° 20).
- 1511-1519. — PIERRE ROUSSEL: (S.-Inf., G 1869, n° 21). Derniers comptes, du 1^{er} oct. 1518 au 1^{er} avril 1519 (S.-Inf., G 374).
- 1519-1523. — FRANÇOIS LE COMTE: premiers comptes, du 1^{er} avril 1519 au 1^{er} oct. 1519 (S.-Inf., G 375), derniers comptes, du 1^{er} oct. 1522 au 1^{er} fév. 1523 (S.-Inf., G 382).
- 1523-1525. — NICOLAS ANGO: rend des comptes pour la période du 1^{er} février 1523 (n. st.) au 1^{er} octobre 1525 (S.-Inf., G 380 et 384).
- 1526, 1553, 1559. — GUILLAUME BLANCBASTON: Lettres de commission, 18 janv. 1526 (n. st.) (S.-Inf., G 1852, n° 5); comptes pour 1553-54 (S.-Inf., G 408); il meurt grand vicaire, en 1559 (S.-Inf., G 2554).
1544. — BLONDEL: (*Inventaire de Beaurepaire*).
1550. — ROBERT BURNEL: nommé par le chapitre (S.-Inf., G 3348).
- 1559-61, 1563-64, 1566. — PIERRE DE SABBATORI: (*Hist. véri. de l'Autorité et Prééminence du vicaire de Pontoise. Paris-Pontoise, 1637, p. 140*).
1572. — JEAN GIROUST: (S.-Inf., G 1868, n° 26).

- 1577-1602. — JACQUES DE LA SAUSSAYE: Lettres de provision, 9 mars 1577, confirmées le 24 oct. 1581 (S.-Inf., G 1852, n° 28); il est mis à Limay par l'Archevêque, quand la Ligue eût mis Roger Deschevert à Pontoise (S.-Inf., G 1869). Le 30 sept. 1595, il est réintégré à Pontoise (S.-Inf., G 1870, n° 34). A sa mort, en 1602, il est remplacé par Charles de Boves (S.-Inf., G 1852).
1590. — ADRIEN BALLUE: nommé par le chapitre quoique le jeune cardinal de Bourbon, coadjuteur, maintienne La Saussaye à Limay (S.-Inf., G 1870, n° 34).
- 1590-1602. — ROGER DESCHEVERT: nommé par la Ligue (S.-Inf., G 1869), il est remplacé par La Saussaye en 1595 et le remplace tour à tour (S.-Inf., G 1870).
- 1594 et 1596. — JEAN DADRÉ: nommé par le chapitre le 4 août 1594, exerce sa charge jusqu'au 5 octobre; il est nommé à nouveau par le chapitre le 31 mai 1596 (S.-Inf., G 1890, n° 34).
- 1602-1623. — CHARLES DES BOVES: nomination le 10 mars 1602 (S.-Inf., G 1852); il meurt dans sa charge (S.-Inf., G 1854, fol. 175).
1615. — NICOLAS LE ROYER: nommé par le chapitre, le 14 sept. 1615 (*Procès 1692*: S.-Inf., G 1869, n° 30).
- 1623-1628. — PIERRE ACARIE: lettres de provision le 4 janvier 1623 (S.-Inf., G 1854, fol. 175). Démission, le 28 nov. 1628 (*Procès 1692*: S.-Inf., G 1869, n° 31).
1628. — ANTOINE RIGOLET: pendant le procès Acarie (S.-Inf., G 1870, n° 34).
- 1628-1630. — JACQUES JACQUART: provisions du 28 nov. 1628 (*Procès 1692*: S.-Inf., G 1869, n° 31). Démission (S.-Inf., G 1855, n° 19).
- 1630-1637. — HIPPOLYTE FERET: nomination le 11 octobre 1630 (*Procès 1692*: S.-Inf., G 1869, n° 33). Démission le 27 déc. 1637 (S.-Inf., G 1855, n° 13).
- 1638-1666. — FRANÇOIS D'AGUILLENGUY: nomination le 16 mars 1638 et le 7 fév. 1652; est remplacé le 6 janv. 1666 (S.-Inf., G 1870, n° 34).
- 1651, 1666, 1672. — JEAN DUHAMEL: nommé par le chapitre en 1651, il exerce sa charge jusqu'au 7 fév. 1652; le 6 janv. 1666, nommé par l'Archevêque; en 1671, continué par le chapitre (S.-Inf., G 1870, n° 34).
- 1675-1678. — ANTOINE DE JEUFFOSSE: était grand vicaire et official le 21 septembre 1675 (S.-Inf., G 1755); fut révoqué en 1678 (S.-Inf., G 1869, n° 43).
1678. — HARDOUIN ROUXELLE DE MÉDAVY: lettres de provision (S.-Inf., G 1869, n° 43).
- 1681-1687. — GUILLAUME BOCHART DE CHAMPIGNY: nomination le 6 août 1681 (*Procès 1692*: S.-Inf., G 1869, n° 43); il juge en l'audience de l'officialité le 1^{er} mars 1687 (S.-et-O., G 88).

- 1687-1692. — JEAN-BAPTISTE DE VERTAMONT: nomination le 25 mars 1687 (S.-Inf., G 1870); démission (*Procès* 1692: S.-Inf., G 1869, n° 44).
1692. — CHARLES-JOACHIM COLBERT DE CROISSY: lettres de provisions le 6 fév. 1692 (*Procès* 1692: S.-Inf., G 1869, n° 44).
- 1697-1702. — VINCENT-FRANÇOIS DESMARETZ: 14 janv.-15 juin 1697-10 septembre 1702 (S.-et-O., G 175).
- 1702-1709. — JACQUES-ATHANASE DE GOUEY: lettres de provisions le 28 juin 1702 (S.-et-O., G 36).
- 1707-1708. — CARRE DE SAINT-GERVAIS: nommé par le chapitre, du 11 déc. 1707 au 28 avril 1708 (S.-Inf., G 142).
- 1709-1712. — ARMAND-GASTON DE SUBLET D'HEUDICOURT: nomination le 22 sept. 1708; exerce sa charge du 22 avril 1709 au 19 sept. 1712 (S.-et-O., G 176).
- 1712-1714. — LOUIS-ALEPH ROUAULT DE GAMACHES: lettres de provisions enregistrées à Pontoise le 10 sept. 1712 (S.-et-O., G 33); exerce sa charge du 19 sept. 1712 au 5 déc. 1714 (S.-et-O., G 177).
- 1715-1718. — PIERRE DESMARETS: nomination le 3 janvier 1715 (S.-Inf., G 6158); exerce sa charge jusqu'au 2 juillet 1718 (S.-et-O., G 177, n°s 73 et 81).
1719. — PIERRE ROBIN DES BOUILLONS: nommé par le chapitre le 24 avril 1719 (S.-Inf., G 6161, *Inventaire Beaufrepaire*).
- 1720-1721. — NICOLAS DE SAULX-TAVANNES: lettres de provisions enregistrées à Pontoise le 27 janvier 1720 (S.-et-O., G 39); signe des dispenses de mariages le 6 octobre 1721 (S.-et-O., G 178).
- 1721-1724. — PIERRE BRIDELLE: nommé par le chapitre le 9 octobre 1721 (S.-Inf., G 1184); à partir du 6 août 1724, il est nommé par l'Archevêque (S.-et-O., G 178, n° 267).
- 1724-1726. — JEAN DE CAULET: nomination le 4 oct. 1724 (S.-Inf., G 178); exerce sa charge jusqu'au 2 sept. 1726 (S.-et-O., G 179, n° 81).
- 1726-1729. — FRÉDÉRIC-JÉRÔME DE ROYE DE LA ROCHEFOUCAULD: du 8 oct. 1726 au 22 fév. 1729 (S.-et-O., G 179, n°s 183 à 230).
- 1729-1730. — EMMANUEL-CHARLES-THÉRÈZE DE FROUILLAY DE TESSÉ: 17 mai 1729-26 fév. 1730 (S.-et-O., G 179, n° 232 à la fin et G 180, n° 13).
- 1730-1741. — BERTRAND-BAPTISTE-RENÉ DU GUESCLIN: nomination le 30 juillet 1730 (S.-et-O., G 41); exerce sa charge jusqu'au 4 sept. 1741 (S.-Inf., G 1184 et S.-et-O., G 180, n° 15 et 182, n° 77).
- 1733-1734. — FRANÇOIS-CHRISTOPHE TERRISSE: nommé par le chapitre les 16 mai 1733 et 17 janv. 1734 (S.-et-O., G 180, n°s 174-236).
- 1741-1749. — JEAN-BAPTISTE-ANTOINE DE MALHERBE: 27 oct. 1741, lettres de provisions (S.-et-O., G 42); exerce encore sa charge le 10 sept. 1749 (S.-et-O., G 182, n°s 78, 183 et 251).

- 1749-1753. — RICHARD-ARTHUR DILLON: lettres de provisions le 19 avril 1749 (S.-et-O., G 41); nomination à l'évêché d'Evreux le 3 oct. 1753 (S.-et-O., G 183, n° 254 et G 184, n° 138).
- 1753-1760. — ETIENNE-CHARLES DE LOMÉNIE DE BRIENNE: 8 oct. 1753, lettres de provisions enregistrées à Pontoise (S.-et-O., G 43); exerce sa charge jusqu'au 10 sept. 1760 (S.-et-O., G 184, n° 241).
- 1758-1759. — FRANÇOIS-JOSEPH D'ANDIGNÉ: 13 mai 1758-25 janv. 1759 (S.-et-O., G 185, n°s 238 à 295).
1759. — CLAUDE-LOUIS ROSE: lettres de provisions enregistrées à Pontoise le 28 mars 1759 (S.-et-O., G 43); nommé par le chapitre, 12 avril-1^{er} juillet 1759 (S.-et-O., G 185, n° 299).
- 1760-1765. — JEAN DE DIEU-RAYMOND DE BOISGELIN DE CUCÉ: lettres de provisions enregistrées à Pontoise le 16 octobre 1760 (S.-et-O., G 43, fol. 44) ; exerce sa charge jusqu'au 1^{er} janvier 1765 (S.-et-O., G 187, n° 6).
- 1765-1767. — LOUIS-ANDRÉ DE GRIMALDI D'ANTIBES: lettres de provisions enregistrées à Pontoise le 18 janvier 1765 (S.-et-O., G 44); exerce jusqu'au 27 mai 1767 (S.-et-O., G 187, n°s 7, 128, 151).
- 1767-1774. — PIERRE-AUGUSTIN GODART DE BELBŒUF: lettres de provisions enregistrées à Pontoise le 17 juin 1767 (S.-et-O., G 44) ; exerce jusqu'au 12 fév. 1774 (S.-et-O., G 187, n° 130, et G 188, n° 330).
- 1774-1779. — DOMINIQUE DE LASTIC: nomination le 6 mars 1774; exerce jusqu'au 10 nov. 1779 (S.-et-O., G 188, n° 331, et G 189, n° 316).
- 1779-1787. — CHARLES-CONSTANT-JOSEPH-LOUP-MATHIEU D'AGOULT: 12 déc. 1779-14 fév. 1787 (S.-et-O., G 189, n° 317 et G 192, n°s 1 à 150).
- 1787-1788. — ARMAND-SIMON-JEAN-ÉLISABETH DE BRUNET DE CASTELPENS DE PANAT, dernier vicaire: du 14 avril 1787 au 24 novembre 1788 (S.-et-O., G 191, n°s 143-269).

II

SYNODE DU VICARIAT DE PONTOISE ET DU VEXIN FRANÇAIS

NOTRE-DAME DE PONTOISE, 18 NOVEMBRE 1653

(Archives de la Seine-Inférieure, G 1849)

Nous François, par la permission divine archevesque de Rouen (1), primat de Normandie, comme, selon le devoir de nostre charge, après avoir tenu nostre sinode d'hiver en nostre église cathédrale, nous nous serions transporté en la ville de Pontoise pour y tenir nostre sinode d'hiver du Vicariat dudit Pontoise et du Vexin François, où estant le dix-huitième novembre de l'année présente 1653 nous nous serions transportés en l'église parrochiale de Nostre-Dame du faubourg dudit Pontoise, lieu accoustumé et destiné de tous temps pour la tenue de nos sinodes, où estant revêtus de nostre rochet et camail aurions esté retenu à l'entrée du cimetièrre de ladite église par les curés dudit vicariat, et de là conduicts par iceux en ordre de procession revettus du surplis et estolle jusques à l'entrée de ladite église, à laquelle le curé d'icelle nous auroit receus avec harangue; laquelle finie, avoir esté commencé l'antienne « Ecce sacerdos Magnus » et nous auroient iceux curés conduit à maistre autel où ledit curé, revêtu de chapes, ladite antienne finie, auroit dit et chanté les versets et oraisons accoutumés, ce qui ettant fait serions allés et montés audit autel, où estant l'antienne de la Vierge finie, aurions dit et chanté les Vespres de ladite Vierge; laquelle finie, aurions donné la bénédiction pontificale, puis descendu au lieu qui nous estoit préparé pour ouïr le Saint-Sacrifice de la messe, avant laquelle aurions assisté à la procession qui fut faite dans l'église pour l'incommodité du temps, les chapiers chantant les litanies des Saints et les curés respondant; laquelle finie, les dits chapiers auroient commencé la messe du Saint Esprit, à la fin de laquelle serions monté au même autel, donné la bénédiction pontificale et fait publier les indulgences, puis serions allé au milieu de la nef de ladite église pour y entendre l'oraison faite par le supérieur de l'Oratoire de Marines; laquelle finie serions retourné au mesme lieu que devant et là fait faire la vocation des abbés, prieurs et curés dudit Vicariat, selon la coutume, lesquels abbés et prieurs n'ayant comparus ni procureurs pour eux, les avons condamnés à l'amende de la somme de cent livres chacun applicable à l'Hostel Dieu de Pontoise, comme aussi les curés absens ni comparans et qui n'ont point esté excusés à la somme de six livres parisis d'amende par forme d'osmone, sur la requête de notre promoteur audit vicariat.

(1) François II de Harlay de Champvallon, archevêque de Rouen; futur archevêque de Paris.

Et sur l'avis qui nous esté donné de la part de nostre vénérable archidiacre du Vexin qu'en la paroisse de la Lande-en-Son (1) y avoient quelques enfens du sieur de la Sablonnière lesquels ne sont encore baptisés, avons ordonné que le curé dudit lieu admonestera en particulier ledit sieur de la Sablonnière de faire baptiser au plustost lesdits siens enfens non baptisés, et en cas que ledit sieur n'obéisse à l'admonition dudit sieur curé, iceluy curé fera trois admonitions à son prône de sa messe paroissiale publiquement audit sieur de la Sablonnière, après lesquelles, si ledit sieur de la Sablonnière se refusait d'obéir, l'on procédera par les censures de l'Eglise

De plus, sur l'avis aussi de nostredit vénérable archidiacre qu'en la paroisse de Flavacourt (2) il y avoit un homme qui prétend estre marié avec une certaine femme qui luy est jointe par affinité spirituelle, avons ordonné au curé dudit lieu de procéder comme dessus.

De plus, sur le même avis qu'en l'église paroissiale de Saint-Quentin de Valmondois (3) le prieur dudit lieu négligeoit de faire dire et célébrer la messe tous les dimanches ainsi qu'il est obligé et festes solennelles, avons ordonné qu'il seroit pris la somme de soixante livres tournois par chacun an sur le temporel dudit prieuré pour la célébration de ladite messe et enjoinct au promoteur de faire saisir le temporel jusques à ladite somme et implorer l'aide du bras séculier.

Sur même avis que, dans l'église paroissiale de Saint-Clair-sur-Epte (4) y a un grand désordre pour les messes de dévotion qui se doibvent dire en ladite église, et que le curé dudit lieu est scandaleux, avons ordonné que ledit curé à ce présent se purgera canoniquement tant sur lesdits désordres qu'autres faits portés par ladite information mise en nos mains par devant nostre vénérable official et grand vicaire audit Pontoise et à ces fins luy avons mis entre les mains ladite information et, jusques à ce, avons ledit curé déclaré suspens.

Comme aussi sur le même avis que le curé de Mesy (5) donne scandale en sa paroisse, y ayant une servante chez luy de mauvaise réputation et qu'encore ledit vénérable archidiacre, faisant la visite de ladite église, lui ait ordonné par plusieurs fois de la mettre hors, a esté toujours refusant, pourquoy, désirant oster ledit scandale, luy avons enjoinct de mettre hors ladite servante dans quinzaine, autrement et faute de ce faire et ledit temps passé, nous l'avons déclaré suspens de ses ordres sacrés dès lors comme dès à présent, et à ces fins avons enjoinct au doyen et archiprêtre de Magny d'y veiller; et, sur la remon-

(1) Oise, arrond. de Beauvais, canton de Coudray-Saint-Germe.

(2) Oise, même canton.

(3) Valmondois, Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, canton de l'Isle-Adam.

(4) Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, canton de Magny-en-Vexin.

(5) Mézy, Seine-et-Oise, arrond. de Versailles, canton de Meulan.

trance qui nous a été faite par quelques curés qu'il arrivoit quelquefois du désordre en leur paroisse à la célébration des mariages qui se célébroient les jours de dimanche, avons ordonné que les mariages se pourront célébrer lesdits jours, que les curés donneront ordre qu'aucun désordre s'y fasse, et en cas qu'ils jugent quelque désordre ou scandales pouvoir arriver, différeront à célébrer ledit mariage à un autre jour, et le tout selon leur prudence. Et sur l'avis qui nous a esté donné que quelques curés, vicaires et prêtres dudit vicariat alloient aux dances, aux nopces et autres rencontres, leur avons fait et faisons expresse deffence d'y plus retourner et pour cet effet enjoignons à nos doyens ruraux et archiprêtres d'y tenir la main.

Comme aussi avons réitéré les deffences cy devant faictes à tous nos curés, vicaires et autres prêtres habitans en leur église de hanter ni fréquenter les tavernes et cabarets, pour quelque prétexte que ce soit, dans l'étendue de leur paroisse et banlieue d'icelle à peine de suspense *ipso facto incurrenda*.

